



Convention de compte

Clients privés

Personnes Physiques

Conditions générales

A Noter

La langue utilisée durant la relation tant précontractuelle que contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français.

Si une traduction est réalisée dans une autre langue que la langue française, elle ne l'est qu'à titre informatif.

Sommaire

1. Dispositions générales	3
<hr/>	
2. Le compte	9
Chapitre 1 - Compte – Définitions, nature	9
Chapitre 2 - Ouverture du compte	9
Chapitre 3 - Fonctionnement du compte	11
Chapitre 4 - Services et opérations de paiement	13
Chapitre 5 - Le chèque	18
Chapitre 6 - Incidents de fonctionnement du compte	19
Chapitre 7 - Résiliation, clôture du compte	19
<hr/>	
3. La banque à distance (abonnement à des services de Banque à Distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.))	19
<hr/>	
4. E-Relevé	21
<hr/>	
5. Convention de compte d'instruments financiers et de services	22
Chapitre 1 - Ouverture et fonctionnement du compte	22
Chapitre 2 - Service de réception, transmission, exécution des ordres	25
Chapitre 3 - Service de tenue de compte-conservation	27
Chapitre 4 - Dispositions diverses	29
<hr/>	
6. Annexes	31
Annexe 1 – Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés	31
Annexe 2 – Informations sur les titres financiers, leurs performances et risques associés	33
Annexe 3 – Fonds de garantie des dépôts	35
Annexe 4 – Définitions Nomenclature Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD)	37
Annexe 5 – Politique de meilleure sélection et d'exécution	37
Annexe 6 – Résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts	38
Annexe 7 - Comptes et Coffres inactifs	39
Annexe 8 – Charte de protection des données personnelles	39

Vous trouverez ci-après les conditions générales et spécifiques qui régissent le fonctionnement des produits et services que nous mettons à votre disposition dans le cadre de la Convention.

1. Dispositions générales

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une Convention de compte, la présente Convention se substituera à celle signée antérieurement.

Désignation de la banque

Le contrat est conclu avec HSBC Private Banking, département banque privée de HSBC Continental Europe, anciennement dénommée HSBC France dont le siège social est situé au 38 avenue Kléber à Paris (75116) – France - Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris – Banque et intermédiaire en assurances immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 005 894 (www.orias.fr) - TVA intracommunautaire : FR 707 756 702 84.
Le site Internet de HSBC Private Banking en France est : www.hsbcprivatbankfrance.com.

Champ d'application

Les dispositions ci-après énoncées s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente Convention avec la Banque telle que désignée ci-dessus.

Adhésion à la Convention

Du fait de son adhésion à la Convention, le Client acquiert la possibilité, s'il le désire, de souscrire ou de solliciter la souscription à un ou plusieurs contrats, auprès de la Banque.

Ces contrats sont les suivants :

- Le compte ;
- La banque à distance ;
- Le compte d'instruments financiers et de services.

Conclusion de la Convention

La Convention de compte ainsi que l'ensemble des contrats souscrits dans ce cadre, sont conclus sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au Client au plus tard sept jours ouvrés à compter de la signature de la Convention. Dans ce cas, la Convention ainsi que toutes celles conclues dans le cadre de l'ouverture du compte sont réputées n'avoir jamais été conclues.

Langue utilisée

La langue utilisée durant la relation tant pré-contractuelle que contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français. Si une traduction est faite dans une autre langue, elle ne l'est qu'à titre informatif.

Moyens de communication

Le Client et la Banque conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, ou courriel dans les conditions énoncées à l'article ci-dessous, aux coordonnées indiquées par le Client dans les conditions particulières. Le Client s'engage à informer sa Banque de toute modification de ses coordonnées, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse communiquée par le Client.

Transmission d'ordres par téléphone / ou messagerie sécurisée

Les ordres passés par téléphone, qui ne nécessitent pas l'usage par le Client d'un code confidentiel identifiant, devront être confirmés par écrit par le Client dans les meilleurs délais sans que le Client puisse se prévaloir d'un défaut de confirmation pour contester l'ordre ainsi passé et exécuté.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les ordres transmis par téléphone ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants font l'objet d'un enregistrement. Ces derniers sont conservés pendant une durée de cinq ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par courriel étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme aux spécimens déposés ou provenant de l'adresse électronique indiquée par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre...).

Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement et demander que l'ordre soit à nouveau formulé.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le courriel reçu par la Banque ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par messagerie sécurisée si l'opération est permise, au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Tarifification

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans un document intitulé « Principales Conditions Tarifaires » dit encore « Plaquette de tarification ». Celui-ci est remis au Client qui le reconnaît et en accepte les termes. Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Procuration

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner son (ses) compte(s) selon le contenu de la procuration.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Quel que soit le moment où le Client donne une procuration à un tiers, celle-ci s'opère par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de sa ou leur(s) signature(s).

Si le Client est titulaire d'une Convention de Banque à distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à distance.

Contrats avec des tiers

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention et des contrats visés à l'article « Champ d'application ».

Le Client autorise la Banque à communiquer auxdits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la présente Convention et des contrats visés à l'article « Champ d'application ».

Comptes inactifs - Information de la clientèle (Loi n° 2014 - 617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence.)

La Banque est tenue d'informer sa clientèle lorsque l'inactivité d'un compte est décelée.

Un courrier type sera adressé annuellement aux titulaires de comptes inactifs ou en déshérence.

Traitement des réclamations - médiation

HSBC Private Banking en France propose, conformément à la réglementation applicable, un dispositif permettant de recueillir l'insatisfaction de ses clients afin d'y répondre ou de trouver des solutions adaptées et personnalisées.

Vos interlocuteurs :

Votre banquier privé est à votre écoute lorsque la qualité de nos services ne répond pas à votre attente.

En cas de désaccord avec la réponse ou la solution proposée, le client devra s'adresser à la Direction de HSBC Private Banking en France :

- **par courrier :**
Direction de HSBC Private Banking en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

- par Internet :
www.hsbcprivatbankfrance.com, rubrique « Nous contacter », motif du contact
« Je souhaite vous faire part de mon avis » puis « Faire une réclamation »

- ou par téléphone au numéro vert  (1) (2) :

- (1) Le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation ne peut pas être surtaxé.
- (2) Composez le 0800 215 915 depuis l'étranger (coût variable selon l'opérateur)

Toute réponse de la Banque sera apportée au Client sur support papier ou, le cas échéant, sur un autre support durable. La communication entre la Banque et le Client en matière de réclamation s'effectue en langue française ou en langue anglaise.

Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France :

- si la réponse apportée par la banque ne convient pas ;
- ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Le Médiateur de la consommation peut être saisi :

- par courrier, à l'adresse postale suivante :

Le Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

- ou en ligne sur le site du médiateur de la consommation
<https://mediateur.hsbc.fr/>

Dans le cas d'un différend relatif à un instrument financier, vous disposez du choix, à votre seule convenance, de vous adresser, pour tout ou partie du litige, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France soit au médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, ce choix étant définitif. (AMF) ⁽³⁾

- (3) Dès lors que le client a saisi l'un des deux médiateurs, il ne peut plus saisir, en application de l'article L.612-2 du code de la consommation, l'autre médiateur.

Le médiateur de l'AMF peut être saisi :

- par courrier, à l'adresse postale :

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75082 PARIS Cedex 02

- Ou sur le formulaire électronique disponible en ligne sur le site internet [www.amf-France.org](http://www.amf-france.org)

Vous avez la possibilité d'engager une action judiciaire à tout moment.

Traitement des réclamations – Engagements de délais

Ce dispositif comprend l'enregistrement systématique de la réclamation ainsi qu'un engagement de délai en matière d'accusé réception sous 48 heures et de réponse sous 10 jours ouvrables sauf cas particuliers nécessitant des recherches approfondies sans toutefois excéder 2 mois.

Les délais de réponse à la réclamation sont les suivants :

a) Réclamations portant sur un service de paiement fourni par la Banque

La Banque s'engage à répondre à l'ensemble des points soulevés dans la réclamation sous 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les 15 jours ouvrables, la Banque s'engage à envoyer au Client une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Client recevra une réponse définitive. En tout état de cause, une réponse définitive sera communiquée au Client au plus tard sous 35 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

b) Réclamations portant sur d'autres produits et services fournis par la Banque

La Banque s'engage à répondre dans un délai n'excédant pas 2 mois. Par ailleurs, à défaut de satisfaire pleinement à leur demande, la Banque indiquera au Client les voies de recours qui lui sont offertes.

Charte du Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France

En application des articles L 316-1 et L 614-1 du Code Monétaire et Financier, et des articles L 611-1 et suivants et R 612-1 et suivants du code de la Consommation, le client peut faire appel gratuitement au médiateur de la consommation dont l'objet est de favoriser le règlement amiable des différends entre la banque et ses clients.

1. Le statut du médiateur de la consommation

Le médiateur de la consommation est désigné selon une procédure transparente par un organe collégial relevant du Comité Consultatif du Secteur Financier et inscrit sur la liste des médiateurs de la consommation par décision de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la Consommation.

Il exerce sa mission dans le cadre d'un mandat à durée déterminée de trois ans renouvelable.

Le médiateur de la consommation dispose de moyens de fonctionnement adaptés à l'accomplissement de sa mission lui permettant de garantir son indépendance.

Il informe sans délai les consommateurs de la survenance de toutes circonstances susceptibles d'affecter son indépendance, son impartialité ou de nature à créer un conflit d'intérêt. Dans ce cas, le consommateur peut s'opposer à la poursuite de la mission du médiateur de la consommation.

2. Champ de compétences du médiateur de la Consommation

Litiges concernés

Le médiateur de la consommation peut être saisi pour examiner tous les litiges existant entre l'établissement et sa clientèle de personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, portant sur les produits bancaires et financiers, et les services qui leur sont proposés.

Le médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Litiges financiers

Les litiges financiers sont principalement : la commercialisation des produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution des ordres de bourse, la tenue de compte-titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale, les transactions sur instruments financiers du FOREX.

Ces litiges relèvent du champ de compétence du médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Toutefois, le médiateur de la consommation auprès de HSBC en France a signé avec le médiateur de l'AMF une convention lui attribuant, pour tout ou partie, une compétence pour traiter ces litiges dans les conditions définies par ladite convention.

En ce cas, le client consommateur de HSBC en France disposera du choix, à sa seule convenance, de s'adresser, pour tout ou partie des litiges financiers, soit au médiateur de l'AMF, soit au médiateur de la consommation auprès de HSBC en France ⁽⁴⁾.

- (4) Si vous avez notamment déjà saisi le médiateur de la consommation de l'AMF et si ce dernier s'est déclaré compétent, vous ne pouvez pas saisir le médiateur de la consommation de la banque.

Les litiges sur contrat d'assurance relevant d'un autre domaine que leur commercialisation seront transmis, sauf avis contraire du client consommateur, au médiateur compétent intervenant dans le domaine de l'Assurance par le médiateur, qui précisera au client-consommateur les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

Litiges exclus

La médiation des litiges de la consommation ne s'applique pas :

- aux litiges entre professionnels ;
- aux réclamations portées par le client consommateur auprès du service clientèle de l'établissement ;
- aux négociations directes entre le client consommateur et l'établissement ;
- aux tentatives de conciliation ou de médiation ordonnées par un tribunal saisi du litige de consommation ;
- aux procédures introduites par l'établissement contre un client consommateur.

Elle ne s'applique pas non plus :

- aux litiges relevant de la politique générale de la banque notamment en matière de prix, d'ouverture et de clôture de compte ou de décision d'octroi et de rupture de crédit ;
- aux litiges concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

3. Le recours à la médiation de la consommation

La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs. La procédure de médiation de la consommation et ses modalités d'accès font l'objet d'une mention dans la convention de compte signée par le client lors de son entrée en relation, dans les brochures relatives au processus de traitement des réclamations des clients ainsi que sur le site internet de la Banque.

Le médiateur de la consommation peut examiner une demande de médiation si le consommateur n'a pas tenté de résoudre directement son litige, en premier lieu, auprès de son banquier privé et, en second lieu, s'il n'a pas obtenu satisfaction auprès de la Direction de HSBC Private Banking. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours lorsque la réclamation porte sur des services de paiement fournis par la Banque), ou en l'absence de réponse à la réclamation écrite du client à l'issue de ces mêmes délais, le consommateur peut alors saisir le médiateur.

Le médiateur de la consommation ne peut pas être saisi dans les cas suivants :

- Si un recours judiciaire ou une autre demande de médiation de la consommation ont déjà été examinés ou sont en cours d'examen. Si vous avez notamment déjà saisi le médiateur de la consommation de l'AMF et si ce dernier s'est déclaré compétent, vous ne pouvez pas saisir le médiateur de la consommation de la banque,
- Lorsque la saisine intervient plus d'un an après la réclamation écrite formée auprès de la banque,
- Lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive.

Le médiateur de la consommation doit être saisi par écrit obligatoirement en langue française ou en langue anglaise :

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Médiateur de la consommation auprès de HSBC en France
38 avenue Kléber
75116 Paris

- Soit en ligne sur le site du médiateur de la consommation :

<https://mediateur.hsbc.fr/>

Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur de la consommation et lui communique dans les plus brefs délais les informations et pièces complémentaires demandées.

Le médiateur de la consommation communique, à la demande de l'une des parties, tout ou partie des pièces du dossier.

A tous les stades de la médiation de la consommation, les parties ont la faculté à leur charge de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de leur choix. Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

Le médiateur de la consommation reste l'intermédiaire entre le consommateur et la banque tout au long du processus et même si les parties parviennent elles-mêmes à un accord.

4. Durée de la médiation de la consommation

Dès réception de la demande du consommateur accompagnée de la réclamation faite préalablement au banquier privé / ou à la Direction de HSBC Private Banking, le médiateur de la consommation statue sur la recevabilité de celle-ci. Si la demande est recevable, il en informe les parties dans un délai de trois semaines par l'envoi d'un accusé de réception.

Si la demande de médiation est irrecevable, il en informe le consommateur au plus tard dans un délai de trois semaines.

A défaut d'accord amiable entre les parties, le médiateur de la consommation rend sa proposition de solution dans un délai de 90 jours à compter de la date d'accusé de réception. Il peut prolonger ce délai en cas de différend complexe après en avoir informé les parties.

5. L'issue de la médiation de la consommation

Les propositions de solution peuvent être faites par le médiateur de la consommation en droit et / ou en équité. Elles sont écrites et motivées.

Il propose une solution amiable, équilibrée et définitive au litige.

Le terme de la médiation de la consommation intervient en cas :

- d'accord amiable trouvé par les parties sous son égide ;
- d'approbation des deux parties ou de refus d'une des parties de la proposition de solution formulée par le médiateur de la consommation ainsi qu'en l'absence de réponse à celle-ci ;
- de la décision, signifiée par l'une ou l'autre des parties, de mettre un terme à la procédure de médiation de la consommation.

Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le médiateur de la consommation aura rendu sa proposition de solution, pour l'accepter ou la refuser.

6. Médiation de la consommation et recours Judiciaire

La saisine préalable du médiateur de la consommation suspend tout recours judiciaire initié par la Banque sur le même litige, à l'exception des actions intentées à titre conservatoire. Durant la saisine du médiateur de la consommation, la prescription pour agir en justice est suspendue.

En cas de désaccord persistant, chaque partie demeure libre à tout moment de la médiation de la consommation de porter le litige devant le tribunal.

7. Confidentialité - Secret Bancaire – Loyauté

Le médiateur de la consommation est tenu à une obligation de confidentialité dans l'exécution de sa mission. Les constatations, déclarations et avis recueillis par le médiateur de la consommation et les propositions de solution ne peuvent être ni produits ni invoqués dans le cadre de toute autre procédure sauf accord préalable spécifique des parties.

La saisine du médiateur de la consommation vaut autorisation expresse des parties de levée du secret bancaire pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la Médiation de la consommation.

Le médiateur de la consommation agit avec loyauté en s'interdisant de représenter ou de conseiller l'une des parties dans une procédure relative au litige faisant l'objet de la médiation de la consommation.

En référence au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), il est précisé que les données communiquées au Médiateur dans le cadre d'une demande de Médiation :

- Sont recueillies à la seule fin de Médiation et revêtent un caractère personnel. Le requérant, qui peut retirer sa demande de Médiation à tout moment s'il le souhaite, ne communiquera donc pas de données non nécessaires au traitement de sa demande,
- Sont destinées au Médiateur et à ses services, aux correspondants désignés dans chaque établissement bancaire et aux éventuels sous-traitants informatiques,
- Feront nécessairement l'objet d'un traitement au sens du RGPD afin que le Médiateur puisse instruire la recevabilité du dossier ou, en cas de saisine, afin qu'il puisse proposer une solution,
- Seront conservées pour une durée de 3 ans à compter de la clôture du dossier.

Le requérant peut accéder à ses données à caractère personnel, les rectifier ou les effacer, demander une limitation de traitement, s'opposer au traitement, ou demander la portabilité de ses données en s'adressant au Médiateur de HSBC en France.

Le requérant dispose du droit de poster une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (3, Place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).

8. Exclusion de responsabilité

Le médiateur de la consommation ne peut voir sa responsabilité engagée à l'égard des parties, sauf en cas de faute lourde.

9. Rapport annuel d'activité

Le médiateur de la consommation établit chaque année un compte rendu sur l'ensemble de l'activité de la médiation de la consommation.

Ce rapport annuel d'activité est mis à disposition du public sur le site internet ou communiqué sur demande.

Droit applicable – Attribution de compétence

Sauf disposition contraire, les contrats conclus entre la Banque et le Client sont soumis au droit français.

En cas de litige dans l'exécution ou dans l'interprétation de la Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations de la convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisible, est assumé par chacune des parties. Chacune des parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Résidence fiscale

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son / ses pays de résidence fiscale et le numéro d'identification fiscale attribué par son / ses pays de résidence fiscale. A cet effet, la Banque peut demander au Client la fourniture d'un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives. Il convient en particulier de noter qu'aucun compte ne pourra être ouvert sans la fourniture préalable de cette Auto-certification.

Il appartient au Client, et non à la Banque, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son / ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client doit informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » dans un délai de 90 jours.

Ce formulaire est disponible auprès de la Banque.

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Responsabilité fiscale

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt de solidarité sur la fortune, droits de succession, prélèvements sociaux, etc.).

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

Echange automatique d'informations à des fins fiscales

En application de la législation en vigueur résultant de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, la Banque doit transmettre aux autorités fiscales françaises, pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées, certaines informations concernant les comptes financiers déclarables des clients ayant leur domicile fiscal hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable.

Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Pour plus de détails, le Client est invité à consulter le Portail OCDE dédié à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales ou le site internet HSBC Continental Europe à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

FATCA

En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 pour l'application de la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », la Banque doit, sur une base annuelle sous format informatique, transmettre à l'administration fiscale française, pour transmission à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, « IRS »), certaines informations concernant les comptes financiers déclarables détenus par les clients « US Person ».

Dans ce cadre, la Banque doit s'assurer du statut fiscal du Client au regard de cette réglementation et peut être amenée à lui demander à tout moment la production de documents complémentaires. En cas de doute sur le statut d'un Client et en l'absence de fourniture par ce dernier de la documentation requise, la Banque considérera que le Client répond à la qualification d'« US Person » devant, à ce titre, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale.

Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement susceptible de modifier son statut au regard de la réglementation FATCA et à lui transmettre tous les documents requis.

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Les espèces déposées par le Client auprès de la Banque, les titres conservés par la Banque, certaines cautions délivrées par la Banque au Client sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution dans les conditions et selon les modalités définies par le Code monétaire et financier.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution à l'adresse suivante : 4 rue Halevy – 75009 Paris ou www.garantiedesdepots.fr.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA CONVENTION DE COMPTE

I - LE COMPTE

1.1 Définitions

Afin de faciliter la compréhension du contrat, certains termes et expressions issus de la réglementation sont ici expliqués. Ils sont ensuite repris dans le contrat en caractères gras et italiques.

Authentification

Procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation de **données de sécurité personnalisées** du Client.

Authentification forte

Authentification reposant sur l'utilisation de 2 éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendante en ce que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'**authentification**.

BIC (Bank Identifier Code – Code d'identification de la banque)

Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha-numériques attribuée par l'Office pour la standardisation internationale (ISO) et servant à identifier une institution financière.

Convention

Les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Date de règlement interbancaire

Date à laquelle le règlement interbancaire est effectué.

Données de sécurité personnalisées

Toutes données personnalisées fournies par la Banque au Client à des fins d'**authentification** (identifiant, mot de passe, code confidentiel, ...).

Espace économique européen

Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

Espace SEPA

Etats membres de l'**Espace Economique Européen**, Suisse, République de San Marin et Monaco. Concernant la France, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte) ainsi que les territoires de Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et la partie française de Saint-Martin.

Identifiant unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiqués au Client, utilisateur d'un service de paiement, par la Banque, et que le Client doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ ou de son compte de paiement, pour l'opération de paiement.

Exemple : lorsque le Client veut initier un virement SEPA, il doit fournir à la Banque l'IBAN du bénéficiaire.

IBAN (International Bank Account Number - Identifiant international du compte bancaire client)

Identifiant utilisé pour identifier de manière unique le compte bancaire d'un client auprès d'une institution financière dans un pays donné.

Jour ouvrable

Jour au cours duquel la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

Jour ouvré bancaire

Jour où le système de paiement européen TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer System) est ouvert et qui est un **jour ouvrable** pour la Banque.

Moment de réception

Est le jour où l'ordre de paiement est reçu par la Banque ou le jour où le Client aura mis les fonds à la disposition de la Banque, ou bien, si le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée (cf l'article relatif à « l'exécution d'un ordre de paiement » ci-après), le jour ainsi convenu. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Opérations de paiement

Opérations initiées par le Client (virement), par le bénéficiaire du paiement (prélèvement) ou via ce dernier (paiement par carte de paiement), consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement ouvert par le Client dans les livres de la Banque, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire du paiement.

Prestataire de services de paiement

Ce sont les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de crédit et les prestataires de **services d'information sur les comptes**.

Règlement interbancaire

Transfert de fonds entre les prestataires de services de paiement dans le cadre d'une opération de paiement.

SDD Core Rulebook

Recueil de règles et spécifications fonctionnelles du prélèvement SEPA rédigé par le Conseil Européen des Paiements (EPC – European Payments Council) et disponible en langue anglaise à l'adresse suivante : www.europeanpaymentscouncil.eu.

Service

Service destiné à porter à la connaissance du client ses relevés de comptes et autres documents et informations sur supports dématérialisés mis à disposition dans son espace personnel sécurisé sur le site Internet de la Banque (Ma banque en ligne), ou fournis sur un autre support durable (email par exemple), en lieu et place de ses relevés de comptes et autres documents et informations sur support papier

Services de paiement

Services proposés au Client par la Banque permettant l'exécution d'**opérations de paiement** associées au compte du Client à l'aide d'instruments de paiement (tels que virement, prélèvement, carte de paiement...).

La Banque agit en qualité de prestataire de services de paiement.

Service d'initiation de paiement

Service de paiement fourni par un tiers et consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client depuis le compte du Client ouvert dans les livres de la Banque.

Service d'informations sur les comptes

Service de paiement en ligne fourni par un tiers et consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client, soit auprès d'un **prestataire de services de paiement**, soit auprès de plus d'un **prestataire de services de paiement** en ce compris la Banque.

Support durable

Constitue un support durable, tout instrument permettant au Client de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique.

Taux de base de la Banque

Taux déterminé par la Banque, en fonction de la nature du crédit consenti et tenant compte de différents taux du marché des capitaux.

Ce taux sert de base pour calculer le taux conventionnel des crédits.

Glossaire des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement*

- 1) Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance - tout ou partie - des opérations sur le compte bancaire ;
- 2) Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS : le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS ;
- 3) Tenue de compte : l'établissement tient le compte du client ;
- 4) Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour ;
- 5) Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte ;
- 6) Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique) : l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte ;
- 7) Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale) : le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement ;
- 8) Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol de moyens de paiement : le compte est débité des frais perçus par l'établissement au titre de la cotisation à l'offre d'assurance ;
- 9) Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel) : l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel ;
- 10) Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire ;
- 11) Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA) : le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA ;
- 12) Commission d'intervention : somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexacts, absence ou insuffisance de provision.....).

*Terminologie issue de l'article D312-1-1 du code monétaire et financier.

1.2 DISPOSITIONS GENERALES

1.2.1 Réception de la convention

A tout moment, au cours de la relation contractuelle, le Client peut demander à la Banque à recevoir les conditions contractuelles de la Convention de compte sur support papier ou sur un autre support durable.

1.2.2 Modification des conditions de la Convention de compte

Tout projet de modification de la Convention de compte, y compris tarifaire, sera communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au Client au plus tard 2 mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier sans frais la Convention de compte avant la date d'application de la modification.

L'ajout de produits ou services dont il n'est pas fait mention à la présente Convention fera l'objet soit d'une modification dans les mêmes conditions soit d'un contrat spécifique.

1.2.3 Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à agrément et au contrôle et à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale Européenne (BCE) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont les coordonnées sont les suivantes :

Banque Centrale Européenne
Kaiserstrasse 29
60311 Frankfurt-sur-le-Main
Allemagne

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS Cedex 09

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse Internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

L'Autorité des Marchés Financiers, autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des Marchés Financiers
17 place de la Bourse
75002 PARIS

1.2.4 Données personnelles - Secret Professionnel – lutte contre le crime financier

a) Définitions

Pour une meilleure compréhension des clauses « Informatique et libertés – Secret Professionnel » et « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier », certains termes et expressions sont définis ci-après.

« **Obligations en matière de Conformité** » : désignent les obligations pour toute entité du Groupe HSBC de respecter :

- ordonnances, lois, décrets, leurs textes d'applications, normes interprétatives et régimes de sanctions, décisions judiciaires applicables en France ou à l'étranger ainsi que les accords entre une entité du Groupe HSBC et une Autorité, ou tous accords ou traités entre plusieurs Autorités qui seraient applicables à la Banque ou une entité du Groupe HSBC (les « Lois ») ou toutes lignes directrices, politiques ou procédures internes du Groupe HSBC en matière de Conformité ;
- toute demande adressée par des Autorités ou toute obligation légale, réglementaire ou fiscale aux fins de communication, information, déclaration auprès des Autorités, et ;
- les Lois et règlements ou tout texte d'application et de mise en œuvre obligeant HSBC à vérifier l'identité de ses relations d'affaires.

« **Personne Rattachée** » : désigne une personne ou entité dont les données (y compris les Données à Caractère Personnel ou les Données Fiscales) sont, dans le cadre de la fourniture d'un Service, soit fournies par le Client soit reçues par la Banque ou par tout autre membre du Groupe HSBC.

« **Données du Client** » : désignent les Données à Caractère Personnel et / ou les Données Fiscales du Client ou d'une Personne Rattachée.

« **Crime Financier** » : désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des mesures d'embargo ou de sanctions financières ou commerciales et / ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine, ou tout autre agissement susceptible d'être considéré comme délit ou crime financier.

« **La Banque** » ou « **HSBC** » : désigne HSBC Continental Europe.

« **Groupe HSBC** » : désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'Article L.233-3 du Code de commerce français.

« **Données à Caractère Personnel** » : désignent toutes données concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification ou à l'une ou plusieurs de ses spécificités.

« **Services** » : désignent de manière non limitative :

- l'ouverture, le maintien et la clôture des comptes bancaires du Client ;
- l'octroi de crédit ou la fourniture d'autres produits et services bancaires au Client (dont par exemple, les opérations sur titres, les conseils en investissement, les services de courtage, d'agence, de conservation, de compensation ou de fourniture informatique), le traitement des demandes, les évaluations accessoires à la fourniture d'un crédit, l'évaluation de l'éligibilité aux produits ; et
- le suivi de la relation d'ensemble entre la Banque et le Client (notamment la commercialisation ou la promotion de services financiers ou produits connexes au Client, à des fins d'études de marché, d'assurance, de contrôle et d'administration).

« **Détenteur(s) Substantiel(s)** » : désigne(nt) la / les personne(s) physique(s) ayant droit à plus de 10 % des bénéfices d'une entité ou possédant une participation de plus de 10 % dans cette entité, que ce soit directement ou indirectement.

« **Données Fiscales** » : désignent les documents ou données (déclarations, renoncations et autorisations qui les accompagnent), ayant un rapport direct ou indirect avec (i) le statut fiscal du Client (que ce dernier soit un particulier ou une entreprise, un organisme à but non lucratif ou tout autre type de personne morale) et (ii) tout propriétaire, Détenteur Substantiel ou bénéficiaire effectif d'un Client qui, pour HSBC, doit respecter (ou établir leur conformité ou l'absence de tout manquement) avec les obligations de l'une quelconque des entités du Groupe HSBC envers une Autorité Fiscale. L'expression « Données Fiscales » inclut notamment les informations suivantes, de manière non limitative : la résidence fiscale et / ou le siège social de l'entité (suivant le cas), le domicile fiscal, le numéro d'identification fiscale, les formulaires d'attestation fiscale, certaines Données à Caractère Personnel (y compris le(s) nom(s), l'adresse ou les adresses de domicile, l'âge, les date et lieu de naissance, la (les) nationalité(s).

b) Données personnelles

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe - HSBC Private Banking.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la réglementation applicable, tout consommateur dispose de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition à démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles.

c) Secret professionnel

Les données confidentielles traitées par la Banque dans le cadre des présentes, en ce comprises les Données à Caractère Personnel, peuvent être communiquées à, et utilisées par, des entités du Groupe HSBC ou des tiers (en particulier : autorités, sociétés sous-traitantes, consultants) pour les besoins des présentes et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du Groupe HSBC.

La Banque pourra également communiquer les données confidentielles du Client pour répondre à ses obligations légales, fiscales ou réglementaires ainsi que communiquer auprès des autres entités du Groupe HSBC les données confidentielles nécessaires aux fins de gérer au sein du Groupe HSBC, le risque lié au Crime Financier et aux Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier tels que définis aux présentes. Dans tous les cas visés ci-dessus, la Banque sera déliée de son obligation de secret professionnel.

d) Obligations de la Banque en matière de Gestion du Risque lié au Crime Financier

La Banque et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les Obligations en matière de Conformité dans le cadre de la détection, de l'enquête et de la prévention du Crime Financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard (les « Activités de Gestion du Risque lié au Crime Financier »). En ce qui concerne plus particulièrement, l'ouverture d'un compte pour un particulier résidant dans un pays autre que la France et qui répond à la définition des Personnes Politiquement Exposées, visée aux articles L.561-10-2 et R.561-18 du Code Monétaire et Financier, la Banque est également tenue de rechercher l'origine des actifs et des fonds impliqués dans la relation d'affaires parallèlement à ses obligations susmentionnées.

La Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui semble inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités, de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas, le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en sa qualité de responsable de traitement des opérations, met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires.

Dans la mesure autorisée par la loi, ni la Banque ni aucune autre entité du Groupe HSBC ne sont responsables envers le Client ou un tiers d'un préjudice financier dès lors que le préjudice résulte de mesures prises en application d'un texte législatif ou réglementaire.

2. Le compte

Chapitre 1 - Compte – Définitions, nature

2.1.1 Compte

COMPTE « PARTICULIERS »

Le compte est ouvert au Client pour des besoins non professionnels.

Le compte ouvert par la Banque au Client, (s'il est mineur ou majeur protégé, sur la demande et avec l'autorisation du ou des représentants légaux), selon les modalités précisées à la convention, est un compte destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre les parties, les transformant en simples articles de débit et de crédit, générateurs, lors de la clôture dudit compte, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

2.1.2 Unité de compte

Le compte ouvert en application de la présente Convention est unique. Si, pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ce compte est divisé en plusieurs comptes, sous-comptes ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De Convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, ou lorsqu'ils enregistreront des opérations en monnaies différentes.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à chacun des comptes ou sous-comptes considérés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble s'appréciera, en cas de besoin, en euros.

2.1.3 Compte en devises

Le Client pourra disposer au furet à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs comptes dans une devise déterminée.

Ces comptes pourront être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et, plus particulièrement, dans les devises suivantes, exprimées en code ISO : CAD, CHF, GBP, HKD, JPY, USD.

Le(s) compte(s) en devises du Client sera (seront) alimenté(s) par des devises en provenance de l'étranger, transférées par un autre résident ou non résident, achetées au comptant ou obtenues en liquidation de couvertures ou d'opérations d'arbitrage.

Ces devises pourront être affectées à des paiements en devises, virées à d'autres comptes en devises en France ou à l'étranger ou cédées sur le marché des changes.

Afin d'effectuer ses paiements à l'étranger, le Client pourra solliciter des formules de chèques qui, libellées uniquement en devises, seront exclusivement utilisables sur lesdits comptes.

En vue de permettre l'application de la clause de fusion des soldes des différents comptes ci-dessus prévue et la compensation des soldes libellés en euros ou en devises, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base des cours vendeur ou acheteur banque à la clientèle, déterminés au jour de la réalisation de l'opération à partir des cotations du marché.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf Convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations, notamment fiscales, en vigueur concernant son (ses) compte(s) en devises.

2.1.4 Opérations en devises

Dans le cas d'opérations en devises, le taux de change appliqué par la Banque sera le cours interbancaire demandé entre banques sur la place de Paris au moment de leur traitement par la Banque augmenté des coûts de traitement opérationnels et de la marge de la Banque.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

2.1.5 Comptes et opérations exclus

Sont exclus de la convention les comptes techniques que la Banque déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, résultant notamment d'impayés.

En sont exclus par ailleurs :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit ;
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et /ou assortis de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties pourra en exclure certaines opérations.

Enfin, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées au compte, notamment en raison de contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être reprises, pour être isolées éventuellement, notamment s'il n'y a pas la provision nécessaire sur le compte ou si l'opération résulte d'une erreur.

Chapitre 2 - Ouverture du compte

2.2.1 Modalités d'ouverture du compte

Ouverture du premier compte

Lors de l'ouverture du premier compte, le Client et / ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit (doivent) justifier de son (leur) identité par la présentation d'un document officiel portant sa (leur) photographie, et de son (leur) domicile ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer.

Pour une personne non résidente fiscale française sollicitant l'ouverture d'un compte, la Banque se réserve le droit d'accepter ou de ne pas accepter les documents d'identité et les justificatifs de domicile à l'étranger présentés. Elle pourra également demander la production de tous autres documents que ceux précédemment énumérés (exemples : attestation de paiement des impôts à l'étranger, avis d'imposition étranger, certificat de résidence fiscale...) sans que cette liste soit limitative.

Le Client et éventuellement son (ses) représentant(s) légal (légaux) doit (doivent) s'engager à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le(s) concernant, et notamment tout changement d'adresse, d'état civil, de statut fiscal, de capacité, de régime matrimonial ou de domicile et à en justifier à première demande.

Ouverture d'un ou plusieurs autres comptes

Le Client et éventuellement son (ses) représentant(s) légal (légaux) peut (peuvent) demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention.

Sur demande du Client et accord de la Banque, il peut être ouvert un compte indépendant du (ou des) compte(s) ouvert(s) dans le cadre de la Convention. Dans ce cas, il fait l'objet de la signature d'une autre convention d'ouverture de compte. Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance d'instruments de paiement sur cet autre compte sont soumises à l'accord de la Banque.

Ouverture de tout compte sur désignation de la Banque de France (article L 312-1 du Code monétaire et financier)

Toute personne domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ou toute personne physique résidant légalement dans l'un des pays membres de l'Union Européenne et n'agissant pas pour des besoins professionnels, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. Le droit au compte est également ouvert aux personnes inscrites aux fichiers gérés par la Banque de France : Fichier national des chèques irréguliers (FNCI) et Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP).

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. L'établissement de crédit désigné procède à l'ouverture du compte dans les 3 jours ouvrés à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

La Banque ayant refusé l'ouverture de compte remet systématiquement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte et peut également proposer de procéder elle-même aux démarches auprès de la Banque de France.

Si la personne opte pour cette intervention, elle doit fournir à ladite Banque les justificatifs d'identité et de domicile conformes à ceux demandés pour une ouverture de compte et signer une demande d'intervention de la Banque de France pour l'exercice du droit au compte. Le jour même, la Banque transmet la demande au comptoir concerné de la Banque de France.

L'agence de la banque ainsi désignée en est informée par la Banque de France. La Banque qui a transmis la demande en est également informée.

La personne reçoit un courrier de la Banque de France et peut en être également informée par la Banque qui a transmis la demande, si la personne a autorisé cette communication, dans la demande d'intervention de la Banque de France.

L'établissement de crédit sera tenu de fournir gratuitement au titulaire du compte ainsi ouvert l'ensemble des produits et services énumérés ci-après :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte,
- un changement d'adresse par an,
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire,
- la domiciliation de virements bancaires,
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte,
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires,
- Les paiements par prélèvements SEPA, titre interbancaire de paiement SEPA ou par virement SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance,
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de la Banque,
- des moyens de consultation à distance du solde du compte,
- 1 carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par la Banque permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne,
- 2 formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services,
- la réalisation des opérations de caisse.

Remise du Guide de la mobilité

La Banque remet gratuitement sur simple demande au client le document « Guide de la mobilité ». Ce guide récapitule les précautions à prendre en cas de changement de banque, les démarches à effectuer et comprend des lettres-types à envoyer aux correspondants à prévenir (créanciers bénéficiaires de paiements directs - virements, prélèvements, par exemple). Il est également consultable sur www.hsbc.fr.

2.2.2 Compte joint

Un compte joint ne peut être ouvert et un compte personnel ne peut être transformé en compte joint lorsque l'un des titulaires est mineur non émancipé ou majeur protégé.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles si les co-titulaires du compte sont soumis à des régimes d'imposition différents ou le deviennent (exemple : si l'un des co-titulaires est résident fiscal français et l'autre non résident fiscal français). A cet égard, la Banque attire l'attention des co-titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Définition – Objet

Un compte joint est un compte ouvert entre plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas où les Clients co-titulaires, tels que désignés aux conditions particulières de la présente Convention, ont demandé à la Banque de leur ouvrir un compte courant joint.

Solidarité active et passive

Un compte joint est un compte assorti de la solidarité active : chacun des co-titulaires peut faire fonctionner le compte sous sa seule signature sans le concours de l'autre.

Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent donc y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, ou par un mandataire commun, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte.

Le compte joint ouvert en vertu de la Convention est assorti de la solidarité passive, les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque :

- du dénouement de toute opération initiée par l'un d'entre eux ou leur(s) mandataire(s) ;
- du remboursement du solde débiteur pouvant en résulter, et ce, pour la totalité ;
- de tout découvert consenti par la Banque à l'un des co-titulaires.

La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque. En conséquence de ce qui précède, toutes opérations, notamment celles de dépôts et de retraits de fonds, émissions de chèques, remises de chèques à l'encaissement, virements, dépôts et retraits de titres, souscriptions, échanges et remboursements de titres, ordres de bourse, pourront y être traités séparément par l'un quelconque des co-titulaires du compte et les engageront solidairement.

De même, toutes opérations, notamment les virements ou les opérations de Bourse, qui pourront être ordonnées par l'un ou l'autre des titulaires du compte, par le moyen du service de banque à distance de la Banque (Internet) dont il pourrait disposer personnellement, engageront solidairement tous les co-titulaires du compte joint.

En outre, chacun d'eux pourra, sur sa seule demande, demander la délivrance à son nom d'une carte de paiement. Tout débit consécutif à son utilisation engagera chacun des co-titulaires solidairement. Une procuration ne pourra être donnée à un tiers sur ce compte par un co-titulaire qu'avec l'autorisation de tous les autres co-titulaires.

Modification de la Convention

Chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires :

- modifier l'adresse d'envoi de courrier ou souscrire au service e-relevé ou le résilier si ce service a été souscrit ;
- mettre fin pour l'avenir à la solidarité active résultant de la présente Convention, et le compte ne pourra plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires ;
- se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où la résiliation prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde à tous les co-titulaires, y compris au co-titulaire qui se retire ;
- dénoncer la Convention et procéder, en conséquence, à la clôture du compte. Si ce dernier présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

Décès d'un co-titulaire

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner sous la signature du (ou des) co-titulaire(s) survivant(s) sauf en cas d'opposition soit d'un ayant-droit du défunt, justifiant de sa qualité, soit du Notaire chargé du règlement de la succession.

Placement sous un régime de protection d'un co-titulaire

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte sera bloqué dès connaissance par la Banque de l'incapacité, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou représentant du majeur protégé est requise pour l'affectation du solde du compte.

2.2.3 Compte indivis

Un compte indivis ne peut être ouvert et un compte personnel ne peut être transformé en compte indivis lorsque l'un des titulaires est mineur non émancipé ou majeur protégé.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles si les co-titulaires du compte sont soumis à des régimes d'imposition différents ou le deviennent (exemple : si l'un des co-titulaires est résident fiscal français et l'autre non résident fiscal français). A cet égard, la Banque attire l'attention des co-titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Définition – Objet

Un compte indivis est un compte ouvert entre plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Les dispositions du présent article s'appliquent dans le cas où les Clients co-titulaires, tels que désignés aux conditions particulières de la présente Convention, ont demandé à la Banque de leur ouvrir un compte courant indivis.

Solidarité passive

Les co-titulaires sont tenus solidairement envers la Banque du dénouement de toute opération initiée par eux ou par leur(s) mandataire(s) ainsi que du solde débiteur pouvant en résulter et ce, pour la totalité. La Banque pourra donc demander à chacun des co-titulaires le remboursement de la totalité des sommes qui lui sont dues, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Fonctionnement du compte

Dans le cas où les Clients co-titulaires auraient demandé l'ouverture d'un compte indivis, ce compte fonctionnera sur leurs signatures conjointes, ou sur la signature conjointe de leurs mandataires, ou sur la signature conjointe des mandataires et des titulaires non représentés, ou sur la signature d'un mandataire commun. Les co-titulaires déclarent expressément qu'ils seront tenus solidairement envers la Banque du dénouement de toute opération initiée par eux ou leurs mandataires ainsi que du remboursement du solde débiteur pouvant en résulter. Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où la résiliation prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde.

Clôture du compte

Il pourra être procédé à la clôture du compte indivis avec l'accord de chaque co-titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

Décès d'un co-titulaire

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droits du défunt ou du Notaire chargé de la succession.

Placement sous un régime de protection d'un co-titulaire

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte sera bloqué dès connaissance par la Banque de l'incapacité, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou représentant du majeur protégé est requise pour l'affectation du solde.

2.2.4 Compte de mineurs et de majeurs protégés

Les comptes ouverts au nom de mineurs non émancipés ou de majeurs protégés fonctionnent sous la signature ou avec l'intervention de leur(s) représentant(s) (administrateurs, mandataires, curateurs, tuteurs ou subrogés tuteurs) désigné(s) dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des organes ou autorités judiciaires compétents pour les opérations soumises à autorisation.

Toutefois, lorsque le mineur est âgé d'au moins 16 ans, il peut être autorisé par son ou ses représentants légaux à faire fonctionner le compte sous sa seule signature.

Chapitre 3 - Fonctionnement du compte

2.3.1 Les opérations

Les opérations au crédit

1. Le Client peut effectuer les opérations suivantes :
 - verser des espèces ;
 - remettre des chèques ou des effets ;
 - faire virer directement à son compte toutes sommes dont des tiers lui sont redevables : salaires, pensions de retraite...
2. Chèques et / ou effets remis à l'encaissement par le Client

Ils sont, en principe, portés au crédit de son compte sauf bonnetin : la Banque crédite le compte du Client avant de procéder à leur encaissement. Si le chèque revient impayé, quel qu'en soit le motif, la Banque débite le compte du Client du montant du chèque, même en l'absence de provision.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par-là même, à en porter ultérieurement le montant au débit du compte du Client sans son autorisation :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque au titre de ces opérations.

Par exception, la Banque se réserve le droit de ne créditer le compte du Client qu'après encaissement effectif du chèque. Dans cette hypothèse la Banque en informera par écrit le Client, et lui indiquera le délai observé pour l'encaissement des chèques.

3. Dispense de protêts

Conformément à l'usage de la Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

Les opérations au débit

Sauf Convention contraire, les opérations au débit du compte sont effectuées à la condition que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client pourra :

- émettre des chèques. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation,
- payer par carte de paiement des achats de biens ou des prestations de services. Les opérations présentées sont débitées au compte conformément aux dispositions convenues suivant un contrat spécifique,
- retirer des espèces auprès de distributeurs automatiques de billets, notamment ceux de la Banque, ou sur les automates multi-fonctions de la Banque par utilisation de sa carte de paiement (et éventuellement par utilisation d'une carte dédiée lorsque la Banque en proposera une). Les retraits d'espèces effectués par cartes bancaires sont débités immédiatement au compte du Client,
- domicilier des avis de prélèvement, Virements : le Client peut demander que son compte soit débité vers un autre compte en faveur de lui-même ou de tiers.

Les relevés de compte

Les relevés de compte sont portés à la connaissance du Client selon le mode de réception que celui-ci aura choisi, soit sous format papier adressé par courrier postal, soit par le biais de son espace personnel sécurisé dans « Ma banque en ligne » selon les conditions ci-dessous intitulées « e-relevé », et sous réserve qu'une opération ait été enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés de comptes sont portés gratuitement à la connaissance du Client mensuellement.

Pour les relevés de compte envoyés sous format papier, le Client et la Banque peuvent convenir d'une périodicité plus fréquente, moyennant le paiement de frais prévus dans la plaquette de tarification en vigueur.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte, ainsi que le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement de ce chèque par la Banque). La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

L'absence de réclamation formulée par le Client dans le délai de 3 mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations, sauf preuve contraire. Il est bien entendu que ce délai ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'objet de la réclamation résulte d'une erreur de la Banque. En cas d'opération de paiement potée au débit du compte du Client, ce délai est porté à 13 mois à compter de la date du débit indiquée sur le relevé conformément à la rubrique « Responsabilité » ci-dessous.

Les relevés d'identité bancaire

Ils permettent au Client de porter à la connaissance de tiers ses références bancaires, notamment RIB, BIC, IBAN, ils sont délivrés gratuitement.

2.3.2 Mandat de payer

Preuve des instructions ou ordres de paiement

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) en vigueur à la date de l'opération.

Sauf Convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par téléphone, ou courriel, si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, sa photocopie, ou le courriel en sa possession constituerait, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Enfin, pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus au moyen d'un contre-appel téléphonique ou par tout autre mode. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

La Banque et le Client pourront, à tout moment, décider que seules les instructions écrites devront être exécutées. Cette décision sera portée à la connaissance de l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.3.3 La provision du compte

Dispositions concernant les comptes ouverts à des mineurs

Le compte a vocation à fonctionner en ligne créditrice.
Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte.

Dispositions concernant les comptes ouverts à des majeurs

Obligation de constituer la provision

Le compte a vocation à fonctionner en ligne créditrice.
Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte.
La provision du compte peut être constituée :

- soit par le solde disponible du compte,
- soit par une facilité de trésorerie ou un découvert obtenu sur accord préalable de la Banque.

Solde débiteur en l'absence de toute autorisation préalable de la Banque

Les dispositions du présent article ne s'appliquent :

- qu'en dehors du cas d'un prêt par découvert préalablement convenu,
- ou si le solde débiteur est supérieur au montant du prêt par découvert convenu. Dans ce dernier cas, le présent article s'applique au montant du solde débiteur excédant le montant du découvert convenu et l'article suivant « Facilités autorisées » s'applique au solde débiteur correspondant au montant du prêt par découvert.

Le Client sera informé par courrier ou par téléphone de la position débitrice non autorisée.

Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Dans le cas où le compte présenterait une position débitrice et à défaut de Convention particulière, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément au taux indiqué dans la plaquette de tarification en vigueur à la date de calcul de ces intérêts.

Ces intérêts sont automatiquement prélevés chaque trimestre à terme échu par le débit du compte du Client. Ils sont capitalisés trimestriellement.

Le taux d'intérêt applicable dans un tel cas est composé d'un taux de référence majoré dans les conditions prévues dans la plaquette de tarification et / ou le relevé de compte.

Le taux de référence est le *Taux de Base Bancaire*.

Le taux de référence est susceptible d'être révisé par la Banque. Une telle modification s'applique immédiatement. Le Client en est informé par la mention du nouveau taux sur le relevé de compte suivant constatant un solde débiteur donnant lieu à la perception d'intérêts à ce titre.

Informations

Il est porté à la connaissance du Client que des informations le concernant sont susceptibles, en cas d'incident de paiement caractérisé, d'être inscrites au fichier prévu par les articles L 751-1 et suivants du Code de la consommation.

Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Acceptation et calcul du taux conventionnel – commission

Toute fixation comme toute variation du taux à la hausse comme à la baisse, consécutive d'une variation du taux de référence, sera portée à la connaissance du Client au moyen des arrêtés de compte périodiques.

Les intérêts sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année.

Les intérêts sont prélevés sur le compte trimestriellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte.

Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte. La Banque percevra également une commission de plus fort découvert, précisée dans la plaquette « Tarification Particuliers ».

Facilités autoisées

Si la Banque a décidé d'octroyer une facilité de trésorerie, tel qu'indiqué aux conditions particulières, cette facilité est régie par une Convention spécifique précisant notamment l'objet, les conditions d'utilisation, les commissions et les principes d'indexation applicables à cette facilité.

Tout projet de modification de ces commissions et des principes d'indexation fait l'objet d'une information au Client selon les règles indiquées à l'article 1.2.2 de la présente Convention.

2.3.4 Procuration

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner son ou ses compte(s) selon le contenu de la procuration.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. La Banque peut également refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Quel que soit le moment où le Client donne une procuration à un tiers, celle-ci s'opère par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de sa signature.

Si le Client est titulaire d'une convention de Banque à Distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à Distance.

La procuration est formalisée, selon un acte pré-imprimé mis à disposition par la Banque. La procuration peut également être notariée, si la Banque l'exige.

La procuration peut, soit être générale et conférer au mandataire le droit d'effectuer, notamment, la totalité des opérations bancaires entrant dans le champ d'application de la Convention, soit être spéciale, et ne conférer que le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations, ou un ou plusieurs types d'opérations limitativement énumérés.

Procuration sur un compte à titulaire unique

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire, de révocation par le Client, de décès du Client ou du mandataire, et en cas de clôture du compte ou de mesure de protection des majeurs ouverte au profit du titulaire ou du mandataire.

Procuration sur un compte joint

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Elle prend fin en cas de :

- révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires ;
- renonciation par le mandataire ;
- décès de l'un ou l'autre d'entre eux ;
- décès du mandataire ;
- clôture du compte ;
- mesure de protection des majeurs ouverte au profit de l'un des titulaires ou du mandataire.

Procuration sur un compte indivis

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, la procuration donnée à un tiers par un titulaire pour le représenter n'a pas à être autorisée par les autres titulaires.

Un mandataire peut être :

- mandataire d'un seul titulaire : la procuration prend fin en cas de révocation par le titulaire l'ayant mandaté ou en cas de décès de ce même titulaire ou de son mandataire et en cas de clôture du compte,
- mandataire de plusieurs titulaires : la procuration prend fin pour la représentation du seul ou des seuls titulaires l'ayant révoquée, ou décédé(s).

Elle prend fin pour la représentation de tous les titulaires mandants en cas de décès du mandataire ou clôture du compte.

La procuration prend également fin en cas de mesure de protection des majeurs ouverte au profit de l'un des titulaires ou du mandataire, et en cas de renonciation par le mandataire.

La renonciation ou la révocation doivent être notifiées à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Cette renonciation ou révocation prend effet à la date à laquelle la Banque la reçoit.

En cas de clôture du compte, la procuration prend fin à la date de clôture.

Lorsque la procuration prend fin, les instruments de paiement en possession du ou des mandataires concernés doivent être restitués par eux.

Le Client fait son affaire personnelle d'aviser le mandataire de la révocation du mandat, et dans tous les cas, d'aviser le mandataire de son obligation de restitution à la Banque des moyens de paiement en sa possession.

Chapitre 4 - Services et opérations de paiement

2.4.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section 2.4 s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen, en euro ou dans la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, et lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen, sous réserve de dispositions particulières.

Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de paiement réalisées dans une devise qui n'est pas celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen, sous réserve de dispositions particulières.
Enfin, elles s'appliquent, pour ce qui concerne exclusivement les parties de l'opération exécutées dans l'**Espace Economique Européen et sous réserve de dispositions particulières**, aux **opérations de paiement** effectuées en toute devise et lorsqu'un seul des **prestataires de services de paiement** est situé dans l'**Espace Economique Européen**.

Au sens du présent chapitre, le chèque n'est pas une opération ou un service de paiement.

2.4.2 Dispositions communes aux opérations de paiement

Consentement et révocation d'un ordre de paiement

Pour l'exécution d'une opération de paiement, le Client doit donner son consentement, lequel se matérialise selon le canal utilisé :

- par la signature manuscrite du Client sur l'ordre de paiement et transmission de l'ordre de paiement à la Banque (par le Client ou, le cas échéant, par le bénéficiaire du paiement) ;
- par le respect des procédures d'**authentification** énoncées dans le cadre de la convention de Banque à Distance en cas d'initiation d'une **opération de paiement** depuis le service de Banque à Distance ;
- par le respect des modalités de recueil de consentement énoncées dans les conditions générales de fonctionnement de la carte en cas d'initiation d'une opération de paiement au moyen d'une carte de paiement délivrée par la Banque ;
- le cas échéant par l'intermédiaire du bénéficiaire ou d'un prestataire de **service d'initiation de paiement**.

Une série d'**opérations de paiement** est autorisée si le Client a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations, notamment sous forme d'un mandat de prélèvement.

Pour des raisons de sécurité et de lisibilité, le Client souhaitant adresser des ordres de paiement **par courrier**, doit à cette fin utiliser le formulaire-type HSBC en vigueur à la date de l'ordre de paiement, disponible sur le site internet : www.hsbc.fr. Le formulaire doit être rempli de manière électronique et non manuscrite. A défaut, les ordres de paiement ne pourront pas être exécutés.

En l'absence de consentement, l'opération ou la série d'**opérations de paiement** est réputée non autorisée.

Sauf disposition contraire ci-après, le Client ne peut révoquer un ordre de paiement :

- une fois qu'il a été reçu par la Banque,
- lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire (prélèvement) ou par le Client qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (carte de paiement), après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire,
- lorsque l'opération de paiement est initiée par un prestataire de service d'initiation de paiement, après avoir donné son consentement à ce que le prestataire de service d'initiation de paiement initie l'opération de paiement.

Le client peut néanmoins révoquer un ordre de paiement dans les conditions suivantes :

- au plus tard à la fin du **jour ouvrable** précédant le moment de réception,
- en cas de prélèvement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant sa date d'échéance,
- en cas de procédure ou de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire dans le cas où l'opération de paiement a été réalisée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque et que le compte de la banque du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Cette demande doit être effectuée dans les délais susvisés.

- auprès de la Banque à l'adresse susvisée à l'article 1^{er},
- auprès de HSBC Relations Clients ouvert 7 jours par semaine et 24 heures sur 24 en appelant le numéro de téléphone suivant : 0.810.2.4.6.8.10 (Service 0,09 €/appel + prix appel)

Le consentement donné à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut aussi être révoqué dans les conditions susvisées avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Une fois les délais susvisés expirés, l'ordre de paiement est irrévocable.

Authentification forte

Conformément à la réglementation applicable à compter de l'entrée en vigueur des paragraphes I, II et III l'article L.133-44 du Code monétaire et financier, la Banque appliquera des mesures d'**authentification forte** du Client lorsque le Client :

- accède à son compte en ligne dans les conditions précisées par la convention de Banque à Distance,
- initie une opération de paiement électronique,
- exécute une opération par le biais d'un moyen de communication à distance susceptible de comporter un risque de fraude en matière de paiement ou de toute autre utilisation frauduleuse.

La Banque se réserve le droit de déroger à l'obligation d'appliquer des mesures d'**authentification forte** dans les cas expressément visés par la réglementation applicable et notamment les normes techniques de réglementation concernant l'authentification et la communication.

Exécution d'un ordre de paiement

Le délai dans lequel la Banque doit exécuter un ordre de paiement court à compter du **moment de réception** selon les modalités et en fonction des moyens de communication prévus aux présentes.

Il est convenu entre le Client et la Banque que le **moment de réception** sera notamment le jour où toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'ordre de paiement auront été reçues par la Banque.

Refus d'exécuter un ordre de paiement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter un ordre de paiement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque notifie son refus au Client par tout moyen au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant le moment de réception de l'ordre de paiement. La notification sera accompagnée si possible des motifs de refus à moins d'une interdiction en vertu d'une autre disposition de droit de l'Union ou de droit national pertinente. Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, la Banque indiquera, si possible, au Client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

Dans le cas où le refus serait objectivement justifié, des frais pourront être prélevés par la Banque au titre de l'envoi de la notification de refus susvisée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu.

Frais

Aucun frais n'est prélevé par la Banque sur le montant total transféré dans le cadre de l'exécution d'une **opération de paiement** :

- Lorsqu'elle est effectuée en euro dans la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** et que les deux prestataires de services de paiement du bénéficiaire sont situés au sein de l'**Espace Economique Européen**.

En cas de réception d'une **opération de paiement**, quelle que soit la devise, la Banque se réserve néanmoins le droit de prélever directement sur le montant total reçu les frais qui lui sont dus. Dans ce cas, le montant total de l'**opération de paiement** et les frais sont séparés sur le relevé de compte du Client.

La Banque informe le Client que, lors de l'exécution d'une **opération de paiement** dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** ou, quelle que soit la devise dans laquelle l'opération de paiement est réalisée, lorsque l'un des **prestataires de services de paiement** est situé en dehors de l'**Espace Economique Européen**, des intermédiaires sont susceptibles d'avoir prélevé des frais avant réception des fonds par la Banque.

Délais d'exécution et dates de valeur

I - Délais d'exécution

Pour les opérations de paiement suivantes :

- opérations de paiement en euros, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés dans l'Espace Economique Européen,
- ou entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euro et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, à l'exclusion de toute autre opération, le compte de la Banque du bénéficiaire de l'opération de paiement est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par la Banque. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Pour toute autre opération de paiement, compte tenu notamment de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle l'opération de paiement est exécutée, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération, au plus tard à la fin du quatrième **jour ouvrable** suivant le **moment de réception** de l'ordre. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux opérations de paiement effectuées dans une devise autre que celle d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen lorsque les deux **prestataires de services de paiement** sont situés dans l'**Espace Economique Européen**.

Mise à disposition des fonds

La Banque mettra le montant de l'opération de paiement dont le Client est bénéficiaire à sa disposition immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'elle ne nécessite pas de conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'**Espace Economique Européen** ou entre les devises de deux Etats membres de l'**Espace Economique Européen**.

II - Dates de valeur

La Banque attribue à l'opération de paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Les dates de valeur appliquées par la Banque figurent à la plaquette de tarification.

Mesures de sécurité

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client.

Dès réception d'un instrument de paiement, le Client prend toute mesure raisonnable, telle que définie dans les contrats-cadres régissant ces instruments de paiement, pour préserver l'utilisation de ses données de sécurité personnalisées. Ces obligations s'appliquent notamment aux cartes, codes confidentiels et à toute procédure de sécurisation des ordres de paiements convenue entre le Client et la Banque. Le Client utilise les instruments de paiement qui lui ont été délivrés par la Banque conformément aux conditions régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de perte, de vol, de détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, le Client doit en informer sans tarder la Banque, aux fins de blocage de l'instrument de paiement, selon les modalités visées aux contrats-cadres régissant leur délivrance et utilisation.

En cas de notification de la perte, du vol ou du détournement d'un instrument de paiement, le Client peut ensuite obtenir de la Banque, sur demande et dans un délai de 18 mois à compter de la notification réalisée, les éléments lui permettant de prouver qu'il a bien procédé à cette notification.

Blocage d'un instrument de paiement par la Banque

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage de l'instrument de paiement et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, ce qu'accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

Responsabilité

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à la Banque sans tarder.

Aucune contestation n'est admise passé un délai de 13 mois à compter du débit de l'opération de paiement au compte du Client ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée sous peine de forclusion.

Ces principes s'appliquent indifféremment de l'intervention d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** dans l'**opération de paiement**.

La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

I - Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la mauvaise exécution des opérations de paiement effectuées depuis / vers le compte de son Client.

Cette responsabilité ne peut toutefois être retenue si la Banque est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, les avis de prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais prévus ci-après ;
- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client ;
- pour les avis de prélèvement émis : qu'elle a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de **services de paiement** du payeur (débité) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client, et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client.

La responsabilité de la Banque ne peut pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et / ou numéro IBAN), une opération de paiement n'a pas pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'une autre personne que le bénéficiaire réel, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

La Banque n'est responsable que de l'exécution de l'**opération de paiement** conformément aux coordonnées bancaires fournies par le Client.

Si elle est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération de paiement, et sauf instruction contraire du Client, la Banque selon le cas :

- recréde le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée, et le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvements reçus). Dans ce cas, la date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité,
- crédite immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis). Dans ce cas, la date de valeur à laquelle le compte a été crédité n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée,
- transmet l'ordre de paiement au prestataire de **services de paiement** du payeur (débité) (avis de prélèvement émis).

Dans tous les cas, la Banque rembourse au Client les frais et les intérêts débiteurs qu'il aura supportés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement.

Qu'elle en soit responsable ou non, la Banque fait ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifie le résultat de ses recherches au Client.

En cas d'opération mal exécutée du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires erronées :

- la Banque s'efforce de récupérer les fonds engagés ;
- si la Banque ne parvient pas à récupérer les fonds engagés, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations à sa disposition pouvant documenter le recours en justice engagé par le Client en vue de récupérer les fonds ;
- des frais de recouvrement pourront être imputés au Client par la Banque conformément à la plaquette de tarification en vigueur.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications, en ce compris la mise en œuvre de procédure d'**authentification forte**, ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non-exécution de cette opération de paiement.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'**opération de paiement** aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de **service d'initiation de paiement**.

II - Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Au cas où le Client conteste avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Dans le cas où l'opération a été initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de **service d'initiation de paiement** à la demande du Client, il incombe au prestataire de service d'initiation de paiement de prouver que l'ordre de paiement a été reçu par la Banque et que, pour ce qui le concerne, l'opération de paiement a été authentifiée et dûment enregistrée et correctement exécutée, qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre en relation avec soit le service qu'il fournit, soit la non-exécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de l'opération.

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée sans tarder par le Client, et au plus tard dans un délai de 13 mois à compter du débit de cette opération à son compte sous peine de forclusion, la Banque remboursera au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou en avoir été informée et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier **jour ouvrable** suivant sauf si la Banque a de bonne raison de soupçonner une fraude du Client. Dans ce dernier cas, la Banque en informe la Banque de France. La Banque, le cas échéant, rétablit le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'appliquent également dans le cas où l'opération de paiement aurait été non exécutée ou mal exécutée du fait d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

En cas d'opérations de paiement non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement doté de données de sécurité personnalisées qui a été perdu ou volé, le Client supportera les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 50 euros.

La responsabilité du Client n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans utilisation de données de sécurité personnalisées en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple). La responsabilité du Client ne sera pas non plus engagée en cas de perte ou de vol de l'instrument de paiement ne pouvant être détecté par le Client avant le paiement, de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées ou lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que, dans ce dernier cas, celui délivré par la Banque sera toujours en sa possession.

Dans tous les cas, les opérations de paiement non autorisées ne sont pas remboursées lorsque le Client :

- a agi frauduleusement ;
- ou a manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations de préservation de ses données de sécurité personnalisées ;
- ou a signalé les opérations de paiement non autorisées plus de 13 mois après la date de leur débit en compte.

Après avoir informé la Banque aux fins du blocage de l'instrument de paiement, le Client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cet instrument de paiement ou de l'utilisation détournée des données qui lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

III - Opération autorisée dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'opération de paiement, ordonnée par le bénéficiaire ou par le Client qui donne son ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, n'indique pas, initialement, le montant exact pour lequel elle est initiée et que le montant final apparaît inhabituel et / ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de 8 semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités au compte pour demander le remboursement de l'opération de paiement.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans le cas où le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre, le Client ne peut invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change convenu avec la Banque a été appliqué.

Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque soit rembourse le montant total de l'opération de paiement, soit justifie son refus de rembourser et, dans ce cas, lui indique qu'il peut recourir au service de médiation visé à l'article « Dispositions Générales » ci-dessus.

En cas de prélèvement SEPA, le Client a droit à un remboursement inconditionnel dans les délais susvisés.

2.4.3 Caractéristiques et utilisation des services de paiement

Carte de paiement

Les conditions d'utilisation et de retrait d'une carte de paiement sont mentionnées dans le contrat-cadre spécifique signé entre le Client et la Banque. La Banque peut refuser la délivrance d'une carte de paiement et à la demande du Client en communiquer le motif.

Conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2015/751 du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, il est rappelé au Client que :

- il peut demander que deux ou plusieurs marques de paiement soient apposées sur sa carte de paiement ;
- bien avant la signature du contrat-cadre, la Banque fournira au Client des informations claires et objectives sur toutes les marques de paiement disponibles et leurs caractéristiques, y compris leur fonctionnalité, coût et données de sécurité personnalisées ;
- pour toute opération de paiement réalisée au moyen d'une carte de paiement émise par la Banque, le Client peut choisir la marque de paiement et / ou l'application de paiement.

Virements

I - Virements émis

a) Caractéristiques

Le virement peut être SEPA ou international.

Le virement peut être ponctuel ou permanent (appelé aussi « virement récurrent »). Dans ce dernier cas, le Client indique à sa Banque la périodicité et la date à laquelle le virement devra être exécuté, par exemple le 10 de chaque mois.

b) Conditions d'émission et consentement

Le virement peut être émis par le Client sous forme papier et nécessite l'utilisation d'un formulaire type HSBC en vigueur à la date de l'ordre de paiement, disponible sur le site internet : www.hsbc.fr, ou à la Banque. Il est rempli électroniquement par le Client et revêtu de sa signature. Il peut être remis à la Banque ou adressé par courrier dans les conditions prévues à l'article « Transmission d'ordres par téléphone / courriel » des « Dispositions Générales ».

Pour émettre un virement, le client fournit à sa Banque la référence du compte à débiter, l'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB ou BIC, IBAN pour les virements SEPA), le montant du virement ainsi que la devise de paiement. Le Client peut également se connecter à « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile » pour effectuer un ordre de virement. Les mêmes informations sont nécessaires. Dans ce cas, le Client doit demander à la Banque d'enregistrer au préalable l'identifiant unique du bénéficiaire.

Le Client peut également enregistrer lui-même dans les conditions de sécurité prévues par les services « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile ».

Le Client peut faire opposition à un virement auprès de la Banque, c'est-à-dire lui demander de ne pas débiter son compte du virement qu'il a initié, mais pas une fois qu'il est devenu irrévocable (cf rubrique « **Consentement et révocation d'un ordre de paiement** »).

Le Client peut également, à tout moment, mettre fin définitivement à un virement permanent en demandant sa révocation à la Banque.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'opposition ou de révocation, le Client doit indiquer à la Banque le nom et les coordonnées précises du bénéficiaire, le montant du virement et sa date d'exécution.

Pour pouvoir être prise en compte par la Banque, l'opposition ou la révocation doit être notifiée dans les conditions figurant à la rubrique « **Consentement et révocation d'un ordre de paiement** ».

Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations de paiement à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client.

c) Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution (notamment les heures limites de réception) des ordres de virement du Client par la Banque sont visées à la rubrique « **Conditions d'exécution des ordres de virement** », ci-dessous).

d) Limites de dépenses

Pour la sécurité du Client, il est convenu que le nombre journalier et le montant des virements par le biais de la Banque à Distance sont limités. Néanmoins, si une telle limite était atteinte, le Client a toujours la possibilité d'effectuer le ou les virements en donnant ses instructions écrites à son banquier privé. Ces limites sont les suivantes :

	Via « Ma banque en ligne »	Via « Ma banque mobile »
Virements occasionnels		
SEPA	montant illimité	montant limité à 100.000 € par jour et 200.000 € sur 7 jours glissants
Non SEPA (international)	montant illimité	montant illimité
Virements permanents		
SEPA	montant limité à 7 500 € par virement	
Non SEPA (international)	Non disponible	

II - Virements reçus

La Banque mettra le montant du virement à la disposition du Client immédiatement après que son propre compte a été crédité lorsqu'il ne nécessite pas de conversion ou lorsqu'il y a conversion entre l'euro et la devise d'un État membre de l'**Espace Economique Européen** ou entre les devises de deux États membres de l'**Espace Economique Européen**.

III - Virements SEPA

a) Caractéristiques

Le virement SEPA est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement localisés dans l'**eEspace SEPA**.

La Banque fournit ce service de paiement en émission et/ ou en réception uniquement sur les comptes en euros.

Quel que soit le canal de communication utilisé (« Ma banque en ligne », papier...), la Banque ne pourra être en mesure de traiter un ordre de virement SEPA que si le Client lui fournit les informations suivantes : le numéro IBAN du compte à débiter ; le montant du virement ; le numéro IBAN du compte à créditer ; le nom du bénéficiaire (si disponible) ; tout libellé d'opération (sur 140 caractères maximum).

Il appartient au Client d'obtenir des bénéficiaires les codes IBAN nécessaires pour émettre des virements SEPA, ou de confier à ses débiteurs son propre IBAN pour bénéficier d'un virement SEPA.

b) Exécution

Le Client est seul responsable de l'exactitude des informations fournies pour les besoins de l'exécution d'un ordre de virement SEPA. La Banque n'a pas l'obligation de rectifier ou de compléter les informations fournies. Un ordre de virement SEPA n'est exécuté par la Banque que sur la base d'un numéro IBAN, indépendamment de toute information supplémentaire fournie pour les besoins de l'exécution dudit ordre.

c) Rejets, retours et demande de retour de fonds (Recall)

i) Rejets et retours

Le Client est parfaitement informé sur le fait qu'un virement SEPA émis peut faire l'objet d'un rejet (avant règlement interbancaire) et / ou d'un retour (dans les 3 jours ouvrables après règlement interbancaire). Dans ce cas, son compte est recredité du montant dudit virement SEPA.

ii) Demande de retour de fonds (recall)

Il existe deux procédures distinctes de demandes de retour de fonds.

La première procédure de demande de retour de fonds est exclusivement utilisée en vue de régulariser l'émission de virement(s) SEPA :

- en double,
- erroné(s) suite à un problème technique,
- frauduleuse.

La demande de retour de fonds peut émaner du donneur d'ordre du virement SEPA reçu par le Client ou de son prestataire de services de paiement, ce dernier étant dans tous les cas responsable de la bonne régularité de cette demande.

Pour toute demande reçue, si la situation du compte le permet, la Banque débitera d'office ledit compte, ce que le Client accepte d'ores et déjà.

La Banque peut, de sa propre initiative et dans les cas visés ci-dessus, initier une demande de retour de fonds.

Le Client peut également faire une demande de retour de fonds auprès de la Banque lorsqu'il est à l'origine de l'émission du virement SEPA concerné et exclusivement dans les trois cas susvisés.

Pour ce faire, le Client doit adresser sa demande à la Banque au plus tard avant 10 heures (à Paris) le 8^{ème} **jour ouvrable** suivant la date de **règlement interbancaire** du virement SEPA d'origine.

Dans ce cas, le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait que :

- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un délai de **10 jours ouvrables** suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

La deuxième procédure se distingue de celle visée ci-dessus dans la mesure où :

- elle ne peut être initiée que par le donneur d'ordre du virement SEPA,
- elle ne peut concerner qu'un virement SEPA **émis à compter du 18 novembre 2018**,
- les seuls motifs réglementaires pouvant être invoqués sont :
 - mauvais identifiant du bénéficiaire (IBAN du bénéficiaire incorrect),
 - montant incorrect,
 - autre demande client,
- elle peut être initiée dans le délai maximum de 13 mois courant à compter de la date de débit au compte du donneur d'ordre.

Le Client est le donneur d'ordre

Le Client dispose d'un champ « commentaire » d'une capacité de 105 caractères maximum (l'espace vaut un caractère) expliquant de façon claire les raisons de sa demande. Si le motif du retour de fonds est « autre demande client », il doit impérativement le remplir sous peine de rejet de sa demande par la Banque.

Le Client reconnaît être parfaitement informé sur le fait :

- que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de retour de fonds pour donner sa réponse,
- que la demande de retour de fonds peut ne pas aboutir, en raison notamment du refus du bénéficiaire ou d'une indisponibilité des fonds réclamés,
- que le montant éventuellement retourné peut être inférieur au montant du virement SEPA d'origine, en raison notamment des frais que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est en droit de retenir sur ledit montant.

Le Client est le bénéficiaire

La Banque demandera expressément au Client son accord pour débiter son compte du montant du virement SEPA concerné. La réponse doit être reçue par la Banque au plus tard le 8^{ème} jour ouvrable avant 10 heures (heure de Paris) suivant la date de réception par le Client de la demande d'accord.

L'absence de réponse du Client vaudra refus du retour des fonds. En cas d'accord du Client, le retour de fonds sera exécuté par la Banque sous réserve de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante en compte.

IV - Virement SEPA instantané

Depuis le 9 septembre 2019, le Client a la faculté de demander à la Banque d'effectuer des virements SEPA instantanés, sous réserve que le prestataire de service de paiement auprès duquel le bénéficiaire détient son compte ait activé ce service.

Le virement SEPA instantané est utilisable pour les transactions libellées en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement localisés dans l'Espace SEPA ou dans les territoires français du Pacifique (La Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et les îles de Wallis et Futuna).

Le virement SEPA instantané présente les caractéristiques suivantes :

- Il peut être effectué 24h/24 et 7J/7.
- Son montant maximum est de 15 000 €.
- Il s'agit d'un virement occasionnel et ne peut être utilisé pour des paiements réguliers (virement permanent).
- Les fonds sont crédités sur le compte du bénéficiaire dans un délai de 10 secondes maximum. Il peut atteindre 20 secondes en cas de difficultés exceptionnelles. Une fois le délai de 20 secondes dépassé, le virement est automatiquement rejeté.

- Il ne peut faire l'objet d'un retour (cf le paragraphe 3/.a).i ci-dessus).
- Il peut faire l'objet d'une demande de retour de fonds (recall) telle que visée au paragraphe 3/.a).ii ci-dessus.

5/ conditions d'exécution des ordres de virement

Les conditions d'exécution des ordres de virement du Client par la Banque sont les suivantes :

Type d'ordre de paiement	Devise	Heures limites (1) de saisie, via Banque en Ligne ou Mobile, de vos ordres de paiement pour une exécution à J(2) (3)
Virement compte à compte au sein de la banque	EUR	J 17 h
Virement SEPA	EUR	J 12 h 30
Virement Non SEPA (international)	EUR	J 16 h 30
	USD	J 17 h
	GBP	J 17 h 30
	CAD	J 17 h 15
	CHF	J 12 h 15
	CNY	J 7 h 30
	RON	J 9 h
	HUF, PLN	J 9 h 30
	RUB, CZK	J 11 h
	DKK, NOK, SEK, ZAR	J 11 h 30
	TRY	J 12 h 30
	MXN	J 15 h
	TND	J-1 10 h
	JOD	J-1 10 h 15
	INR, PHP, THB	J-1 15 h
	SGD	J-1 17 h
	AUD	J-1 17 h 20
	NZD, JPY	J-1 17 h 3
	AED, BHD, ILS, KWD, OMR, QAR, SAR, MUR, HRK	J-1 18 h
	HKD	J-1 19 h 30
MAD	J-2 17 h 30	

1. Heure de Paris
2. Si J est un jour ouvrable (un jour où la banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement sinon exécution le premier jour ouvrable suivant). Les heures indiquées s'entendent pour une exécution de l'opération à J, sous réserve d'une provision disponible et suffisante.
3. S'entend d'un ordre de paiement initié de façon électronique et traité sans aucune intervention humaine. Cela suppose, afin de pouvoir être automatiquement exécuté, que l'ordre de paiement contiennent toutes les informations obligatoires par exemple, pour une opération internationale, l'IBAN, le BIC, les nom et adresse du bénéficiaire.

A noter

- Date d'exécution = date de règlement interbancaire
- L'exécution de virement « papier » peut entraîner un délai d'exécution de 1 jour ouvrable supplémentaire
- Pour les opérations avec change, compte tenu de l'achat des devises par la Banque, le client doit tenir compte d'un délai d'exécution de 2 jours ouvrables supplémentaires.
- Le point de départ des délais d'exécution susvisés est **le moment de réception**.
- Le compte du client est débité du montant de l'ordre de virement **au moment de réception**

Prélèvements SEPA

Le présent article s'applique au Client en sa qualité de débiteur de prélèvement SEPA. Le prélèvement SEPA permet de traiter les opérations de paiement en euro, qu'elles soient nationales ou transfrontières, dans l'Espace SEPA.

Il est mis en place par la Banque s'il est reçu dans le respect des règles définies dans le « SDD Core Rulebook ».

Il s'appuie sur un mandat double donné par le Client à son créancier et à la Banque, autorisant le débit de son compte. Ce mandat est écrit et est conservé par le créancier.

Il est utilisable pour des opérations de paiement ponctuelles ou récurrentes. Le créancier émet son ordre de prélèvement SEPA au plus tard 5 jours ouvrés bancaires avant la date de règlement interbancaire qu'il s'agisse d'un prélèvement ponctuel, du premier d'une série ou d'un récurrent.

Le Client est identifié par l'IBAN et le BIC.

Le Client a la possibilité de ref user un prélèvement SEPA en le notifiant à la Banque par écrit au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date de règlement interbancaire.

Il est recommandé également au Client d'informer son créancier lorsqu'il fait une telle demande.

Le Client a également la possibilité de donner instruction à la Banque de ne pas accepter ce nouveau service de prélèvement SEPA sur son compte. Dans ce cas, tout prélèvement SEPA se présentant sera automatiquement rejeté.

Le Client peut donner instruction à la Banque :

- de limiter, pour un mandat de prélèvement SEPA donné, l'encaissement à un certain montant et / ou à une périodicité donnée (semaine / mois / année),
- de bloquer tous les prélèvements SEPA reçus sur son compte et initiés par un (ou plusieurs) créancier(s) spécifié(s) par ses soins à la Banque,
- de n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un (ou plusieurs) créancier(s) spécifié(s) par ses soins à la Banque.

Le Client doit se rapprocher de son banquier privé afin de mettre en œuvre tout ou partie des modalités de gestion des prélèvements SEPA susvisés.

Le Client peut demander le remboursement d'un prélèvement SEPA :

- pour tout motif, dans un délai de 8 semaines courant à compter du débit de son compte,
- au motif que le prélèvement n'a pas été autorisé ou a été mal exécuté, dans un délai de 13 mois courant à compter du débit de son compte.

En cas de fusion, acquisition de la Banque, les prélèvements SEPA domiciliés sur le compte du Client continueront à être reçus et exécutés dans les mêmes conditions.

Prélèvements SEPA Interentreprises

Le prélèvement SEPA Interentreprises fonctionne selon les règles visées au présent article qui viennent compléter ou se substituer à celles visées à la rubrique « Prélèvements SEPA », ci-dessus.

Pour un prélèvement ponctuel ou pour le premier prélèvement d'une série, la Banque est tenue de vérifier l'existence du consentement du Client.

Aussi, le Client s'engage à remettre à la Banque la copie de tout mandat de prélèvement SEPA Interentreprises signé par ses soins au plus tard **2 jours ouvrables** avant la date de règlement interbancaire du premier prélèvement initié en vertu dudit mandat.

A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Pour les prélèvements récurrents suivant le premier prélèvement d'une série, la Banque est tenue de vérifier la cohérence des données du mandat avec les données de l'avis de prélèvement reçu du créancier.

Aussi, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification intervenue (changement d'ICS, de RUM,...) sur tout mandat de prélèvement SEPA Interentreprises signé par ses soins au plus tard **2 jours ouvrables** avant la date de **règlement interbancaire** du premier prélèvement initié en vertu du mandat modifié. A défaut, la Banque rejette ledit prélèvement.

Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque qu'il ne peut demander à cette dernière le remboursement d'un prélèvement qu'il a autorisé.

Par contre, il peut contester auprès de la Banque un prélèvement débité sur son compte qu'il estime non autorisé ou mal exécuté, et ce dans le délai maximum de 13 mois courant à compter du débit de son compte. Cette demande donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête entre la Banque et la banque du créancier. Le Client reconnaît avoir été informé par la Banque que son compte peut être débité du montant de tout remboursement effectué par la Banque si, au terme de cette enquête, il s'avère que sa demande est infondée.

Relations avec les prestataires d'initiation de paiement et les prestataires de service d'information sur les comptes

Le Client peut librement avoir recours à un prestataire de service d'initiation de paiement ou à un prestataire de service d'information sur les comptes. La Banque invite cependant le Client à s'assurer que lesdits prestataires se conforment à l'ensemble de la réglementation applicable et la Banque ne saurait être tenue pour responsable, en dehors des cas prévus par les présentes et la réglementation applicable, en cas de défaillance ou de manquement à ses obligations par le prestataire de service d'initiation de paiement ou de service d'information sur les comptes.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de refuser, à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, l'accès au compte du Client sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ces prestataires, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ce cas, la Banque informera le Client, par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information sera, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et, au plus tard, immédiatement après ce refus, à moins que la communication de cette information ne soit pas envisageable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdite en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union ou de droit national pertinente.

Consentement à l'usage des données nécessaires à l'exécution des services de paiement

Conformément à l'article L.521-5 du Code Monétaire et Financier, le Client consent explicitement, en acceptant les présentes, à permettre à la Banque d'accéder, traiter et conserver toute information que le Client lui a fourni aux fins d'exécuter des services de paiement. Ces dispositions et ce consentement n'affectent pas les droits et obligations respectifs de la Banque et du Client en matière de protection des données. Le Client peut retirer ce consentement en clôturant son compte. S'il retire son consentement de cette façon, la Banque cessera d'utiliser ses données pour des **services de paiement**. Cependant, la Banque devra continuer à traiter ses données à d'autres fins et motifs légitimes, et notamment du fait de ses obligations légales.

Chapitre 5 - Le chèque

La Banque n'accepte de traiter que des moyens de paiement normalisés.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client de formules de chèque en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et ressources. Si la Banque a délivré des formules de chèque, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Banque qui refuse la délivrance d'un chéquier doit motiver son refus.

Si la Banque a refusé la délivrance d'un chéquier, elle s'engage à réexaminer la situation du Client tous les six mois.

A cet effet, le Client saisira la Banque en son temps par écrit, laquelle informera le Client par écrit de sa décision de délivrer ou non un chéquier.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

Lorsque le Client a moins 16 ans, il ne lui est pas délivré de formule de chèques.

Lorsque le Client est âgé d'au moins 16 ans, son ou ses représentants légaux ont la possibilité de demander la délivrance de formule de chèques.

Si le Client venait à faire l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, il aurait immédiatement l'obligation de restituer à la Banque les formules de chèques en sa possession ainsi que celles en possession de son (ses) mandataire(s).

En tout état de cause, la remise de tous moyens de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures, qui lui sont applicables et notamment, à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante à son compte avant son émission.

Avant toute délivrance de chéquier au Client, la Banque est tenue d'interroger la Banque de France. La délivrance de formules de chèques est seulement autorisée aux personnes ne figurant pas au fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France recensant les personnes interdites d'émettre des chèques.

La Convention n'emporte pas mise à disposition de chéquiers, celle-ci devant faire l'objet d'un accord de la Banque.

Les formules de chèques remises par la Banque au Client sont pré-barrées et non endossables ; les bénéficiaires de ces chèques ne peuvent les transmettre qu'à un établissement de crédit ou assimilé pour encaissement.

Les chéquiers sont tenus à la disposition du Client à la Banque ; ils peuvent aussi lui être adressés sur sa demande à son domicile sous pli recommandé, moyennant le paiement de frais d'expédition débités à son compte.

2.5.1 Opposition au paiement d'un chèque

Les cas d'opposition

La législation relative aux chèques ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par la loi ne pourra être prise en compte par la Banque, et expose le Client à une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 375 000 euros.

Modalités pratiques

Le Client peut faire opposition au paiement d'un chèque par écrit auprès de la Banque où est tenu le compte sur lequel est émis le chèque :

- en joignant à sa demande les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que son ou leur montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission ;
- à défaut, l'opposition portera sur toutes les formules délivrées par la Banque et non présentées au paiement.

2.5.2 Chèque sans provision

Avant de refuser, pour le motif d'absence ou d'insuffisance de provision, le paiement d'un chèque émis sur le compte du Client, la Banque informe ce dernier des conséquences d'un rejet pour ce motif, du délai dont le Client dispose pour régulariser sa situation avant le rejet, des sommes qui seront facturées au titre de ce rejet, et de la date à laquelle ces sommes seront prélevées sur son compte.

Cette information est donnée au Client par lettre simple. Le Client peut également demander à bénéficier d'un second moyen d'information selon les dispositions prévues aux présentes.

A défaut de constitution d'une provision préalable, suffisante et disponible le chèque est rejeté par la Banque.

Dans ce cas, la Banque adresse à chacun des titulaires du compte sur lequel est intervenu l'incident de paiement une lettre d'injonction qui comporte :

- interdiction d'émettre des chèques pendant 5 années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, sauf ce qui est indiqué ci-après pour les comptes collectifs pour lesquels un responsable a été désigné ;
- obligation de restituer sans délai toutes les formules de chèques en sa possession et / ou en celle de ses mandataires (personnes ayant pouvoir d'émettre des chèques sur le compte du Client).

En cas de compte collectif, à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se voit seul appliquer l'interdiction d'émettre des chèques, l'ensemble des co-titulaires sera frappé de l'interdiction susvisée sur tous comptes et ce, quel que soit l'émetteur du chèque.

Si l'un des co-titulaires a été préalablement, d'un commun accord, désigné comme responsable au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes et ce, quel que soit l'émetteur du chèque.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel le Client dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques avant l'expiration du délai de 5 ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par plusieurs moyens :

- règlement direct du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible expressément destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer bloquée pendant 1 an à compter de sa constitution, à moins que le Client ne justifie avoir payé directement le bénéficiaire, en remettant l'original du chèque à la Banque, avant l'expiration de ce délai ;
- paiement du chèque sur nouvelle présentation ;
- effacement de la dette correspondant au montant du chèque impayé dans le cadre d'une procédure de traitement du surendettement.

Chapitre 6 - Incidents de fonctionnement du compte

Mesures d'exécution

En cas de saisie attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur (ATD) frappant les comptes du Client, la Banque est tenue de déclarer le solde du ou des comptes du Client au jour de la saisie ou de l'ATD.

La Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client pendant quinze jours (ou un mois si des effets de commerce ont été remis à l'escompte) et ce quel que soit le montant de la saisie.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai, que l'indisponibilité est ramenée au montant pour lequel la saisie est pratiquée ou l'avis à tiers détenteur émis.

Paiement des saisies, la Banque procède au paiement des sommes saisies sur présentation d'un certificat de non-contestation, sur présentation de la décision du juge de l'exécution rejetant la contestation ou sur acquiescement du Client.

Paiement de l'ATD, la Banque procède au paiement des sommes bloquées au profit du Trésor public à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'ATD, faute pour le Client de lui avoir justifié d'une opposition ou d'une réclamation formée à l'encontre de l'ATD avant l'expiration de ce délai. Ce délai est ramené à un mois lorsque l'ATD émane du receveur des Douanes.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution : opposition à tiers détenteur, opposition administrative, paiement direct de pensions alimentaires

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du (ou des) comptes, de le (les) rendre indisponible(s), totalement ou partiellement, et procéder à des versements entre les mains des créanciers du Client.

Les traitements des mesures d'exécution font l'objet de frais décrits à la plaquette de tarification remise au Client.

Solde bancaire insaisissable

Lorsque le Client fait l'objet d'une mesure d'exécution mentionnée au paragraphe précédent, la Banque laisse automatiquement à disposition du Client une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes du Client au jour de la mesure d'exécution.

Le Client ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition de la somme à caractère alimentaire qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la mesure d'exécution ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme laissée à disposition du Client est insaisissable.

Chapitre 7 - Résiliation, clôture du compte

Durée – Résiliation

La convention de compte est conclue pour une durée indéterminée.

La résiliation de la Convention de compte pourra intervenir à tout moment sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve d'un préavis de 8 jours pour le Client et de 2 mois pour la Banque.

Le courrier de résiliation du Client devra être adressé à la Banque tenant le compte. Cette résiliation se fera sans frais.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- de plein droit en cas de décès du titulaire du compte,
- en cas de compte joint, du décès du dernier de ses co-titulaires,
- et en cas de compte indivis, du décès de l'un des co-titulaires.

Le Client est informé que si le compte a été ouvert par désignation de la Banque par la Banque de France selon la procédure indiquée ci-dessus, ou si le Client est interdit bancaire, la Banque pourra clôturer son compte moyennant un préavis de 2 mois. La clôture devra être motivée.

Les frais régulièrement imputés pour la fourniture de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention de compte. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Dans tous les cas de résiliation, la Banque compensera les soldes des différents comptes ouverts au nom du Client et contre-passera toutes les opérations en cours.

A cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des devises à Paris, au cours en vigueur du jour de ladite compensation.

La compensation avec le(s) compte(s) à terme du Client sera opérée au terme de celui-ci (ceux-ci).

La clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les moyens de paiement en sa possession et en celle de son (ses) mandataire(s).

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir (par la constitution d'une garantie suffisante, à défaut de libération de la Banque) toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque pour le compte du Client, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

En cas de décès du Client il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, représentants ou ayants droit.

Solde débiteur à la clôture – Intérêts

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au taux légal majoré de 5 points.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contre-passer porteront intérêt au même taux majoré.

Enfin, par application des dispositions du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts.

Compensation Conventionnelle et droit de rétention

Le Client autorise la Banque à compenser sa créance résultant de toutes sommes exigibles au titre de la présente Convention, avec la créance du Client résultant de tout solde en sens inverse de tous autres comptes ouverts à son nom.

Il l'autorise également à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne seront pas éteints.

3 La banque à distance

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS etc.)

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

HSBC Private Banking, département banque privée de HSBC Continental Europe, ci-après désigné « la Banque », propose au Client, ce que ce dernier accepte, d'accéder à distance à un ensemble de services, notamment bancaires, financiers, d'assurances et de capitalisation, et à des informations à caractère général, au moyen d'un ou plusieurs des médias suivants :

- un téléphone, sous réserve qu'il soit à détection de touches multifréquences ;
- tout autre terminal informatique équipé d'un modem et supportant le protocole TCP / IP.

La Banque permet au Client d'accéder à des services en ligne relatifs aux contrats d'assurances en sa qualité d'intermédiaire en assurances immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 005 894.

Dans ce cas le Client s'engage à prendre connaissance des informations relatives à la sécurité bancaire sur Internet figurant sur le site de la Banque.

Le présent contrat vient en complément des autres contrats signés par le Client. Il n'a aucun effet novatoire sur les conditions générales et particulières desdits contrats.

L'ensemble des frais éventuels rattachés « Ma banque en ligne » est précisé dans la plaquette de tarification.

ARTICLE 2 - CHOIX DES MÉDIAS ET COÛT

Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et / ou des droits d'utilisation des logiciels nécessaires à l'emploi des différents médias, tels que le requiert l'état de la technique au jour de sa connexion.

De même, le Client conserve à sa charge les frais d'abonnement et les coûts d'utilisation tels qu'ils sont fixés par les transporteurs d'informations et les fournisseurs d'accès à Internet.

Le Client accepte d'ores et déjà de supporter tout coût résultant directement ou indirectement de la modification de tout ou partie des matériels et / ou logiciels précités, généré notamment par les progrès techniques, la modification de la réglementation applicable aux télécommunications et, de manière plus générale, par tout événement qui aurait de telles conséquences.

La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et les concepteurs des logiciels, constructeurs de matériels, transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

ARTICLE 3 - ACCÈS AUX SERVICES

- 3.1 L'accès aux services de « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile », nécessite que le Client ait recours à l'un des modèles de sécurisation fourni par la Banque, à savoir HSBC Secure Key (boîtier électronique) ou HSBC Secure Key Mobile (fonctionnalité intégrée à l'application mobile HSBC).
- 3.2 Pour tout accès et utilisation des services « Ma banque en ligne » et « Ma banque mobile », ainsi que des services du Centre de Relations Clients, la Banque procédera à l'authentification du Client dans les conditions prévues par la réglementation applicable et selon les procédures de sécurité internes de la Banque. Dans ce cadre, la Banque pourra être amenée à appliquer des mesures d'authentification forte du Client dans le respect de la réglementation applicable.
- 3.3 Les modalités de connexion et d'authentification du Client applicables sont communiquées par la Banque au Client par tout moyen. Ces procédures pourront être librement modifiées par la Banque en fonction notamment de la réglementation applicable et des évolutions technologiques.
- 3.4 Le Client s'interdit de communiquer son identifiant, son code secret, sa réponse mémorable et de transmettre son HSBC Secure Key à un tiers, sauf, s'il le souhaite, à des prestataires de service d'initiation de paiement ou à des prestataires de service d'information sur les comptes inscrits sur le registre d'un état membre de l'Union Européenne. Il appartient au Client de s'assurer que le prestataire à qui il communique ses données est bien inscrit sur un tel registre. Il est précisé à cet égard que ces prestataires, sous réserves d'être inscrits, ont de par la réglementation applicable le droit d'accéder aux comptes de paiement de leurs clients. D'une manière générale, l'ensemble des données de connexion aux services de « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile » constituent des données de sécurité personnalisées dont le Client doit préserver la sécurité et la confidentialité avec le plus grand soin.
- 3.5 Lorsque le client a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de ses identifiant, code secret, réponse mémorable et HSBC Secure Key, il en informe sans tarder la banque aux fins de blocage en téléphonant au :

0 800 97 01 79 Service & appel gratuits

- 3.6 L'attention du Client est attirée sur l'existence d'actes de cybercriminalité (par exemple de type « phishing »). Le Client s'oblige à prendre connaissance des conseils de sécurité disponibles sur le site internet de la Banque préconisant notamment l'installation par le Client d'un antivirus et d'un firewall sur son Matériel informatique.

Le Client s'engage à être vigilant et à informer sans délai la Banque de tout acte ou tentative de cybercriminalité dont il pourrait être victime et préciser à cette occasion s'il a recours à des prestataires de service d'initiation de paiement ou à des prestataires de service d'information sur les comptes visés à l'article 3.4 ci-dessus. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en dehors des cas d'opérations de paiement non autorisées dans les conditions prévues par la convention de compte.

- 3.7 La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

ARTICLE 4 – MANDAT

- 4.1 Le Client peut constituer en son nom et pour son compte auprès de la Banque un ou plusieurs mandataires agissant séparément, et ce au moyen d'un formulaire de procuration spécifique qui lui sera fourni à cet effet par la Banque.
- 4.2 Plus particulièrement, la Banque souhaite que le Client s'abstienne, ce à quoi ce dernier consent de manière irrévocable, d'utiliser des agents intelligents (ou quelle que soit la dénomination attribuée à toute technique d'ordre logiciel équivalente et permettant au Client de laisser sur le serveur de la Banque un « mandataire virtuel » agissant On line ou Off line) pour passer les ordres, donner les instructions, et réaliser les transactions susceptibles d'être effectuées par le biais des services Banque à Distance de la Banque.
Le Client supportera seul tout préjudice résultant de la méconnaissance d'une telle abstention.
- 4.3 Par dérogation, lorsque le service assurance prévoit la faculté de souscrire ou d'adhérer à un contrat d'assurance en ligne ou par téléphone, le Client ne peut pas constituer un mandataire pour réaliser cette souscription ou adhésion.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES MÉDIAS

Il peut exister une impossibilité temporaire pour le Client temporaire d'utiliser un ou plusieurs des médias proposés, en particulier lorsque la Banque procède à des opérations de maintenance ou de réparation du service, lorsque la Banque procède à l'actualisation des informations et/ou à l'amélioration des programmes et/ou matériels nécessaires au bon fonctionnement des services proposés ou à l'extension de leurs fonctionnalités.

ARTICLE 6 - INFORMATION SUR LES OPÉRATIONS

Les informations relatives à la position des comptes / contrats sélectionnés ne prennent en considération que les opérations effectivement réalisées à l'exception de celles qui sont en cours de traitement au moment de la consultation.

Les informations à caractère général (cotation de valeurs, de devises...) ne sont données qu'à titre indicatif.

Les informations communiquées par le présent service le sont sous réserve des opérations en cours. Les relevés de comptes transmis par la Banque font seule foi entre les parties.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION

En ce qui concerne les avoirs détenus par le Client sur son compte d'instruments financiers et les opérations effectuées par lui dans ce cadre, la présente convention ne régit que l'utilisation des médias nécessaires à la consultation des avoirs et, le cas échéant, à la transmission des ordres y afférents, à l'exclusion des règles de transmission et d'exécution elles-mêmes pour lesquelles il est renvoyé à la convention de compte d'instruments financiers et de service conclue à cet effet entre le Client et la Banque.

En ce qui concerne les informations relatives aux contrats d'assurances ou de capitalisation, la présente convention ne régit que la souscription en ligne ou par téléphone qui peut le cas échéant être proposée au client, la consultation des contrats et la transmission des transactions en ligne, les règles de fonctionnement de vos contrats ou adhésions restant régies par les conditions générales et particulières, les notices d'informations et certificats d'adhésion et d'une manière générale par l'ensemble des dispositions contractuelles de vos contrats d'assurances ou de capitalisation.

ARTICLE 8 – OPERATIONS

Les opérations initiées par le Client depuis le service « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile » sont réalisées et traitées conformément aux dispositions prévues par la convention de compte.

ARTICLE 9 – PREUVE

- 9.1 De convention expresse, les historiques de connexion et de session, les enregistrements informatiques opérés par les différents matériels utilisés par la Banque (ou ses prestataires) dans la mise en œuvre de son activité de Banque à Distance, et conservés par elle (ou ceux-ci) dans des conditions raisonnables de sécurité constituent un moyen de preuve admissible et pourront être utilisés par la Banque dans le cadre de procédures judiciaires, ou de toute autre procédure, et les enregistrements peuvent être communiqués aux autorités compétentes, notamment en matière de régulation des marchés financiers (sous leur forme originale ou retranscrite).

A ce titre, il est rappelé qu'en raison de contraintes informatiques, des opérations peuvent donner lieu à des écritures automatiquement passées au compte ; dans de tels cas, ces écritures donneront lieu à reprises par la Banque.

En cas d'utilisation d'un centre d'appels téléphoniques, la preuve de l'instruction correspondant aux opérations effectuées résultera de l'enregistrement, par la Banque, tant de leur ordre chronologique que des communications téléphoniques qui en sont à l'origine.

Dans tous les cas :

- les enregistrements seront conservés pendant une période conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- toute réclamation devra être effectuée dans les délais et conditions prévus par la convention régissant l'opération contestée.

- 9.2 Lorsque les souscriptions en ligne ou par téléphone aux différents produits ou services sont possibles, la Banque est admise à produire les éléments suivants afin d'apporter la preuve des souscriptions du Client ;
 - des documents contractuels tels qu'ils auront été saisis et imprimés par le Client lors d'une session d'adhésion et tels qu'un exemplaire de ces documents aura été envoyé dûment paraphé et daté par le Client, à l'adresse de la Banque qui lui sera indiquée ;
 - à défaut de l'impression et de l'envoi susvisés, des enregistrements informatiques des historiques de sessions ou des appels téléphoniques au cours desquels les adhésions auront été effectuées par le Client.

Toute réclamation concernant lesdites souscriptions devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

9.3 Sur demande du Client, la Banque pourra - sans être tenue d'y donner une suite favorable - étudier la possibilité de traiter des ordres ou transactions auxquels sera adjointe une signature électronique attestée par un certificat au sens de la loi n°2000-230 du 13/03/2000 et de ses textes d'application.

Quelle que soit la suite qu'elle donnera à une telle demande, la Banque précise dès aujourd'hui que ces certificats devront émaner de prestataires de services de certification agréés par elle.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DES SERVICES

La Banque se réserve le droit de suspendre sans préavis d'aucune sorte la mise à disposition de tout ou partie des services si elle constate des irrégularités ou abus dans leur utilisation ou en cas de fonctionnement irrégulier du compte, de demande de retrait ou désolidarisation du compte joint par un titulaire, d'une mesure d'incapacité frappant un titulaire, de procédures civiles d'exécution affectant les comptes ouverts dans nos livres, ou la survenance de tentatives ou d'actes de cybercriminalité.

D'une manière générale, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès au service « Ma banque en ligne » ou « Ma banque mobile », en tout ou partie, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité du service, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse du service ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Dans ces cas, la Banque informera le Client du blocage du service et des raisons de ce blocage par tout moyen et, en tout état de cause, de manière sécurisée, ce qu'elle accepte d'ores et déjà le Client, à moins que le fait de donner cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale pertinente.

En cas d'incident susceptible d'avoir des répercussions sur les intérêts financiers du Client, la Banque informera sans retard injustifié le Client de l'incident et de toutes les mesures disponibles qu'il peut prendre pour atténuer les effets dommageables de l'incident.

La Banque se réserve le droit de suspendre avec préavis d'un mois la mise à disposition de tout ou partie des services au Client qui ne répondrait pas à une demande de la Banque de mise à jour de toutes informations le concernant.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus, notamment par suite de l'évolution des matériels, logiciels ou réseaux et normes y afférentes, utilisés pour le transport de l'information ou des extensions possibles des services proposés.

Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par support papier ou autre support durable.

Elles prendront effet en l'absence d'observation du Client à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification qui lui en aura été faite. En cas de refus notifié par le Client de la modification proposée, le Client pourra résilier le contrat sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

ARTICLE 12 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation pourra être effectuée à tout moment par le Client, sans qu'il soit besoin d'observer un quelconque préavis, par la simple notification qui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque.

La résiliation par la Banque pourra intervenir dans les mêmes formes moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 13 - CONTRAT ANTÉRIEUR

La présente convention annule et remplace tout précédent contrat Banque à Distance et ses éventuelles annexes signés antérieurement entre le Client et la Banque.

ARTICLE 14 – DONNÉES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande auprès de votre interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe – HSBC Private Banking en France.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à la réglementation applicable, tout consommateur dispose de la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition à démarchage téléphonique : www.bloctel.gouv.fr. Il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf en cas de relations contractuelles.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE DES DONNEES

L'attention du Client est attirée sur le fait que si les pages Web de l'Internet font l'objet d'une protection quant à l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données y figurant, une telle protection n'existe pas à ce jour sur la fonction email d'Internet.

De même, les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- l'exécution de manière récurrente du routage de la totalité des messages électroniques directement jusqu'à la boîte aux lettres du Client ;
- la certitude de l'arrivée à bon port de tout courrier électronique émis.

Aussi la souscription à l'un quelconque des services optionnels faisant intervenir la fonction email d'Internet :

- implique l'acceptation irréversible par le Client d'un risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ;
- constitue une autorisation expresse et irrévocable donnée par le Client à la Banque de la délier du secret bancaire auquel cette dernière est légalement tenue à l'égard du client ;
- la Banque n'acceptera aucun ordre transmis par email (virement, bourse, etc.).

Par ailleurs, l'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas d'utilisation d'un poste en accès partagé, il devra impérativement fermer la session pour conserver la confidentialité des données afférentes à son contrat Banque à Distance.

4. E-Relevé

ARTICLE 1 – OBJET DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de souscription, d'utilisation du service e-relevé et document dématérialisé (ci-après « le Service »), Service destiné à porter à la connaissance du client ses relevés de comptes et autres documents et informations sur supports dématérialisés mis à disposition dans son espace personnel sécurisé sur le site Internet de la Banque (Ma banque en ligne), ou fournis sur un autre support durable (email par exemple), en lieu et place de ses relevés de comptes et autres documents et informations sur support papier.

Les relevés de compte, documents et informations mis à disposition dans l'espace personnel sécurisé sont consultables sur Ma banque en ligne.

ARTICLE 2 – SOUSCRIPTION AU SERVICE E-RELEVÉ

La souscription au Service peut se faire lors de l'entrée en relation ou en cours de relation.

Pour tout compte ou prestation joint, la souscription au Service par l'un des co-titulaires prend effet également pour les autres titulaires et ce, en application du principe de solidarité accepté par les co-titulaires lors de l'ouverture du compte ou prestation joint. Le Client s'engage à informer les autres co-titulaires de sa souscription au Service.

La souscription au Service vaut pour l'ensemble des relevés de compte, documents et informations des contrats et prestations du Client que la Banque a décidé de dématérialiser.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DU SERVICE E-RELEVÉS

3.1 Les comptes et prestations concernés

Les comptes et les prestations faisant l'objet de la souscription au Service sont les suivants :

- Le compte de dépôt
- Le relevé mensuel du compte de dépôt
- Le relevé annuel de frais

La Banque se réserve la possibilité d'intégrer d'autres produits et prestations dans le service e-relevé. Le Client en sera alors informé sur tout support durable.

3.2 Les documents et les relevés concernés

Dans le respect de la réglementation applicable, sont compris dans le Service tous les relevés et documents que la Banque doit ou souhaite adresser au Client, se rapportant à un produit ou une prestation visés à l'article 3.1. La Banque peut à tout moment décider d'adresser des relevés et documents sur support papier en lieu et place d'une mise à disposition sous format dématérialisé.

A ce jour les relevés dont la périodicité est inférieure à un mois ne sont pas fournis sur support dématérialisé et sont donc adressés sur support papier.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DU SERVICE – NOTIFICATIONS ADRESSEES AU CLIENT

Le présent contrat entre en vigueur dès sa souscription.

Pour une souscription en cours de relation contractuelle, le Client recevra, à la date habituelle, ses relevés de compte, documents et informations sur support durable autre que le papier dans le mois suivant la souscription.

Dès qu'un relevé de compte, document et information est mis à disposition dans l'espace sécurisé, le Client recevra un message email dans sa boîte personnelle, ou autre message électronique type sms, l'informant de l'existence d'un message dans sa messagerie sécurisée indiquant la liste des relevés, documents et informations mis à disposition.

En cas de changement d'adresse électronique ou de numéro de téléphone mobile, il est de la responsabilité du Client d'en informer la Banque pour continuer à recevoir les messages et notifications susvisés. A défaut le Service serait suspendu du fait du Client.

ARTICLE 5 – DUREE DE MISE A DISPOSITION DES RELEVES DOCUMENTS ET INFORMATIONS DU SERVICE

Les relevés de compte, documents et informations sont mis à disposition du Client pour une durée de dix ans. Cette durée est susceptible de modification. Le Client en sera alors informé sur tout support durable.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'en cas de résiliation du Service ou de clôture de ses comptes, il ne pourra plus consulter dans Ma banque en ligne ses relevés de compte, documents et informations. Il lui appartient donc de procéder à leur sauvegarde avant la résiliation effective du Service.

S'agissant des documents précontractuels et contractuels : le Client pourra demander à la Banque une copie de ces documents pendant une durée de cinq ans après la fin de la relation contractuelle concernée.

En tout état de cause, y compris pendant la durée du présent contrat, il est fortement recommandé au Client de conserver ses relevés de compte, documents et informations, en les transférant sur un autre support durable, afin de lui permettre de s'y reporter ultérieurement et de pouvoir en effectuer la reproduction à l'identique.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

Le Service est gratuit.

Dans le cas où la banque facturerait la mise à disposition sur support papier d'un relevé, document et information (comme mentionné dans la plaquette de tarification disponible sur le site www.hsbc.fr et en agence), cette même tarification s'appliquera aussi de plein droit à la mise à disposition de ce relevé, document et information sur support dématérialisé.

ARTICLE 7 – DUREE DU CONTRAT – RESILIATION - SUPPORT PAPIER

7.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

7.2 Le contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de décès du Client,
 - si le Client ne détient plus aucun compte permettant l'accès à Ma banque en ligne,
- en cas de résiliation du contrat Banque à distance

7.3 Le contrat pourra être résilié par le Client à tout moment de la relation et sans frais. Le Client recevra alors ses relevés de compte, documents et informations sous format papier

En cas de résiliation par le Client, ce dernier aura la possibilité de souscrire ultérieurement au Service.

7.4 Le contrat pourra être résilié à tout moment par la Banque sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU SERVICE

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus, notamment par suite de l'évolution ou de l'amélioration du Service. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client sur tout support durable. Elles prendront effet en l'absence d'opposition du Client à l'expiration d'un délai indiqué dans la notification qui lui en aura été faite. En cas d'opposition, le Client pourra résilier sans frais le présent contrat.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

5. Convention de compte d'instruments financiers et de services

La présente Convention (la « Convention »), conforme à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, en qualité de prestataire de service d'investissement, les services suivants :

- réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- tenue de compte-conservation.

La Convention de compte d'instruments financiers est composée des présentes conditions ainsi que de la tarification relative aux opérations sur titres, de la Politique d'exécution et de meilleure sélection et résumé de la Politique de gestion des conflits d'intérêts remises au Client à la conclusion des présentes.

La fourniture par la Banque de tout autre service tel que le conseil en investissement ou la gestion sous mandat devra faire l'objet d'une convention particulière.

CHAPITRE 1 – OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 1 – OUVERTURE DU COMPTE

1.1- Modalités d'ouverture du compte

Après signature par les parties de la demande d'ouverture de compte d'instruments financiers par la Banque, il est ouvert au Client un compte d'instruments financiers.

Tout dossier de demande d'ouverture de compte incomplète (absence de signature, pièces justificatives manquantes...) sera obligatoirement refusé.

En outre, le Client ne pourra initier aucune opération avant que le compte n'ait reçu les fonds et / ou instruments financiers nécessaires à son fonctionnement.

Cette ouverture nécessite que le Client dispose d'un compte de dépôt espèces ouvert dans les livres de la Banque, compte dont les modalités de fonctionnement figurent dans la Convention signée à cet effet. Ce compte de dépôt sert de compte de rattachement et enregistrera tant au débit qu'au crédit les sommes en numéraire provenant des transactions effectuées sur le compte d'instruments financiers.

Par ailleurs, dans le cadre d'une entrée en relation, la Banque se réserve le droit d'agréer la présente ouverture. Sous réserve des modalités particulières décrites ci-après, cet agrément sera réputé acquis à l'expiration d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la signature de la présente Convention. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier.

Le compte d'instruments financiers peut être ouvert au nom d'une seule personne ou de plusieurs personnes selon les règles indiquées ci-dessous. La désignation du ou des titulaires est portée dans les conditions particulières de la présente Convention. Des restrictions sont possibles si les co-titulaires du compte sont soumis à des régimes de capacité ou d'imposition différents ou le deviennent (exemple : si l'un des co-titulaires est résident fiscal français et l'autre non résident fiscal français). A cet égard, la Banque attire l'attention des co-titulaires sur le fait que le changement de résidence fiscale ou de changement de capacité de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

Le Client pourra initier les opérations dès lors que les fonds et / ou instruments financiers nécessaires au fonctionnement respectif du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé, y seront crédités et / ou inscrits en compte.

Tout nouveau compte d'instruments financiers qui serait ouvert par la suite par le Client auprès de la Banque sera régi par les présentes conditions, sauf stipulations spécifiques contraires (notamment si une autre Convention d'instruments financiers était signée).

Par ailleurs, si la Banque et le Client conviennent que le Client pourra accéder directement aux marchés, ils concluront une Convention à cet effet.

1.2- Restrictions liées à la capacité, à la résidence fiscale et à la réglementation applicable

Les services ou produits présentés dans la Convention peuvent faire l'objet de restrictions dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables dans ces pays.

Il appartient au Client de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces produits et à utiliser les services y afférents.

ARTICLE 2 - RESIDENCE ET NATIONALITE DU CLIENT

2.1 Qualified Intermediary (« QI »)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation américaine, dite « Qualified Intermediary – QI », la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine (« IRS ») un accord par lequel elle devient « Intermédiaire Qualifié » (QI) de celle-ci.

Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévu par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du bénéficiaire, à l'identification par la Banque du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ce dernier dans les livres de la Banque.

Dans ce cadre, le Client devra fournir à tout moment les renseignements et les justificatifs nécessaires relatifs à son identité et à sa résidence fiscale. A cet égard, un Client « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W9 avant l'ouverture de son compte et un client non « US Person » devra fournir à la Banque un formulaire W8-BEN lors de l'acquisition de valeurs mobilières américaines.

2.2 Résidence

Conformément à la réglementation, il appartient au Client d'indiquer, aux termes de la présente Convention, sa qualité :

- de résident français ;
- de résident d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen¹ (EEE) ;
- de résident d'un pays tiers.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS NECESSAIRES A L'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission et d'établir un profil d'investissement du Client (ci-après le « Profil Investisseur »), dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Client doit, dans son intérêt, fournir à la Banque des informations complètes et sincères :

- destinées à l'appréciation de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que sa sensibilité aux risques liés aux opérations sur instruments financiers ;
- concernant sa situation financière et ses objectifs d'investissement en ce qui concerne les services, objet de la présente Convention.

L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies permettront à la Banque d'assurer au Client un niveau de protection suffisant.

En outre, pour une meilleure exécution des prestations rendues au titre de la Convention, le Client s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant et, notamment, celles relatives à son identité, sa situation financière et fiscale (coordonnées téléphoniques, courriel, adresse postale, état civil, capacité, pouvoir, aptitude financière, changement de résidence fiscale, changement de régime matrimonial, capacité, pouvoir, aptitude financière, changement de résidence fiscale, changement de nationalité, obtention d'une green card,...) et à en justifier à première demande. Il s'engage également à répondre à toute demande d'information ou de document émanant de la Banque (en vue notamment de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur).

La Banque informe le Client que l'absence de mise à jour de ses informations, et notamment de celles nécessaires à la mise à jour de son Profil Investisseur, peut entraîner pour ce dernier une suspension temporaire de l'accès à tout ou partie des services accessibles au titre de la Convention.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'à défaut de fournir à la Banque les justificatifs nécessaires à la détermination de son numéro d'identification MIF, il ne pourra pas réaliser de transactions sur certains instruments financiers. Les instruments financiers concernés par cette restriction sont les suivants :

- les instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée ;
- les instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation ; et
- les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation.

3.2 Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations et des instruments financiers auxquels il peut avoir accès et notamment les informations relatives aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter. L'ensemble de ces informations sont présentées en Annexes de la Convention.

3.3 Catégorisation

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque se doit de classer ses clients dans l'une des catégories suivantes : « Client non professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ».

Les personnes physiques agissant pour des besoins non professionnels sont considérées par la Banque comme des « clients non professionnels » au sens du Règlement général de l'AMF et bénéficient à ce titre du régime le plus protecteur en matière d'évaluation et de gestion des risques.

Au regard de la catégorie dans laquelle le Client est classé, une lettre lui sera adressée pour l'informer sur sa qualité de client non professionnel, de professionnel ou de contrepartie éligible, sur les conséquences de cette classification ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie, étant précisé que la Banque n'est pas tenue de faire droit à la demande du client.

3.4 Moyens de communication autorisés entre les parties

Les parties conviennent, dans le cadre de la Convention, qu'elles pourront utiliser les moyens de communication suivants :

- La conversation orale en présentiel ou à distance, accompagnée ou non d'un support vidéo,
- L'écrit (courriel, courrier, messagerie sécurisée ...) ou,
- Tout autre moyen de communication expressément autorisé par la Banque.

Néanmoins, le Client s'engage, pour la passation des ordres, à n'utiliser que les moyens de communication dûment autorisés par la Banque et tels qu'indiqués à l'article 22.

La Banque peut également fournir au Client des informations par le biais d'Internet, aux conditions suivantes :

- La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client ;
- Le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;
- L'information doit être à jour ;
- L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute conversation ou échange entre la Banque et son Client relative à une transaction, qu'elle soit réalisée ou non, sera enregistrée ce que le Client accepte et conservée par la Banque pendant une durée de cinq ans (compte-rendu de rendez-vous, emails, conversations téléphoniques, etc.).

3.5 Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français.

ARTICLE 4 - COMPTE JOINT

4.1 - Généralités

Toutes les opérations quelles qu'elles soient portant sur des instruments financiers figurant au compte joint pourront être traitées indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires du compte, chacun sera tenu solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant du compte et des opérations effectuées dans le cadre de la Convention.

En conséquence, un co-titulaire d'un compte joint recevant des instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires :

- mettre fin à la solidarité résultant de la Convention. Cette désolidarisation devrait entraîner à terme la clôture du compte. Jusqu'à la clôture le compte ne pourra alors plus fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires ;
- se retirer du compte joint qui se trouvera alors clôturé.

Le co-titulaire qui aurait mis fin à la solidarité ou aurait demandé son retrait restera tenu solidairement avec les co-titulaires de l'ensemble des engagements, y compris ceux découlant des opérations en cours, à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant son retrait. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continuera à fonctionner sous la signature du ou des co-titulaires survivants à défaut d'opposition écrite d'un ou plusieurs ayants droit du titulaire décédé. Toutefois le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés aux instruments financiers que s'il a été spécialement désigné à cet effet. Les co-titulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations incombant au survivant, ainsi qu'à la Banque, en cas de décès de l'un des co-titulaires.

La Banque rappelle également aux co-titulaires que le changement de résidence fiscale ou de capacité de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

4.2 - Exercice des droits extra-pécuniaires

Les co-titulaires donnent leur accord pour que le co-titulaire désigné dans la demande d'ouverture de compte exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote...). En conséquence, la Banque est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du premier titulaire nommé comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs.

Le Client fera en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité d'une telle inscription. Au cas où une immatriculation conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraaires du Client, les titres figurant au compte joint seront inscrits chez l'émetteur ou nom des co-titulaires. Le Client s'engage à faire en sorte qu'une telle inscription soit conforme à sa situation patrimoniale, la Banque étant déchargée de toute responsabilité liée à un refus d'inscription par l'émetteur.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au compte joint seront adressés au co-titulaire désigné à cet effet au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

ARTICLE 5 - COMPTE INDIVIS

Le compte indivision fonctionnera sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires sauf mandat réciproque ou nomination d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la Convention. Les avis concernant ce compte seront adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au co-titulaire désigné sur le compte.

Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte indivis qui se trouvera alors clôturé.

La Banque rappelle également aux co-titulaires que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

ARTICLE 6 - COMPTE NUE-PROPRIETE / USUFRUIT

Les titulaires d'un compte nue-propriété / usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte.

Toutes opérations effectuées sur un compte nue-propriété / usufruit peuvent être réalisées sous la seule signature de l'usufruitier. Les intérêts et dividendes attachés aux instruments financiers seront portés au crédit du compte espèces personnel ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque. Il en est de même du produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers, le nu-proprétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-proprétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété / usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les informations concernant le compte nue-propriété / usufruit seront adressés à la personne désignée dans la demande d'ouverture de compte, à charge pour cette dernière de répercuter les dites informations auprès des autres titulaires.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier feront leur affaire personnelle de tout litige qui pourrait naître entre eux à l'occasion de la gestion du compte démembré.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces personnel de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces nue-propriété / usufruit entraînera clôture du compte d'instruments financiers.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles en cas de pluralité de titulaires soumis à des régimes d'imposition différents ou qui le deviennent. La Banque rappelle également aux co-titulaires que le changement de résidence fiscale de l'un d'entre eux peut entraîner la clôture du compte.

ARTICLE 7 - COMPTE DE MINEURS OU DE MAJEURS PROTEGES

Les comptes ouverts au nom de mineurs ou majeurs protégés fonctionneront selon les dispositions du Code civil et sous la signature du et / ou des administrateurs légaux, mandataire spécial, tuteur ou subrogé tuteur, curateur, personne habilitée, désignés dans les conditions prévues par la réglementation ou, le cas échéant, par le juge des Tutelles.

La ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte au jour de la signature de la présente Convention sont désignées aux conditions particulières et sont responsables de la régularité du fonctionnement du compte au regard des dispositions du Code civil applicables et, le cas échéant, des dispositions de l'ordonnance du juge des Tutelles les ayant nommés

La Banque attire l'attention du ou des parents, en leur qualité d'administrateur légal de leur enfant mineur, sur la nécessité d'obtenir une autorisation préalable du juge des Tutelles pour certaines opérations relatives aux instruments financiers.

Ainsi, s'il(s) souhaite(nt) procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers qui engage le patrimoine de leur enfant mineur, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de leur enfant mineur, ils doivent obtenir une autorisation préalable du juge des Tutelles visant à déterminer les conditions de réalisation de l'opération (s'il y a lieu le prix) et ce conformément à l'article 387-1, 8 du Code civil.

Le ou les administrateurs légaux s'engagent à faire leur affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation préalable du juge des Tutelles avant de passer tout ordre dans le cadre de la Convention pour le compte de leur enfant mineur ; la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences d'une opération réalisée sans l'autorisation préalable du juge des Tutelles.

Par ailleurs, des restrictions sont possibles en cas de pluralité de titulaires soumis à des régimes d'imposition différents ou qui le deviennent.

ARTICLE 8 - PROCURATION

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte d'instruments financiers. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que ce dernier demeure responsable de l'ensemble des opérations initiées par son ou ses mandataires.

Quel que soit le moment où le Client choisit de donner une procuration à un tiers, celle-ci se fait par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de leur(s) signature(s).

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout mandataire et tout acte de procuration établi selon un modèle autre que celui de la Banque.

Dans le cas d'un compte d'instruments financiers ouverts au nom de plusieurs titulaires (compte joint, indivis ou démembré), la procuration désignant le ou les mandataires doit être signée par tous les co-titulaires dudit compte. La procuration devra également donner pouvoir au(x) mandataire(s) de faire fonctionner le compte espèces associé.

La procuration prend fin :

- en cas de révocation à l'initiative du ou de l'un des mandants ;
- en cas de renonciation du mandataire ;
- en cas de décès ou d'incapacité du mandant ou du mandataire.

Si le Client est titulaire d'une convention Banque à distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à distance.

ARTICLE 9 - COMPETENCES - ANALYSE - INFORMATIONS

En conformité avec la réglementation en vigueur, au vu des informations que le Client communique à la Banque, celle-ci procède à l'analyse de l'expérience du Client et de sa connaissance en matière d'investissement en relation avec les produits et services offerts dans le cadre de la présente Convention.

Compte-tenu de cette analyse, pour chaque opération que le Client entendra réaliser, la Banque fournira au Client les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de l'opération envisagée et des risques particuliers que l'opération est susceptible de comporter.

Le Client reconnaît avoir été informé que son Profil Investisseur a pour objectif de permettre à la Banque de déterminer si les instruments financiers, notamment les produits complexes, que le Client souhaite souscrire présentent un caractère approprié par rapport audit Profil Investisseur. Dans le cas où les instruments financiers s'avèreraient inappropriés au regard du Profil Investisseur du Client, la Banque s'engage à mettre en garde ce dernier par rapport aux risques que son investissement pourrait représenter. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, le Client ne fournirait pas les informations nécessaires à l'établissement de son Profil Investisseur, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'obligation de mise en garde pour les ordres portant sur des instruments financiers complexes et en l'absence de sollicitation préalable de la Banque, l'intervention de celle-ci dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération, ce à quoi la Banque n'est pas tenue et ce qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Toutefois, lorsque le Client souhaitera réaliser une opération sur instruments financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartiendra, préalablement à la passation de l'ordre, de demander à la Banque tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile.

ARTICLE 10 - LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers comprennent notamment :

- Les titres financiers :
 - les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital et / ou aux droits de vote) ;
 - les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres négociables à moyen terme, titres négociables à court terme, warrants financiers) ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
 - tout titre financier équivalent émis sur le fondement du droit étranger à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.
- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » : contrats à terme, contrats d'échange, contrat d'options.

Le compte d'instruments financiers enregistre les opérations sur ces instruments financiers, consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions réalisées par l'intermédiaire de la Banque à l'exclusion des opérations sur contrats financiers qui seront régis par des dispositions spécifiques ou une transaction initiée par le client pour laquelle la Banque n'intervient que dans le processus de règlement-livraison.

ARTICLE 11 – SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT

La Banque est amenée à fournir au Client le service de conseil en investissement non-indépendant. Dans ce cadre, la Banque fournira au Client des recommandations personnalisées qui porteront sur des instruments financiers émis ou gérés par la Banque, une entité de son Groupe ou encore une société ayant des liens étroits de nature juridique, contractuelle ou économique avec la Banque. A ce titre, la Banque est amenée à percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou des commissions de commercialisation ou de placement de la part de ces entités.

Le Client a néanmoins la possibilité de conclure avec la Banque une convention de conseil en investissement distincte de la présente Convention. Le service de conseil fera l'objet d'une tarification spécifique qui sera communiquée au Client au moment de la conclusion de cette convention. La Banque ne sera dès lors plus en mesure de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou de commissions de commercialisation ou de placement de la part des entités susvisées.

Dans le cadre de la fourniture du service conseil en investissement, la Banque s'engage à fournir au Client des conseils portant exclusivement sur des instruments financiers adaptés à sa situation financière, à ses objectifs d'investissement, ainsi qu'à sa connaissance et à son expérience en matière financière. La Banque s'engage également à vérifier, de manière périodique, que les instruments financiers conseillés au Client continuent de correspondre à l'ensemble des éléments précités.

ARTICLE 12 – PRISE EN COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LEURS INCIDENCES

La Banque prend en compte lors de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la gamme d'Organismes de Placements Collectifs (ci-après « OPC »), sur lesquels elle propose des services de conseil en investissement, entre autres facteurs, les informations que les sociétés de gestion des OPC (définies par la réglementation applicable comme un « acteur des marchés financiers ») sont tenues de divulguer sur la manière dont elles intègrent dans leur processus d'investissement les risques en matière de durabilité, ce qui comprend le cas échéant les risques associés au changement climatique et les risques liés à la biodiversité, ainsi que les incidences probables de ces risques sur les performances de ces produits.

La Banque prend également en considération, le cas échéant, si les sociétés de gestion susvisées prennent en compte les principales incidences négatives que leurs décisions d'investissement pourraient avoir sur ces facteurs de durabilité. Dans ce cadre, la Banque se met en relation avec ces entités afin de comprendre comment ces facteurs sont intégrés dans leur prise de décision d'investissement au travers de leurs activités de recherche, d'analyse et de diligences raisonnables réalisées sur les sociétés ou les produits dans lesquels les OPC sont investis, et de manière plus générale, dans la construction des portefeuilles des OPC concernés.

Pour plus de précisions sur ces notions (acteurs des marchés financiers, facteur de durabilité, risque en matière de durabilité, principales incidences négatives...), la Banque invite le Client à se reporter à l'Annexe 2, III.

ARTICLE 13 – CONFLIT D'INTERETS

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts tels que définis par le Règlement général de l'AMF. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable, de la nature générale et / ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La synthèse de cette politique de conflit d'intérêts est disponible dans les locaux de la Banque sur simple demande ou sur le site internet de la Banque.

Si le Client le souhaite, la Banque lui remettra, à tout moment, le document complet de sa politique relative aux conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par la mise à jour de la documentation de la Banque, notamment sur le site internet de la Banque.

Le résumé de cette politique de gestion des conflits d'intérêts est présenté en Annexes.

ARTICLE 14 – ADEQUATION DU SERVICE FOURNI ET REVUE PERIODIQUE DE L'ADEQUATION

La Banque s'engage à ne recommander au Client que des instruments financiers adaptés à sa connaissance et à son expérience en matière d'investissement, ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement.

Tout conseil en investissement fera l'objet d'une déclaration d'adéquation précisant les conseils prodigués et de quelle manière les instruments financiers conseillés correspondent aux objectifs, à la situation financière et de manière générale au Profil Investisseur du Client.

La Banque s'engage à contacter périodiquement le Client, afin de lui proposer de réévaluer avec ce dernier si les instruments financiers conseillés continuent d'être adaptés au regard de son Profil Investisseur.

ARTICLE 15 – REMUNERATION PERCUE PAR LA BANQUE

Au titre de la fourniture du service de conseil en investissement non-indépendant et conformément à la réglementation applicable, la Banque se réserve la possibilité de percevoir des rétrocessions de frais de gestion et / ou de commissions de commercialisation ou de placement, dans des OPC et, de manière plus générale, dans des titres financiers, et ce, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque pourra également percevoir des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2 – SERVICE DE RECEPTION, TRANSMISSION ET EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 16 – SERVICE DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES (RTO)

La Banque transmettra à un prestataire de services d'investissement, en vue de leur exécution, les ordres reçus du Client, portant sur des instruments financiers, qu'ils fassent ou non suite à la fourniture du service de conseil en investissement par la Banque.

Sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives aux instruments financiers complexes, et en l'absence de prestation de conseil en investissement préalable de la Banque, l'intervention de celle-ci dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres du Client n'impliquera aucune appréciation de la Banque sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération ; une telle opération relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Toutefois, lorsque le Client souhaitera réaliser une opération sur instruments financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartiendra, préalablement à la passation de l'ordre, de demander à la Banque tout complément d'information sur le titre financier concerné.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

ARTICLE 17 - POLITIQUE D'EXECUTION ET DE MEILLEURE SELECTION

La Banque s'engage à exécuter les ordres que le Client passe conformément à sa politique de « Meilleure exécution » ; cette politique est remise au Client qui l'accepte. Elle est également disponible dans les locaux de la Banque sur simple demande.

La politique de « Meilleure exécution » est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque procédera à un réexamen :

- une fois par an ;
- ou dans le cas où une modification substantielle se produirait et viendrait à affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

En cas de modification de la politique de « Meilleure exécution », le Client en sera informé par tous moyens, notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

ARTICLE 18 – RESPECT DES REGLES RELATIVES AUX MARCHES

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Nyse Euronext.

La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages et aux dispositions de ces règlements et de la présente Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourrait être exécuté sur un marché étranger sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers seront souscrits ou négociés.

La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

Sont exclues de la présente Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 19 – OPERATIONS SUR DEVISES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces attaché au compte d'instruments financiers sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux que la Banque pratique sur la devise concernée ou sur le compte du Client, dans la devise concernée, à sa demande.

ARTICLE 20 - LES MODALITES DE COUVERTURE ET DE GARANTIES

La réglementation en vigueur impose la constitution préalable d'une couverture pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés. Le Client s'engage notamment à respecter les règles de couvertures minimales suivantes sur les marchés au comptant :

- pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
- pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre, à défaut, l'ordre sera refusé. Les ventes à découvert sont prohibées.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et à maintenir constamment une couverture suffisante sur le compte titres et son compte espèces associé, pour satisfaire aux règles de couverture précitées, et ce, jusqu'à la livraison.

Le Client autorise la Banque, si nécessaire, à transférer les titres financiers ainsi que les espèces représentant la couverture de chaque ordre sur un compte spécial indisponible non productif d'intérêt.

Les espèces ou titres financiers affectés par le Client en couverture de ses ordres sont transférés en pleine propriété à la Banque, conformément à l'article L.440-7 du code monétaire et financier, aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due par le Client à la Banque au titre des présentes.

ARTICLE 21 - DEFAUT DE COUVERTURE, LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avérerait insuffisante et à défaut pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande que la Banque présenterait, il pourra être procédé à la liquidation des engagements du Client.

En conséquence, et à défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder, sans mise en demeure préalable au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte espèces attaché étant débité des sommes correspondantes. De plus, les instruments financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des instruments financiers inscrits sur le compte objet de la présente Convention et l'ensemble des espèces du compte espèces associé étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles y rattachant.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte espèces attaché du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur tous comptes ouverts dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que son compte espèces attaché soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.211-18 du Code monétaire et financier qui prévoit notamment que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des stipulations du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PASSATION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- le téléphone ;
- le courriel.

Les modalités de preuve des ordres passés par téléphone ou courriel sont précisées aux dispositions de l'article intitulé « Preuve des ordres passés par téléphone ou courriel » ci-après.

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la présente Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la présente Convention.

ARTICLE 23 - LE CONTENU DES ORDRES

Lorsque le Client passe un ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente ;
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier ;
- la quantité ou le montant ;
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en *Annexes* ;
- la modalité d'exécution : au comptant ou avec service de règlement différé ;
- le marché de cotation concerné ;
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché ;
- la devise de règlement, le cas échéant.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en *Annexes*. Sur la Bourse de Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'AMF et d'Euronext.

ARTICLE 24 - LA VALIDITE DES ORDRES

Les règles de validité des ordres sont le cas échéant précisées en *Annexe*.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres ;
- et si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement ; les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécutée.

ARTICLE 25 - L'EXECUTION DES ORDRES

25.1 - Modalités d'exécution des ordres

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne réjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

La Banque se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant surtout titre financier notamment lorsqu'il est négocié ou conservé sur une place étrangère sur laquelle la Banque n'intervient pas.

Les ordres du Client seront exécutés par l'intermédiaire habilité que la Banque aura choisi.

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

25.2 - Difficultés d'exécution sur un marché

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais de prise en charge et d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise le marché concerné ou le titre concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné, du titre concerné ou des conditions de marché.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer, et ce, par courrier, téléphone ou courriel.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique.

La Banque informe le Client de la présence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPC. Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPC, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à lui demander tout complément d'information.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant que celle-ci n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues dans la présente Convention.

25.3- Ordre portant sur un OPC

Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPC, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et de son prospectus ou de tout autre document réglementaire disponible auprès de son agence ou sur www.hsbc.fr.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- Les ordres sur OPC sont toujours exécutés sur la base d'une valeur liquidative inconnue au moment du passage de l'instruction ;
- Des délais techniques propres à certains OPC peuvent retarder la transmission des ordres du Client ou leurs prises en compte par le centralisateur.

Le Client est informé que la Banque pourra refuser à sa seule convenance, les ordres de souscription portant sur un OPC de droit étranger notamment en raison de contraintes spécifiques et de délais techniques liés à la transmission des ordres portant sur ces OPC.

25.4 Ordre portant sur un instrument financier complexe et mise en garde

Dans le cas où le Client transmettrait un ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au profil d'investisseur que la Banque a défini au vu des connaissances et de l'expérience du Client, la réglementation lui fait obligation, avant de fournir le service au Client, de le mettre en garde sur les risques inhérents à l'investissement souhaité.

Pour les ordres transmis par téléphone ou courriel, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de remplir son obligation de mise en garde, et ce, par tous moyens : téléphone, courrier ou courriel.

Si le Client confirme son ordre après délivrance du message de mise en garde de la Banque, ce dernier sera transmis pour exécution.

A défaut de confirmation par le Client de son ordre ou en l'absence de contre-ordre du Client dans un délai de 24 heures après délivrance ou tentative de délivrance de cette mise en garde, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, de la copie de l'écran délivrant le message de mise en garde et de la confirmation par le Client dudit ordre, du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel.

ARTICLE 26 - PREUVE DES ORDRES PASSES PAR TELEPHONE OU COURRIEL

26.1 - Ordre passé par téléphone

Les ordres passés par téléphone, qui ne nécessitent pas l'usage par le Client d'un code confidentiel identifiant, devront être confirmés par écrit par le Client dans les meilleurs délais sans que le Client puisse se prévaloir d'un défaut de confirmation pour contester l'ordre ainsi passé et exécuté.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les ordres transmis par téléphone ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants font l'objet d'un enregistrement.

Ces derniers sont conservés pendant une durée de cinq ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

26.2 - Ordre passé par courriel

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par courriel étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme aux spécimens déposés ou provenant de l'adresse électronique indiquée par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

Le Client devra supporter intégralement tous les risques inhérents et fera son affaire de toutes opérations ainsi exécutées, même si celles-ci résulteraient d'une utilisation abusive ou frauduleuse de ce mode de transmission, notamment dans le cas d'une falsification ou d'un montage indécélable pour la Banque, ou d'une déficience technique ayant altéré le contenu du message. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée que dans le cas d'une mauvaise exécution d'un ordre clair et complet.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre...). Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement et demander que l'ordre soit à nouveau formulé. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

Le courriel reçu par la Banque ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

ARTICLE 27 – REMUNERATION PERÇUE PAR LA BANQUE

Conformément à la réglementation applicable et dans la mesure où la Banque fournit au Client un service de RTO, accompagné d'outils d'aide à la décision, la Banque se réserve la possibilité, pour toute souscription dans un OPC géré par une société de gestion du groupe HSBC, de percevoir des rétrocessions sur les frais de gestion de cet OPC.

Cette rémunération sera perçue par la Banque, dans les conditions prévues dans la plaquette tarifaire ou dans tout autre document remis au Client préalablement à sa souscription.

La Banque pourra également percevoir de la part des tiers susvisés des avantages non pécuniaires, considérés comme mineurs au regard de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 – SERVICE DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

ARTICLE 28 – SERVICE DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION

La Banque conservera l'ensemble des instruments financiers du Client, inscrits sur le (ou les) compte(s)-titres ouvert(s) à son nom, auprès de la Banque, et traitera les événements intervenant dans la vie desdits instruments financiers conservés.

ARTICLE 29 - INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

La Banque conservera l'ensemble des instruments financiers du Client, inscrits sur le (ou les) compte(s)-titres ouvert(s) à son nom, auprès de la Banque et traitera les événements intervenant dans la vie desdits instruments financiers conservés.

Les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions du Client.

Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations sur titres, conformément aux usages en vigueur.

Sur instruction écrite du Client, la Banque procédera au changement de forme du ou des titres, notamment le passage d'un titre au porteur à un titre en nominatif administré.

En cas de titres inscrits en compte dans les livres de la Banque et faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, le Client autorise la Banque, le moment venu, à transférer au nominatif pur directement dans les livres de l'émetteur, lesdits titres.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis, si la dénonciation est à l'initiative du Client ou moyennant un préavis de 15 jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation entraîne, sous réserve du dénouement des opérations en cours, la clôture du compte d'instruments financiers et la résiliation de la Convention, immédiatement si la dénonciation est du fait du Client, ou à l'issue du délai de préavis précité, si la dénonciation intervient à l'initiative de la Banque.

ARTICLE 30 - DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet (mandat de gestion, nantissement de compte-titres, saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières....) et des règles de couverture exposées ci-après.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les instruments financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des instruments financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF).

ARTICLE 31 - OPERATIONS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

31.1 - Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte de tout instrument financier notamment s'il s'agit de titres non cotés ou ceux émis et conservés à l'étranger.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et compatible avec les lois et règlements en vigueur).

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

31.2 - Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des instruments financiers :

- non régis par la réglementation française, et / ou ;
- non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur.

La Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

- aux délais d'exécution des ordres portant sur ces titres négociés et / ou conservés à l'étranger ;
- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces instruments ;
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des erreurs de valorisation concernant ces instruments financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

31.3 - Conservation des instruments financiers – EUROCLEAR France – Recours à des tiers

La Banque assure l'inscription en compte dans ses livres des titres financiers au nom du Client et la conservation des avoirs correspondants conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, la Banque tient les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et immédiatement les instruments financiers du Client, de ceux détenus par les autres clients ou par la Banque elle-même.

Titres conservés auprès d'EUROCLEAR France, Dépositaire central en France

En tant que dépositaire central de titres, EUROCLEAR France est tenu de conserver des enregistrements et de tenir une comptabilité qui permettent à la Banque de distinguer ses propres titres financiers de ceux appartenant à ses clients. Cette conservation peut être effectuée selon deux modes de ségrégation :

- une **ségrégation dite « collective »**, dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à l'ensemble des clients HSBC sont comptabilisés séparément des titres financiers appartenant à HSBC, dans un compte collectif ouvert par HSBC auprès d'EUROCLEAR France (ci-après le « **Compte Ségrégué Collectif** ») ;

ou

- une **ségrégation dite « individuelle »**, dans le cadre de laquelle les titres financiers appartenant à un client HSBC sont enregistrés dans un compte individuel ouvert par HSBC dans les livres d'EUROCLEAR France et sont ainsi comptabilisés de manière distincte des titres financiers appartenant à HSBC et aussi de ceux appartenant aux autres clients HSBC (ci-après le « **Compte Ségrégué Individuel** »).

En application de la réglementation applicable, la Banque, en sa qualité de participant auprès du dépositaire central EUROCLEAR France, est tenue de proposer à son Client de choisir entre ces deux modes de ségrégation. Par défaut, la Banque a recours à une ségrégation dite « collective ». Toutefois, le Client peut demander à bénéficier d'une ségrégation individuelle de ses titres conservés auprès d'EUROCLEAR France et inscrits en compte dans les livres de la Banque au titre des présentes.

Afin de permettre au Client d'effectuer son choix, la Banque a rédigé un document qui décrit les niveaux de protection et les coûts associés aux différents modes de ségrégation proposés par la Banque accessible sur le site internet de la Banque, www.hsbc.fr, rubrique *Mentions légales, Règlement sur les Dépositaires Centraux de Titres (CSDR)*. Si le Client souhaite bénéficier de la ségrégation dite « individuelle », il optera pour ce service par acte séparé.

Recours à des tiers

Le Client est informé que la Banque peut recourir à tout tiers, de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger.

La Banque choisit le tiers en considération de sa compétence, de sa réputation sur le marché ainsi que des contraintes réglementaires ou pratiques de marché.

Lorsque les instruments financiers du Client sont conservés auprès d'un tiers, la Banque prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les instruments financiers du Client puissent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au tiers ou à la Banque.

Le Client autorise la Banque à faire connaître au tiers (dépositaire central, conservateur, ...), à sa demande, son nom, sa nationalité, son année de naissance, son adresse postale, le cas échéant, électronique, son identifiant national (numéro d'identification MIF), la quantité de titres détenus et toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission de conservateur.

Le Client reconnaît être informé que ces informations peuvent également être communiquées par la Banque à la société émettrice ou son mandataire ou au dépositaire central suite par exemple à une demande d'identification de ses actionnaires, initiée de manière discrétionnaire par la société émettrice ou son mandataire, ce qu'il accepte.

Le Client est informé que les instruments financiers lui appartenant, notamment les titres étrangers, pourront être détenus par un tiers sur un compte ouvert au nom de la Banque et que dans cette situation, pour les clients non professionnels, la Banque assume la responsabilité de toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour les clients, dans les conditions prévues en annexe.

La Banque informe également le Client, s'agissant de certains titres conservés à l'étranger, que :

- les titres financiers peuvent être détenus sur un compte global par un tiers ;
- le tiers peut ne pas être en mesure d'identifier séparément les titres financiers détenus par un tiers, des propres titres financiers détenus de ce tiers ou de la Banque ;
- certains de ces titres financiers peuvent être soumis, lorsque ces titres ou les services d'investissement liés à ces titres l'exige, à un droit autre que celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Dans ces hypothèses, la Banque attire l'attention du Client des risques liés à ces modes de conservation à l'étranger tels que précisés sur le site internet de la Banque, www.hsbcpriv.atebankfrance.com, rubrique *Documentation Client, Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers*.

À cet effet, l'attention du Client est notamment attirée sur le fait que le tiers peut, en application de la loi applicable du pays dans lequel sont détenus les instruments financiers du Client, détenir des sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client. Le Client peut utilement se reporter au site internet de la Banque, www.hsbcpriv.atebankfrance.com rubrique *Documentation client, Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers* qui liste les pays concernés et les risques spécifiques associés à la détention de titres financiers étrangers conservés dans certains pays étrangers.

La Banque informera le Client, dès qu'elle en a connaissance, de la mise en place de telles sûretés, privilèges ou droits à compensation sur les titres financiers du Client.

31.4 - Exécution et inscription en compte

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

La date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération soit, sauf suspens ou exception, trois jours de négociation après l'exécution de l'ordre.

L'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contrepassée.

L'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les instruments financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

31.5 – Titres de société en liquidation judiciaire

Le Client peut détenir, dans les livres de la Banque, des titres dont l'émetteur fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre d'une société cotée entraîne la radiation de la cote des titres de la société concernée ; les actionnaires sont informés de la radiation de la valeur et des modalités de cette radiation (le cas échéant, avec mention de la perte de la valeur des titres).

Dans une telle situation, le Client autorise la Banque, le moment venu, à transférer au nominatif pur, directement dans les livres de l'émetteur, les titres faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger.

Les titres demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ; aussi, jusqu'à cette date, ils doivent être maintenus au nominatif afin de garantir les droits ultérieurs de l'actionnaire (par exemple, le droit à un éventuel boni de liquidation).

ARTICLE 32 - OPERATIONS SUR TITRES (OST)

32.1 - OST ne nécessitant pas d'instruction du Client

La Banque accomplit les actes d'administration courante et notamment l'encaissement des fruits et produits (coupons, dividendes, ...) afférents aux titres financiers du Client conformément aux règles et pratiques de Place.

32.2 - OST nécessitant une instruction préalable du Client

Certains actes découlant d'opérations sur titres ne peuvent se faire que sur instruction expresse du client.

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Client, par simple avis sur support durable, des circonstances de l'opération nécessitant une réponse. L'avis d'annonce est rédigé à partir des informations fournies par la Société Emettrice ou pour son compte, via les supports de communication qu'elle a choisis ou par les dépositaires centraux.

La Banque ne saurait être responsable des conséquences dommageables, imputables à ces sources, causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives à l'OST entraînant notamment un choix inopportun du Client ou l'impossibilité pour le Client d'exercer son droit à cette OST.

L'avis indique les modalités de l'opération et, le cas échéant, mentionne les restrictions posées par l'émetteur ou tenant au pays de résidence du Client que ce dernier s'engage à respecter ; la Banque ne saurait être responsable des conséquences liées au non-respect par le Client des restrictions relatives à une OST donnée.

L'avis comprend un bulletin réponse qui précisera l'option qui sera appliquée en cas d'absence d'instruction du Client dans les délais requis.

Pour les clients disposant d'un accès au site de bourse en ligne de la Banque, ils pourront, pour certaines OST, exercer directement leurs droits en ligne.

En l'absence de réponse du client, la Banque ne se substituera pas au Client pour la participation ou non à l'opération et ne saurait être tenue pour responsable de la non prise en compte de l'OST.

ARTICLE 33 - GARANTIES

33.1 - Fonds de garantie des instruments financiers

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence d'un système de garantie des instruments financiers, dont le mécanisme est décrit en *Annexes*.

33.2 - Garantie offerte par la Chambre de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre banques. Par exemple, la Chambre de compensation LCH.Clearnet SA est la chambre de compensation et contrepartie centrale unique pour les marchés Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne.

La garantie fournie par LCH.Clearnet SA inclut le paiement, mais aussi la livraison des instruments financiers au cas où le vendeur serait défaillant. Ainsi, la Chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

ARTICLE 34 - ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits que la Banque encaisse pour le Client sur les instruments financiers figurant au compte du Client seront crédités selon leur nature au compte espèces attaché ou au compte d'instruments financiers dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - OPERATIONS SUR L'OR PHYSIQUE

Les positions Or ne sont inscrites sur le compte d'instruments financiers du Client que pour lui permettre d'avoir une vue globale de ses actifs en dépôt dans les livres de la Banque.

L'Or physique ne constitue pas un instrument financier ; il n'est donc pas couvert par la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

ARTICLE 36 - TARIFICATION – FRAIS

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans la plaquette de tarification intitulée « Principales conditions tarifaires » ainsi que des taxes mises à la charge du Client.

Après chaque ordre d'achat ou de vente, des frais sont prélevés. Les droits de garde sont prélevés deux fois par an. La facturation des services fournis par la Banque, établie selon les Principales conditions tarifaires applicables, est prélevée directement sur le compte du Client ce que celui-ci accepte.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services que la Banque fournit sont indiqués dans la plaquette Principales conditions tarifaires et font partie intégrante de la présente Convention.

Les modifications des conditions générales de tarification seront portées à la connaissance du Client un mois calendaire avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de ces conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et portée à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision des tarifs ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 37 - INFORMATION SUR LES OPERATIONS

37.1 - Demande d'information

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

37.2 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et en tout état de cause dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Cet avis mentionnera notamment :

- l'identification de la Banque ;
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple) ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;

- l'identification de l'instrument financier ;
- l'indicateur d'achat / vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume ;
- le prix unitaire.

Si l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranches peut lui être communiqué sur sa demande :

- le prix total ;
- la devise ;
- le taux de change obtenu lorsque la transaction implique une conversion monétaire ;
- le montant total des commissions et frais facturés et si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par postes ;
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré.

37.3 - Relevé mensuel

Le Client recevra un relevé de compte d'instruments financiers mensuel indiquant le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

Le Client sera informé, par simple avis, des opérations sur titres (OST) afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte. L'information communiquée sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie de la société. Ces informations seront portées à la connaissance du Client dans la mesure où la Banque aura eu connaissance de tels événements.

La Banque peut faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, articles relatifs au dépôt.

37.4 - Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit postal et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Support concernant les informations transmises

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, le relevé mensuel ou l'IFU de même que les informations relatives aux produits ou encore les modifications de la présente Convention, sans que cette liste soit limitative, sont transmis, en français, par courrier postal.

ARTICLE 38 - IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur et sauf cas particuliers, la Banque déclare à l'administration fiscale l'encaissement de revenus de capitaux mobiliers ainsi que la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières sur le présent compte d'instruments financiers et sur tout compte ouvert auprès de la Banque. Le(les) titulaire(s) recevra(ont) chaque année un Imprimé Fiscal Unique (IFU). Ce document reprendra les éléments que le(les) titulaire(s) aura(ont) communiqués à la Banque et fera état de l'ensemble des revenus et gains précités déclarés à l'administration fiscale.

Ces informations seront, le cas échéant, reprises dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) titulaire(s) en France.

A noter, ce récapitulatif est adapté au régime fiscal des personnes physiques résidentes fiscales françaises. Les personnes non-résidentes et celles imposables dans la catégorie des BIC-BNC-BA doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

S'agissant des opérations sur cessions de valeurs mobilières, il appartient en tout état de cause au(x) titulaire(s), sous sa(leur) seule responsabilité, de déclarer les plus ou moins-values sur cession de valeurs mobilières.

ARTICLE 39 - RESPONSABILITE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du système de passation d'ordres ou tout retard d'exécution des ordres, quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif.

La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant des dites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou sur les marchés concernés.

ARTICLE 40 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Sans préjudice des dispositions relatives aux modifications de la Politique d'exécution et de meilleure sélection, toute modification au titre du présent contrat fera l'objet d'une information préalable et écrite du Client et ce par tout moyen :

- deux mois calendaires avant leur prise d'effet s'agissant d'une modification des présentes conditions générales,
- un mois calendaire avant leur prise d'effet s'agissant d'une modification tarifaire.

L'acceptation de toute modification résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 41 - DUREE - RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties huit jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Titulaire désirant obtenir le transfert de ses titres financiers auprès d'un autre établissement devra en informer par écrit la Banque, et lui communiquer tous les éléments nécessaires à la réalisation dudit transfert (nom de l'établissement, référence du compte, ...). Ce transfert donnera lieu à la perception de frais tels que mentionnés dans les conditions générales de tarification en vigueur.

La résiliation entraîne la clôture du (des) compte(s) d'instruments financiers et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce (ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les quinze jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le relevé d'identité bancaire (RIB). A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur, les instruments financiers au porteur inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

Si la Convention vient à être frappée de caducité, les parties sont convenues que la Convention prend fin de plein droit, sans effet rétroactif, à la date de survenance de cette caducité et que s'appliquent, à cette occasion, les stipulations relatives à la résiliation prévues au présent article.

ARTICLE 42 - FISCALITE

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

42.1 Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Les revenus (revenus d'actions et produits de placements à revenu fixe) perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France via un compte d'instruments financiers sont en principe soumis dans le cadre de la déclaration de revenus du(des) titulaire(s) par défaut au prélèvement forfaitaire unique au taux en vigueur ou sur option expresse et irrévocable du(des) titulaire(s) au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans ce cadre, les produits perçus sont sauf exceptions soumis lors de leur versement à un prélèvement d'impôt sur le revenu au taux en vigueur au moment de leur perception faisant office d'acompte.

Ce prélèvement est appliqué par la Banque sur le montant brut des revenus perçus. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus (c'est-à-dire au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré). Si excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'administration fiscale.

Le(s) (co)titulaire(s) a (ont) toutefois la possibilité d'être dispensé(s) de l'application de ce prélèvement sous réserve de respecter les conditions requises eu égard à son(leur) revenu fiscal de référence et d'avoir adressé à la Banque dans les délais requis par la réglementation le formulaire de demande de dispense. En règle générale, la demande de dispense doit être recueillie par la Banque au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus. Toutefois, il existe des cas dérogatoires. Nous vous recommandons de vous rapprocher de votre conseiller pour en connaître les modalités.

Les conditions requises pour bénéficier de la dispense diffèrent suivant qu'il s'agit du prélèvement applicable aux intérêts et produits assimilés ou du prélèvement applicable aux dividendes et produits assimilés.

En ce qui concerne les produits de placements à revenu fixe, un régime particulier est néanmoins prévu pour certains contribuables au regard du montant d'intérêts soumis à l'impôt sur le revenu perçus dans l'année par leur foyer fiscal. Ces derniers peuvent opter pour l'application d'un taux forfaitaire lors du dépôt de leur déclaration de revenus.

En toute hypothèse, les produits sont également soumis, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux en vigueur. Les prélèvements sociaux sont prélevés directement par la Banque.

S'agissant des gains, les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux sont en principe imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application, le cas échéant, d'un abattement pour une durée de détention ainsi qu'aux prélèvements sociaux en vigueur. Les moins-values sont en principe imputables sur les plus-values de même nature réalisées la même année ou les 10 années suivantes. L'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux sont recouverts par voie de rôle sur la base des éléments reportés sur la déclaration d'ensemble des revenus du redevable.

42.2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Le(s) titulaire(s) est (sont) informé(s) que les revenus et gains perçus via son(leur) compte d'instruments financiers sont susceptibles d'être imposés dans l'Etat de la source des revenus, ils sont en outre susceptibles d'être imposés dans l'Etat de sa(leur) résidence fiscale conformément à la réglementation en vigueur sous réserve le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales concernées et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

A noter également que certaines dispositions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'un transfert de domicile fiscal de la France vers l'étranger. Dans ce cadre, la Banque invite le(s) titulaire(s) à se renseigner auprès des autorités fiscales françaises et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Si le(s) titulaire(s) devient(nent) non résident(s) fiscal(aux) français, il doit(vent) en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.

ARTICLE 43 – RESPONSABILITE FISCALE

Il appartient au Client de satisfaire à l'ensemble de ses obligations d'ordre fiscal concernant notamment le dépôt des déclarations ou de tout document rendu obligatoire par la réglementation fiscale ainsi qu'au paiement de l'ensemble des impôts et taxes dont il est redevable (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune immobilière, droits de succession, prélèvements sociaux, etc.)

L'ouverture, la détention et le fonctionnement d'un compte peuvent avoir pour le Client des implications fiscales qui dépendent de plusieurs facteurs dont, sans toutefois s'y limiter, le lieu du domicile du Client, son lieu de résidence, sa citoyenneté ou le type d'actifs qu'il détient.

Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quel que soit le lieu du domicile, de résidence ou la citoyenneté du Client.

Il est recommandé à ce dernier de se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés. Le Client reconnaît et accepte que, s'agissant des obligations fiscales lui incombant, la Banque n'encourt aucune responsabilité.

ARTICLE 44 - RESIDENCE FISCALE

En application de la législation en vigueur, le Client doit communiquer à la Banque son / ses pays de résidence fiscale et, s'il n'est pas résident fiscal français, le numéro d'identification fiscale attribué par son / ses pays de résidence fiscale. Ces éléments doivent être communiqués avant toute ouverture de compte. A cet effet, la Banque peut demander au Client la fourniture d'une « Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » et, le cas échéant, des pièces justificatives.

Il appartient au Client, et non à la Banque, de déterminer, sous sa propre responsabilité, son / ses pays de résidence fiscale. A cet égard, le Client est invité à consulter le portail de l'OCDE ou à s'adresser à un conseil fiscal indépendant ou aux autorités fiscales concernées.

Le Client doit informer la Banque de tout changement de circonstances affectant le statut de sa résidence fiscale sous 30 jours et doit lui communiquer à cette fin un formulaire d'« Auto-certification de la résidence fiscale Personne Physique » dans un délai de 90 jours. Ce formulaire est disponible auprès de l'agence habituelle du Client ou à l'adresse suivante : <http://www.crs.hsbc.com/fr-fr/rbwm/france>.

A cet égard, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de la résidence fiscale peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains, et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque.

En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence fiscale. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence et / ou à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ces comptes et de la situation individuelle de chaque client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations notamment fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

ARTICLE 45 - TRANSFERT DE CONTRAT ET DE COMPTE(S)

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du (des) compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission ou apport ou cession de fonds de commerce concernant la Banque.

ARTICLE 46 – MODIFICATION – FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée par la Banque. Sans préjudice des dispositions de l'article intitulé « Tarification – Frais » ci-avant, toute modification prendra effet, en l'absence de contestation de la part du Client adressée par courrier postal, deux mois après qu'elle ait été portée à sa connaissance.

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

ARTICLE 47 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente Convention est régie par le droit français. En cas de litige, notamment dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

6. Annexes

Annexe 1 - Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés

I. Les marchés Euronext

Euronext N.V est la première bourse européenne internationale. Elle comprend des filiales Euronext Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris. Les règles de marché de chacune de ces filiales sont soumises à l'approbation des Régulateurs de chacun des pays concernés.

- **L'Eurolist d'Euronext** est un marché réglementé unique qui répond aux directives européennes en matière d'admission et d'informations financières des sociétés cotées. Il comprend trois compartiments qui distinguent les sociétés en fonction de leur capitalisation. Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction de NYSE Euronext selon les critères approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.), peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.). Les ordres faisant l'objet de ce service bénéficient d'un règlement différé selon les modalités définies dans la Convention.
- **L'Alternext désormais dénommé Euronext GrowthTM** est un Système multilatéral de Négociation organisé. Ce n'est pas un marché réglementé au sens de la Directive MIF il est encadré et fixe des règles de nature à garantir la protection des investisseurs et soutenir la liquidité. Il a vocation à offrir aux petites et moyennes entreprises de la zone Euro des conditions d'accès au marché simplifiées. Une attention particulière devra être portée aux opérations de placements privés lors d'introduction sur ce marché du fait des risques de volatilité et / ou de liquidité.
- **Les marchés non réglementés**
Ces compartiments ne bénéficient pas de la qualité de marché réglementés et les valeurs qui y sont négociées ne sont pas soumises à l'information financière obligatoire ni à la garantie de la chambre de compensation (le Marché Libre de Paris désormais dénommé Euronext AccessTM par exemple). Les investisseurs sur ces marchés doivent être avertis des Risques encourus (cf Information sur les instruments financiers et les risques associés ci-après).
- **Les marchés des produits dérivés**
Les marchés dérivés, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur le MATIF ou le MONEP qui nécessitent la signature de Conventions spécifiques à ces marchés.

II. Fonctionnement des ordres sur les Marchés Euronext

II.1 La cotation

Les titres du marché au comptant (actions, obligations, trackers, certificats et warrants) se négocient selon les mêmes règles :

- Les valeurs liquides sont cotées en continu (de 9h00 à 17h30)
- Les valeurs à moindre liquidité sont cotées en fixing deux fois par jour 11h30 et 16h30
- Sur le Marché Libre désormais dénommé Euronext AccessTM, la confrontation des ordres sur le marché s'effectue une fois par jour à 15h00.

II.2 Caractéristiques des ordres de bourse sur Euronext

L'exécution des ordres se fait par application de 2 règles de priorité :

- par le prix ;
- par le temps (règle du premier entré, premier sorti).

1. Stipulations communes à tous les ordres

a) Les types d'ordres

- Ordres au marché

L'ordre « au marché » ne comporte pas de limite de prix et est prioritaire sur tous les autres ordres. Le risque de ce type d'ordre tient à la non maîtrise du prix.

En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : Le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleures limites des vendeurs sont : - 30 titres financiers à 10 euros - 70 titres à 12 euros.

L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

- Ordres à la meilleure limite :

L'ordre « à la meilleure limite » est recevable en pré-ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

Au fixing, lors de la détermination du prix de fixing, les ordres exprimés à la meilleure limite sont transformés en ordres limités au prix du fixing. Ils sont donc exécutés comme les ordres à cours limité mais après les ordres « au marché » et les ordres limités à des prix plus avantageux. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En continu, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

- Ordres à cours limité :

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres. C'est l'ordre le plus souvent utilisé par les investisseurs car il permet une parfaite maîtrise du prix.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros, il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotera 10 euros ou moins, l'ordre d'achat sera exécuté sous réserve de la file d'attente.

- Ordres à seuil ou à plage de déclenchement

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

L'ordre à seuil de déclenchement : l'investisseur ne fixe qu'une seule limite (le seuil) et se transforme en ordre au marché dès que la condition d'exécution a été atteinte.

L'ordre à plage de déclenchement : l'investisseur fixe un seuil et une limite. L'ordre devient un ordre à cours limité dès que la condition d'exécution est atteinte.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour réaliser un achat.

Un titre coté 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer.

On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

- Ordre de rebond (ou « ordre d'achat à seuil variable »)

Le Client souhaite se prémunir contre une hausse rapide du titre, tout en profitant d'une baisse.

Il définit son seuil par un pourcentage d'écart par rapport au cours actuel du titre. Le seuil évolue uniquement si le cours du titre baisse, ce qui permettra au client de profiter de la tendance baissière et d'acheter moins cher en cas de rebond du cours.

Chaque soir, si et seulement si le cours du titre a clôturé en baisse, alors le seuil est actualisé automatiquement en appliquant le pourcentage défini initialement au cours de clôture du jour, arrondi, le cas échéant, au pas de cotation*, ce qui permet ainsi au client de voir son niveau de seuil baisser.

Si le cours du titre a clôturé à la hausse alors, le seuil ne variera pas. L'ordre d'achat ne se déclenchera que si le cours du titre atteint le dernier seuil.

Exemple : le Client souhaite acheter une valeur aujourd'hui cotée à 40 €, il fixe un seuil à 5 % (donc un prix d'acquisition à 42 €). La valeur clôture à 38,5, le seuil est actualisé pour le lendemain à 40,42 € (38,5 x 5 %). Si le cours de la valeur remonte le lendemain, l'ordre se déclenchera au dernier seuil, 40,42 €.

- Ordre de protection (ou « ordre de vente à seuil variable »)

Le Client souhaite sécuriser sa plus-value et se prémunir contre les renversements de tendance. Il définit son seuil par un pourcentage d'écart par rapport au cours actuel du titre. Le seuil évolue uniquement si le cours du titre augmente, ce qui permettra au client de profiter de la tendance haussière et de vendre plus cher tout en sécurisant sa plus-value si la tendance s'inverse.

Chaque soir, si et seulement si le cours du titre a clôturé en hausse, alors le seuil est actualisé automatiquement en appliquant le pourcentage défini initialement au cours de clôture du jour, arrondi, le cas échéant, au pas de cotation*, ce qui permet ainsi au client de voir son niveau de seuil augmenter. Si le cours du titre a clôturé à la baisse, alors le seuil ne vaiera pas. L'ordre de vente ne se déclenchera que si le cours du titre atteint le dernier seuil.

Exemple : le cours du titre est à 20 € ; le Client fixe son seuil à la vente à 5 %, soit une vente possible à 19 €. Le cours de l'action clôture en baisse à 19,47 €. Le nouveau seuil pour la prochaine journée demeure inchangé, il sera toujours de 19 €. Aussi, si le cours baisse, l'ordre sera exécuté à 19 €.

(*) Le « pas de cotation » (ou « échelon de cotation » ou « tick ») constitue l'écart minimum admis entre deux cours consécutifs d'une même valeur. Il est déterminé par Euronext et peut varier de 0,001 à 0,05 € selon la valeur concernée et sa valorisation.

b) La validité des ordres

- **Ordre « jour » :** l'ordre n'est valable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution à la clôture. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.
- **Ordre « mois » :** l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, soit la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque), soit si l'ordre est stipulé à règlement/livraison différés, au jour de liquidation (4^{ème} séance de Bourse avant la fin du mois).
- **Ordre « à date déterminée » (« daté ») :** L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 365 jours. L'ordre demeure valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par le Client ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité. L'attention des investisseurs est attirée sur la validité longue de ces ordres qui restent en carnet d'ordre et sont susceptibles d'être exécutés bien après leur saisie. La Banque ne pourra être tenue responsable d'un oubli du client ayant laissé un ordre en carnet et qui serait exécuté à un moment défavorable pour lui.

III. MARCHES ETRANGERS

III.1 Places étrangères

Concernant les places étrangères accessibles, il appartient au Client de se reporter à la Politique d'Exécution de Meilleure Sélection disponible sur le site internet de la Banque.

III.2 Caractéristiques des ordres

1. Types d'ordres

- Ordres au mieux (ordre au marché)
- Ordres à cours limité

2. Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

- **Ordre « jour » :** l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution.
- **Ordre « à révocation » :** L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique fixée par le Client, dans la limite de 90 jours. L'ordre est exécutable jusqu'à la date fixée par le Client, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou le Centre de Relations Client pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

NB : en raison des heures d'ouverture des marchés étrangers et des différents décalages horaires, il appartient au Client de s'informer auprès de la Banque des conditions de passation des ordres sur les marchés concernés.

Annexe 2 – Informations sur les titres financiers, leurs performances et risques associés

L'article L.211-1 du code monétaire et financier définit les instruments financiers comme les Titres financiers et les contrats financiers. La Convention ne vise que les titres financiers ; elle ne concerne pas les contrats financiers, qui sont essentiellement réservés à des investisseurs qualifiés et qui font l'objet de dispositions spécifiques.

Les principaux titres financiers, leurs performances et risques associés présentés ci-dessous, et d'une manière générale, les principaux risques inhérents aux opérations de bourse, le sont à titre purement indicatif.

La Banque attire l'attention du Client sur la nécessité de se reporter, avant toute opération envisagée sur un titre financier, à tout document de présentation ou d'information établi par l'émetteur, et détaillant le fonctionnement du titre concerné, ses performances et risques associés (tels que DIC PRIIPS, DICI...).

I - LES TITRES FINANCIERS

• Les titres de capital émis par les sociétés par actions

Une **action** est un titre financier qui représente une fraction du capital de l'entreprise qui l'a émise et dont la possession confère des droits sur l'entreprise émettrice de ces titres (droit de voter en assemblée générale ; droit de recevoir chaque année la part du bénéfice distribué par la société (le dividende) ; droit préférentiel de souscription le cas échéant). Il existe d'autres catégories d'actions comme les **actions à dividende prioritaire** (ADP) qui jouissent d'un dividende prioritaire sur les autres types d'actions mais qui ne confèrent aucun droit de vote, ainsi que les **certificats d'investissement** (CI) qui comprennent le droit au bénéfice et au dividende mais pas de droit de vote.

La valeur d'une action peut être affectée par la situation de la société émettrice elle-même d'où l'importance pour l'investisseur de prendre connaissance des informations publiées périodiquement par la société. Les actions peuvent être cotées sur des marchés dits réglementés ou non réglementés (*ces derniers n'offrent pas les mêmes garanties en termes d'information, de liquidité ou de sécurité*). Une action cotée peut voir sa valeur impactée par les fluctuations du marché ; son cours peut ainsi varier à la hausse comme à la baisse, et ce, de manière significative ; l'investissement action présente un risque de perte en capital. L'investisseur peut également être confronté à des problèmes de liquidité (*cad à l'absence de contrepartie sur le marché*) qui ne lui permettent pas de vendre ou d'acheter la quantité de titres souhaitée au cours souhaité.

• Les titres de créance

- Les obligations

Les obligations sont des titres de créances représentant une fraction d'emprunt émis par un Etat, une collectivité, une Banque, une entreprise publique ou privée. Elles sont caractérisées par un montant nominal (valeur d'émission), un taux d'intérêt et des conditions d'émission et de remboursement.

Une obligation est normalement remboursée à l'échéance. Toutefois, en cas de difficultés financières majeures, un émetteur privé peut être dans l'incapacité de rembourser son emprunt. A noter que les obligations d'Etat, comme les obligations assimilables du Trésor (OAT) émises par l'Etat français sont garanties en remboursement.

Le détenteur d'obligations reçoit périodiquement des intérêts calculés par rapport à la valeur nominale de l'obligation. Si l'obligation est à taux fixe, l'émetteur verse un revenu régulier ; si l'obligation est à taux variable, l'émetteur versera un revenu qui sera fonction des évolutions du marché.

- Les titres négociables à court terme (NEU CP *Negociable European Commercial Paper*) ou à moyen terme (NEU MTN - *Negociable European Medium Term Note*)

Les titres négociables à court terme et à moyen terme peuvent être émis par les établissements de crédit, les Etats, les collectivités locales, les organismes de titrisation, ... Leur durée est inférieure ou égale à 1 an et le montant minimum est de 150 000 euros ou son équivalent dans une autre devise. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement sera porté dans le dossier de présentation financière. La rémunération est libre, elle peut, par exemple, être indexée sur un taux de marché (taux du marché interbancaire). Ces titres présentent les mêmes risques que ceux évoqués précédemment pour les obligations. L'investisseur devra se reporter au programme d'émission et à la présentation de l'émetteur accessible sur le site de la Banque de France avant toute décision d'investissement.

• Les OPC

Les Organismes de Placement Collectifs (OPC) sont des produits d'épargne qui lorsqu'ils sont autorisés à la commercialisation en France sont agréés, autorisés ou déclarés auprès de, l'Autorité des Marchés Financiers. Avant d'investir dans un OPC de droit français ou étranger, l'investisseur doit prendre connaissance impérativement et attentivement de la version française du Document d'information Clé pour l'Investisseur (DICI) et, le cas échéant, de son prospectus. Pour les OPC commercialisés par la Banque, ces documents réglementaires sont disponibles auprès de l'agence du Client ou sur www.hsbcprivatebankfrance.com. Avant toute décision d'investissement, il appartient à l'investisseur de s'assurer que le ou les OPC considérés correspondent à sa situation financière, à ses objectifs d'investissement, à sa sensibilité au risque ainsi qu'à la réglementation dont il relève. Ces investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital.

L'AMF a défini une classification des OPC en 6 familles en fonction de la nature d'exposition aux risques avec un indicateur qui permet de vérifier si l'OPC est conforme aux objectifs et besoins de l'investisseur. Cette classification est reprise dans le DICI.

II – LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE

1. **Le risque lié à la société émettrice** : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que la société émettrice ne puisse faire face à l'échéance du paiement des intérêts ou du remboursement. Ce risque est considéré comme inexistant pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

2. **Le risque lié au marché**

C'est le risque de fluctuation du cours à la hausse ou à la baisse. Les investissements, soumis aux fluctuations de marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse, et présentent un risque de perte en capital. Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

3. **Les risques particuliers liés à certains types d'instruments financiers**

- **Les Instruments Financiers Complexes (IFC)**

On appelle Instrument Financier Complexe (IFC) un instrument dont la valeur ne résulte pas directement de la confrontation entre l'offre et la demande sur le marché à un instant donné, mais également d'autres facteurs que l'investisseur doit prendre en compte lorsqu'il décide de vendre ou d'acheter cet instrument.

Les IFC peuvent générer des risques élevés pour l'investisseur et notamment des risques de pertes financières. Ils nécessitent une connaissance de leur nature et des mécanismes des marchés financiers afin de prendre en connaissance de cause ses décisions sur l'opportunité d'effectuer une transaction.

- **Actions admises à la cotation sur un marché non réglementé (ex. : **Marché Libre de Paris** désormais dénommé Euronext AccessTM)**

Les sociétés émettrices ne sont pas soumises aux obligations d'information équivalentes à celles des marchés réglementés et leurs titres ne font pas l'objet de procédure d'admission. Les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres sont réalisées en dehors du contrôle des Autorités de marchés. Ce type de marché n'offre pas le même degré de liquidité, d'information et de sécurité qu'un marché réglementé. Ces actions requièrent la prudence et s'adressent plutôt des investisseurs avisés.

- **Les Bons et les Droits de souscriptions d'actions**

Les bons de souscription sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés. Les bons et les droits de souscription d'actions amplifient les variations de cours des actions auxquelles ils se rapportent (effet de levier). Ils présentent une forte volatilité donc un risque élevé. Renseignez-vous sur les caractéristiques de l'opération.

- **Obligation et autres titres de créances comportant un instrument dérivé (exemple : les Obligations Convertibles)**

Le cours de ces instruments varie en fonction de l'évolution des taux et suivant le cours de l'action sous-jacente. Ils présentent également un risque de volatilité élevé.

- **Les EMTN (Euro Medium Term Note)**

Les EMTN sont des titres de créance négociables. Ils s'appuient sur des combinaisons d'autres instruments financiers, valeurs mobilières (actions, obligations) et produits dérivés (options, SWAP...) afin de proposer un niveau de rendement défini à l'avance comportant parfois la protection de tout ou partie du capital de l'investisseur à l'échéance.

Les EMTN présentent des risques significatifs quant à leur mode d'évaluation, parfois difficile à appréhender. L'investisseur doit considérer l'étroitesse du marché secondaire assuré la plupart du temps par l'émetteur de l'instrument. La qualité de l'émetteur est alors déterminante pour bénéficier d'un marché ayant la liquidité nécessaire. Enfin, la garantie en capital n'est la plupart du temps accordée qu'à l'échéance du produit ; l'investisseur s'exposant au risque de marché pendant la période considérée.

- **Les Trackers / ETF (Exchange Trade Funds)**

Les trackers sont des fonds indiciels cotés. L'évolution de leur cours suit l'évolution de leur indice boursier de référence et de leurs sous-jacents. Le risque est un risque de perte en capital similaire à un investissement dans l'ensemble des actions qui entre dans la composition de l'indice de référence du tracker, voire plusieurs fois la perte sur le panier d'actions sous-jacents dans le cas d'ETF à effet de levier.

Produits dérivés

Ils présentent un aspect spéculatif et des risques élevés du fait qu'ils sont affectés d'une échéance au terme de laquelle ils perdent toute valeur et que leur nature optionnelle les expose à des fluctuations importantes pouvant entraîner la perte totale du capital investi. Parmi ces produits dérivés se trouvent :

- les warrants

Il s'agit de bons d'option émis par les établissements financiers permettant à leur détenteur de négocier un actif sous-jacent à un prix d'exercice fixé au départ pendant une période définie. Les warrants ont un effet de levier important et sont des instruments présentant une importante volatilité et donc un risque élevé. Vous pouvez perdre l'intégralité de votre investissement.

- les certificats indexés

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A l'échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

Selon les clauses de remboursement et la réalisation ou non des anticipations de l'investisseur, le risque de perte en capital pourra être limité à celui d'un investissement en direct sur le sous-jacent mais aussi représenter la totalité des sommes investies (remboursement nul).

- **OPC et fonds d'investissement alternatifs (hedge fund, FCIMT)**

Les OPC alternatifs sont des OPC qui investissent tout ou partie de leur actif dans des fonds alternatifs dont la performance n'est pas corrélée aux indices de marché et la gestion fondée sur des stratégies et des outils à la fois diversifiés et complexes et en particulier, les marchés à terme et d'autres instruments financiers permettant d'alterner ou de combiner positions acheteuses et positions vendeuses.

Ces OPC présentent un profil de risque particulier et s'adressent à des investisseurs particulièrement bien informés sur la nature des risques qu'ils comportent. En effet, l'utilisation de l'effet de levier peut exposer sensiblement les fonds alternatifs, parfois au-delà du montant des actifs.

- **Produits de capital risque**

L'investissement en Capital Risque consiste par le biais de fonds, à prendre des participations dans des sociétés récentes et / ou intervenants sur des secteurs de pointe.

On trouve :

- les Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR)
- les Fonds Communs de Placement à l'Innovation (FCPI)
- les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)

Ce type de placement présente un risque de liquidité, du fait que les fonds sont investis majoritairement en valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé (entreprises non cotées).

4. Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, l'opération de change étant généralement réalisée le jour du règlement-livraison, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par l'investisseur.

5. Le risque de liquidité : Le risque est lié à la difficulté de trouver une contrepartie susceptible de vendre ou d'acheter une quantité donnée d'un instrument financier. De ce fait, pour des instruments peu liquides, entre la date de passation des ordres et la date d'exécution, la valeur des instruments peut baisser de façon significative.

6. Le risque de taux : L'incertitude relative à l'évolution des taux d'intérêt fait que l'acheteur d'un instrument financier à taux fixe est soumis à un risque de chute des cours, si les taux d'intérêts augmentent. La sensibilité des obligations à une évolution des taux dépend notamment de la durée restant à courir et du niveau nominal des intérêts.

7. Le risque de capital : Le risque en capital signifie que pour tout investissement, un investisseur peut être confronté à la perte de son capital. Ainsi, le capital investi peut ne pas être restitué en totalité à un investisseur.

8. Le risque de règlement-livraison : C'est le risque qu'une opération ne soit pas dénouée à la date de livraison prévue. Le risque porte sur la différence de prix de l'actif entre la date de livraison théorique et la date de livraison effective.

9. Le risque lié aux législations étrangères : Certains instruments financiers négociés sur des marchés étrangers sont soumis aux risques du marché étranger en question (par exemple, l'absence de surveillance d'une autorité de contrôle visant à assurer la protection des investisseurs).

III. LES FACTEURS DE DURABILITE, RISQUES ET INCIDENCES NEGATIVES

Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dénommé également Règlement SFDR, Sustainable Finance Disclosure Regulation) se réfère aux notions ci-après définies.

Acteurs des marchés financiers : on entend par « acteur des marchés financiers » notamment :

- une entreprise d'assurance qui propose des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- une entreprise d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille ;
- un initiateur de produit de retraite ;
- un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après dénommé « gestionnaire de FIA ») ;
- une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après dénommée « société de gestion d'OPCVM »).

Facteurs de durabilité : il s'agit des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Risque en matière de durabilité : il s'agit d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Principales incidences négatives : cela fait référence aux effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par, ou directement liés à la prise de décision d'investissement des acteurs des marchés financiers ou aux conseils fournis par les conseillers en investissement tels que la Banque dans le cadre de sa prestation de conseil en investissement.

Annexe 3 - Fonds de garantie des dépôts

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les instruments financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation.

I - Garantie des instruments financiers

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Les espèces associées aux comptes d'instruments financiers sont également couvertes par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans le cadre de la garantie des dépôts dans la limite de 100 000 euros. Sont également exclus les instruments financiers déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en œuvre

Sur constat de l'indisponibilité des instruments financiers par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et après avis de l'Autorité des Marchés Financiers, ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'établissement teneur de compte, le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avise dans les plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Même s'ils ne sont pas disponibles lorsque la procédure d'indemnisation est mise en œuvre, vous restez propriétaire des instruments financiers déposés. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ne garantit donc pas la valeur des instruments financiers : il indemnise le Client sur la base de leur valeur vénale à la date de l'indisponibilité.

II - Garantie des cautions

Objet

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90 % du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3 000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeuble ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en Œuvre

La garantie est mise en œuvre à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.

III - Garantie des dépôts espèces

Vous reportez au formulaire type figurant en annexe ci-après.

Informations complémentaires

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (65 rue de la Victoire - 75009 Paris).

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de HSBC Continental Europe est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : HSBC Continental Europe, HSBC Private Banking.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ou sa contrevaletur en devise (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. HSBC Continental Europe opère également sous la dénomination suivante : HSBC, HSBC Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes ou plus ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livrets d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable depuis le 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Annexe 4 - Définitions Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (NCD)

Remarque :

Les définitions qui suivent ont pour objet de vous aider à remplir ce formulaire. Vous trouverez des informations plus détaillées dans le texte de la Norme commune de déclaration de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations relatives aux Comptes financiers, dans le Commentaire associé à la NCD et auprès de vos autorités locales. Vous trouverez ces documents à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>. Si vous avez des questions, veuillez contacter votre conseil fiscal indépendant ou les autorités

« **Titulaire de compte** » Il s'agit de la personne enregistrée ou identifiée comme Titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, qui tient un Compte financier pour le compte d'un tiers, en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement, intermédiaire ou tuteur légal, n'est pas considérée comme le Titulaire lui-même. Par exemple, dans le cas d'une relation parent / enfant dans laquelle le parent agit en qualité de représentant légal, l'enfant est considéré comme le Titulaire. Pour un compte joint, chaque Titulaire du compte joint est considéré comme un Titulaire.

« **Personnes détenant le contrôle** » Il s'agit d'une personne physique qui exerce un contrôle sur une entité. Lorsqu'une entité Titulaire de compte est considérée comme une entité non financière passive (ENF), l'Institution financière doit déterminer si les personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Cette définition correspond au terme « bénéficiaire effectif » tel que défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (telles qu'adoptées en février 2012). **Si le compte est détenu par une entité dont une personne physique en détenant le contrôle doit fournir une Auto-certification, cette personne physique doit compléter le « formulaire d'Auto certification de la résidence fiscale - Personne détenant le contrôle » à la place de ce formulaire.**

« **Entité** » Il s'agit d'une personne morale ou d'une structure juridique, telle qu'une société, une organisation, un partenariat, un trust ou une fondation.

« **Compte financier** » Il s'agit d'un compte tenu par une Institution financière, qui comprend : les comptes de dépôt (y compris les comptes d'épargne), les comptes conservateurs, les parts ou titres de créance de certaines entités d'investissement, les contrats d'assurance à valeur de rachat, contrats de capitalisation et certains contrats de rente.

« **Juridiction partenaire** » Il s'agit d'une Juridiction (Etat ou territoire) ayant conclu un accord aux termes duquel elle s'engage à communiquer les informations requises en application de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, tel que prévu par la NCD.

« **Compte soumis à déclaration** » Il s'agit d'un compte détenu par une ou plusieurs Personnes devant faire l'objet d'une déclaration ou par une entité non financière passive (ENF) dont une ou plusieurs Personnes en détenant le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

« **Juridiction soumise à déclaration** » Il s'agit d'une Juridiction ayant l'obligation de communiquer des informations relatives aux comptes financiers.

« **Personne devant faire l'objet d'une déclaration** » Il s'agit d'une personne physique qui est résidente fiscale dans une Juridiction soumise à déclaration en application des lois fiscales de cette Juridiction. Les personnes physiques disposant d'une double résidence peuvent utiliser les règles subsidiaires contenues dans les conventions fiscales internationales (s'il y a lieu) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur résidence fiscale.

NIF (ou numéro ayant une fonction équivalente) Il s'agit du numéro d'identification fiscale d'un contribuable ou d'un numéro ayant une fonction équivalente en l'absence de NIF. Un NIF est une combinaison unique de lettres ou de chiffres attribuée par une Juridiction à une personne physique ou à une entité et utilisé pour identifier la personne physique ou l'entité afin d'appliquer les lois fiscales de la Juridiction. Vous trouverez plus d'informations sur les NIF acceptables en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oecd.org/tax/Automatic-exchange/>. Certaines Juridictions n'émettent pas de NIF. Cependant, ces Juridictions utilisent souvent un autre numéro à haut niveau d'intégrité ayant une fonction équivalente

Annexe 5 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque HSBC Private Banking en France (« la Banque ») a mis en place une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers et une politique de meilleure sélection des intermédiaires, permettant d'obtenir pour ses clients le meilleur résultat possible.

Périmètre :

La présente politique s'applique à la clientèle d'HSBC Private Banking en France, professionnelle et non-professionnelle conformément à la directive MIFID II.

Elle s'applique tant aux ordres initiés dans le cadre du service de réception - transmission d'ordres sur instruments financiers provenant de la clientèle, qu'aux ordres initiés par des gérants en charge de la gestion d'actifs sous mandat (gestion déléguée) ainsi qu'à l'exécution des ordres que la Banque exécute pour ses clients (exécution pour compte de tiers).

Instruments financiers concernés

Le principe de meilleure exécution s'applique aux ordres sur instruments financiers couverts par la directive MIFID II (DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) et accessibles à la négociation par l'intermédiaire de la Banque. Pour les instruments financiers non couverts, HSBC Private Banking en France respecte néanmoins les principes d'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1 - Politique de meilleure sélection et d'exécution

La politique de sélection de la Banque prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

1.1 - Critères de sélection

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une structure, une organisation et un dispositif de contrôle interne adéquats,
- une solide notoriété,
- une solide situation financière,
- leur procédure de « meilleure exécution des ordres » et leur engagement à se conformer aux obligations en vigueur,
- la qualité de l'exécution des ordres et de la gestion postmarché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, etc...,
- le coût d'exécution des ordres (tarification), en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des ordres de petite taille, etc...

En complément du processus de sélection exposé ci-dessus, la Banque soumet l'ensemble de ses courtiers autorisés à une revue annuelle. Cette analyse permet d'évaluer notamment les prestations de l'année écoulée en matière de meilleure exécution.

1.2. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible, HSBC Private Banking en France prend en compte les facteurs suivants :

- coût total réglé suite à l'exécution de l'ordre, (prix de l'instrument financier concerné, coûts liés à l'exécution y compris les commissions, frais propres au lieu d'exécution, les frais de règlement-livraison ainsi que les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre),
- prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- rapidité et probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- taille et nature de l'ordre,
- ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le cours et le prix total auront généralement une importance élevée lorsque la Banque évaluera le poids des critères cités ci-dessus pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client. Ce prix total inclut le prix de l'instrument financier et les coûts relatifs à l'exécution, y compris les frais encourus par le client qui sont directement liés à l'exécution.

Lors de l'évaluation de ce prix total par la Banque sont pris en compte trois catégories de coûts :

- les coûts implicites : ces frais sont variables et par nature inconnus avant la transaction. Ils incluent le spread, l'impact d'un ordre sur le marché et les coûts d'opportunité d'un ordre (coûts associés aux contraintes opérationnelles, à la problématique du market timing et aux ordres déaillants). Ces frais dépendent fondamentalement des caractéristiques de l'ordre, des conditions de marché ainsi que de la vitesse d'exécution ;
- les coûts externes explicites, qui incluent les commissions, les frais, les taxes, les frais de bourse, les coûts de règlement-livraison, ou tout autre coût répercuté au client par les intermédiaires parties prenantes à la transaction ;
- les coûts internes explicites qui représentent la rémunération de la Banque via une commission ou un écart de cours.

Lors de l'exécution des ordres de ses clients, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires pour minimiser ces coûts implicites et les coûts externes explicites.

La Banque s'attache également à communiquer préalablement au client l'ensemble des coûts internes pratiqués.

Si le cours et le prix total auront généralement une importance élevée pour l'obtention du meilleur résultat possible pour le client, il pourra exister des circonstances dans lesquelles d'autres facteurs auront plus de poids, notamment :

- les caractéristiques spécifiques de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- les caractéristiques de l'ordre portant sur l'instrument financier, parmi lesquelles la taille de l'ordre au regard des ordres existants dans le marché portant sur le même instrument financier et la nécessité de limiter tout impact de la transaction sur le marché ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution sur lesquels l'ordre pourra être traité.

La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que si le compte titres fait l'objet d'un nantissement, il est possible que l'exécution des ordres soit affectée (notamment par un allongement de la durée d'exécution de l'ordre en raison de la nécessité de lever le blocage) et que cela ait un impact sur le prix de transaction des instruments financiers.

1.2 - Traitement des instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours...), la Banque respecte l'instruction donnée en la transmettant auprès de ses Intermédiaires ou en l'exécutant le cas échéant.

La Banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible et l'exécution de l'ordre devra donc être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection et ou de meilleure exécution pour la partie ou aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, la Banque respectera les principes de respect de l'obligation générale d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1.3 Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN / MTF

Lorsque l'exécution sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (SMN) est impossible notamment s'agissant des instruments financiers peu liquides ou traités essentiellement de gré à gré, les ordres pourront être négociés en dehors d'un marché réglementé ou d'un SMN par les intermédiaires sélectionnés par la Banque.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation et sur accord du client, la Banque fera de son mieux pour exécuter l'ordre du client par sa table de négociation. Cet ordre sera traité dans les conditions d'une instruction spécifique.

Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

2 - Informations à destination des clients

2.1 - Consentement préalable de la clientèle

La Banque attire l'attention de ses clients sur le fait que sa politique d'exécution intègre la possibilité de procéder à l'exécution de leurs ordres en dehors des marchés réglementés ou d'un système multilatéral de négociation avec leur consentement préalable exprès.

Le consentement des clients à cette disposition ainsi qu'à l'ensemble de la politique est réputé recueilli lors de l'ouverture du compte titres.

2.2 - Information sur l'exécution des ordres

Le client reçoit systématiquement un avis d'opéré après exécution de son ordre, qui reprend les caractéristiques de l'ordre exécuté. Sur demande, la Banque fournira au Client, les éléments d'information utiles justifiant de la qualité d'exécution de l'ordre conformément à la politique de la Banque.

Les ordres négociés sur un marché domestique sont acheminés de manière électronique vers les intermédiaires sélectionnés conformément à la politique d'exécution. Le traitement des ordres sur les marchés non domestiques peut ne pas être totalement automatisé ce qui est susceptible d'affecter la durée d'acheminement des ordres.

3 - Contrôle et modification de la Politique de Sélection des Intermédiaires

La Banque exerce une surveillance continue de la qualité des services d'exécution fournis par les intermédiaires sélectionnés.

La Banque réexamine sa Politique de meilleure sélection des Intermédiaires a minima une fois par an mais aussi à chaque fois que survient une modification substantielle de l'environnement choisi.

En cas de modification de sa politique, la Banque informe ses clients via son site internet www.hsbcprivatebankfrance.com

4- Rapport de meilleure exécution (RTS 28)

La directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID2) prévoit que la Banque publie un rapport annuel sur les données relatives à la qualité d'exécution des ordres. Ce rapport indique pour chaque catégorie d'instruments financiers et par typologie de clients les informations relatives aux cinq premières plateformes d'exécution utilisées. Afin de justifier de la meilleure qualité d'exécution, les données et facteurs d'évaluation tels que les prix, coûts, rapidité et probabilité d'exécution figureront dans ce rapport. Ce rapport est publié une fois par an sur le site HSBC.fr

5- Tableau des intermédiaires

Liste des intermédiaires et des lieux d'exécution actuellement sélectionnés par la Banque.

Type d'instruments financiers	Lieux d'exécution ou courtiers
Actions (ETF inclus) et produits dérivés listés	HSBC CIC Securities Oddo BHF
Instruments de taux	HSBC BANK PLC HSBC France SA CREDIT AGRICOLE-CIB Oddo BHF BNP PARIBAS SA JP Morgan Securities Plc Deutsche Bank AG London Barclays Bank PLC London Société Générale Paris Goldman Sachs International London RBC EUROPE LIMITED Royal Bank of Scotland PLC
Opération de change	HSBC GBM
Produits structurés	HSBC BNP Paribas SA Barclays Bank PLC UBS AG JP Morgan Crédit Suisse AG Société Générale SA Crédit Agricole SA Natixis Goldman Sachs RBC Morgan Stanley
Les instruments du marché monétaire	HSBC GBM

Annexe 6 - Résumé de la politique relative aux conflits d'intérêts

HSBC Private Banking en France en matière d'identification et de gestion des conflits d'intérêt s'engage à respecter les plus hauts standards afin de préserver les intérêts des clients. Cette politique se conforme aux exigences de la directive MIFID 2.

Afin d'identifier et gérer les types de conflits d'intérêts qui pourraient survenir, dans le cadre de la fourniture de services d'investissements, de services connexes et des autres activités du Groupe qui pourraient porter atteinte aux intérêts des clients, HSBC Private Banking apporte une vigilance particulière notamment aux situations suivantes :

- HSBC Private Banking est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- HSBC Private Banking a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- HSBC Private Banking est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- HSBC Private Banking exerce la même activité professionnelle que le client ;
- HSBC Private Banking reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Une attention particulière est également portée aux conflits d'intérêts qui pourraient naître de la coexistence d'activités au sein d'une banque multi-capacitaire telle que HSBC Continental Europe et notamment de la collaboration de plusieurs lignes métier lors de la fourniture d'une prestation à un client.

Comment HSBC Private Banking gère les conflits d'intérêts ?

Gérer de façon appropriée les conflits d'intérêts est une priorité pour HSBC Private Banking. Il est de la responsabilité de la direction générale et des responsables de services de HSBC Private Banking (ci-après dénommés le « Management », d'identifier, d'évaluer les différents risques auxquels HSBC Private Banking est exposé, d'établir des procédures correspondantes et d'en assurer le contrôle pour pouvoir assurer en toute circonstance la primauté des intérêts de nos clients.

La fonction « Conformité », rattachée à la direction générale, veille au respect de normes éthiques élevées et au respect de règles de bonne conduite.

Politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts

La culture d'entreprise de HSBC Private Banking contribue à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

HSBC Private Banking tient à jour un registre central et la cartographie des éventuels conflits d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients.

HSBC Private Banking s'appuie sur des procédures internes, des procédures opérationnelles et des politiques visant à identifier et à gérer les conflits dans une même ligne de métier et les conflits transverses. Ce dispositif est notamment complété par une organisation des activités préservant les intérêts des clients. Enfin, ces procédures rappellent également les typologies de conflits d'intérêts et prévoit la mise en place d'une revue annuelle du dispositif.

HSBC Private Banking s'assure que la Direction Générale de la Banque soit périodiquement informée de la gestion du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Dans les cas où les dispositions prises par HSBC Private Banking ne suffisent pas à garantir avec une assurance raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, HSBC Private Banking peut estimer approprié de recourir à l'une des modalités suivantes de gestion des conflits :

- informer sur un support durable le(s) client(s) de la nature et / ou de la source du conflit afin de recueillir son (leur) accord formel préalablement à toute action en son (leur) nom ;
- l'information tient compte de la catégorisation du client et est suffisamment détaillée afin de permettre au client de prendre une décision avisée ; ou dans certaines circonstances, refuser l'opération envisagée, préalablement ou postérieurement à l'information du client.

Annexe 7 - Comptes et coffres inactifs

Loi Eckert

Réglementation sur les comptes bancaires inactifs et conséquences sur vos avoirs en compte

La Loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite « Loi Eckert », renforce l'encadrement juridique des comptes bancaires inactifs. Cette nouvelle réglementation institue une définition des comptes inactifs et met à la charge des établissements financiers un certain nombre d'obligations qui ont des conséquences sur vos avoirs.

A l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés). La loi prévoit qu'un compte inactif devra être transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Définition d'un compte inactif

Un compte bancaire est considéré comme inactif lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois, les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêt et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance.
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit auprès de l'établissement pour ce compte ou pour un autre compte ouvert à son nom.

Le délai est porté à 5 ans pour les comptes de titres, comptes sur livret, comptes à terme et comptes ouverts dans le cadre de produits d'épargne.

Lorsque les sommes déposées sur ces types de comptes sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales ou conventionnelles (PEE et comptes à terme par exemple), la période de 5 ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

En cas de décès du titulaire, l'inactivité est constatée lorsqu'à l'issue d'une période de 12 mois suivant le décès, aucun héritier ou ayant-droit ne s'est manifesté auprès de l'établissement.

Information des titulaires de comptes inactifs

L'établissement financier doit informer le titulaire du compte (ou ses ayants-droit dans le cas d'un titulaire décédé) si l'inactivité d'un compte est constatée à l'issue de la période, et ce afin de lui permettre de le réactiver.

Cette information intervient une première fois lorsque l'inactivité est constatée. Elle est ensuite renouvelée annuellement. Sans manifestation du titulaire à l'issue d'une période d'inactivité de 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés). Le compte est transféré à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Une dernière information est envoyée 6 mois avant l'expiration de ce délai.

Transfert des fonds à la Caisse des dépôts et consignations

Restons en contact ! Votre compte n'est pas considéré comme inactif si, au moins une fois dans l'année, vous avez contacté HSBC Continental Europe par téléphone, par courrier ou par e-mail ou si vous vous êtes connectés à vos comptes via Internet ou l'application mobile.

Les avoirs sont conservés par l'établissement financier pendant 10 ans (3 ans pour les titulaires décédés) à compter de la date de la dernière opération (hors versements d'intérêts) ou de la dernière manifestation du titulaire.

S'ils n'ont pas été réclamés au cours de cette période, les comptes inactifs détenus par l'établissement financier sont clôturés et les avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Caisse des Dépôts et Consignations conserve ces avoirs pendant 20 ans (27 ans pour les titulaires décédés). Passé ce délai, s'ils n'ont pas été réclamés, ils sont définitivement acquis à l'État.

Dans le cas de comptes-titres ou de PEA, la banque a pour mission de vendre les titres avant de transférer le produit de la liquidation (en euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'établissement n'est pas responsable en cas de moins-value éventuelle générée par l'opération de liquidation.

La Caisse des Dépôts et Consignations est une institution autonome au service de l'intérêt général. Elle assure la conservation des fonds qui lui sont confiés et garantit la restitution du capital au(x) bénéficiaire(s) définitif(s). Découvrez la Caisse des Dépôts et Consignations <http://www.caissedesdepots.fr/>.

Cas des coffres-forts inactifs

Un coffre-fort est considéré comme inactif en cas d'absence de manifestation du titulaire (ou des ayants-droit pour un titulaire décédé) ou d'opération sur un compte ouvert à son nom pendant 10 ans et si, à l'issue de cette période, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

Pendant les 20 années qui suivent la déclaration d'inactivité du coffre, l'établissement informe tous les 5 ans le titulaire (ou ses héritiers ou ayants-droit connus le cas échéant) des conséquences liées à l'inactivité du coffre-fort.

Au bout de 20 ans à compter de la date du premier impayé, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort. Le titulaire est informé de la mise en œuvre de cette procédure 6 mois avant l'expiration de ce délai.

Les titres sont liquidés et les biens vendus aux enchères publiques. Le produit de la vente réalisée est reversé à l'État, après déduction des frais annuels de location impayés, des frais d'ouverture du coffre et des frais de vente. Aucun transfert n'est effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations.

A propos des comptes inactifs depuis plus de 30 ans au 1^{er} janvier 2016

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la loi, et après information du client, les comptes dont l'inactivité est effective depuis plus de 30 ans seront liquidés et transférés à l'État.

Annexe 8 – Charte de protection des données personnelles

Comment vos données personnelles sont-elles collectées, conservées et traitées ?

Avant de commencer

La présente Charte s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées par les entités du Groupe HSBC en France agissant en qualité de responsables de traitement. Elle explique de quelle manière nous utilisons ces données, avec qui nous sommes susceptibles de les partager et quelles mesures nous prenons pour nous assurer de leur confidentialité et de leur sécurité. La charte s'applique même si la convention relative à des produits ou services bancaires ou autres prend fin.

Cette Charte couvre tous les traitements de données personnelles dont le responsable est HSBC Continental Europe (dont HSBC Private Banking), HSBC Assurance Vie (France) ou HSBC REIM. Si vous êtes en relation avec d'autres entités HSBC, une information spécifique vous sera communiquée si cela est nécessaire.

Certains des liens présents sur nos sites Internet peuvent vous rediriger vers des sites Internet n'appartenant pas à HSBC. Ceux-ci sont dotés de leurs propres politiques ou chartes de confidentialité ou de protection des données qui peuvent différer des nôtres : il vous appartient d'en prendre connaissance.

Lorsque nous utilisons les termes « vous » ou « votre / vos », cela signifie vous ou toute personne autorisée, ce qui inclut les titulaires de comptes joints, toute personne susceptible d'effectuer vos opérations bancaires, d'assurance ou vos transactions sur instruments financiers et SCPI auprès de nos services et toute autre personne au sein de votre société (notamment les mandataires et signataires autorisés, les conjoints, les contacts, souscripteurs ou adhérents de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ou leurs représentants, etc.).

De même, lorsque nous utilisons les termes « HSBC », « nous » ou « notre / nos », cela inclut toutes les entités HSBC en France et les autres sociétés du Groupe HSBC. Le Groupe HSBC désigne l'ensemble des sociétés détenues et / ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holdings Plc, tel que le contrôle s'apprécie au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Quelles données collectons-nous ?

Les données que nous collectons ou détenons à votre égard peuvent provenir de diverses sources. Certaines ont été collectées directement auprès de vous, d'autres peuvent avoir été collectées dans le respect de la réglementation applicable, dans le passé ou par d'autres sociétés du Groupe HSBC. Nous pouvons également collecter des informations vous concernant lorsque vous échangez avec nous, par exemple lorsque vous visitez nos sites Internet ou que vous utilisez nos applications mobiles, lorsque vous nous appelez ou vous rendez dans l'une de nos agences.

Certaines peuvent même provenir de sources accessibles au public (par exemple des registres des créanciers, de la presse et de sites Internet) ou auprès de sociétés externes (agences de contrôle de la solvabilité par exemple). Nous sommes également susceptibles de collecter des données en associant des ensembles de données (par exemple des données de localisation si vous disposez d'une application mobile, à condition que la géolocalisation soit activée).

• Les données que vous nous fournissez peuvent par exemple concerner :

- des informations relatives à votre identité telles que votre nom, genre, date et lieu de naissance, les informations présentes sur vos justificatifs d'identité ;
- vos coordonnées telles que votre adresse postale, adresse de messagerie électronique, numéros de téléphone ;
- des informations que vous nous fournissez en remplissant des formulaires ou en communiquant avec nous, que ce soit par téléphone, en présentiel ; par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication en ligne ou en répondant à des questionnaires ou des enquêtes de satisfaction.

• Les données que nous collectons ou générons peuvent concerner notamment :

- les informations relatives à notre relation commerciale, vos transactions et vos instructions (y compris des informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers), les canaux de communication que vous utilisez avec nous, votre capacité à rembourser vos crédits, votre solvabilité, vos historiques de transactions, les opérations générées sur vos comptes, vos réclamations ;
- les informations que nous utilisons pour vous identifier et vous authentifier comme votre spécimen de signature, vos informations biométriques telles que votre voix et toute autre information que nous pourrions recevoir de sources externes pour nous assurer de votre identité ;
- des données de localisation géographique (à propos des agences que vous fréquentez ou les guichets automatiques que vous utilisez) ;
- toute information contenue dans la documentation client (profil investisseur, relevés de compte, etc.) ou dans les formulaires que vous pourriez compléter en tant que prospect ;
- toute information de nature commerciale, telle que les détails des produits ou services dont vous bénéficiez ;
- les données recueillies grâce aux cookies. Nous utilisons des « cookies » et des technologies similaires sur nos sites Internet et dans les messages électroniques afin de vous reconnaître, nous souvenir de vos préférences et vous présenter un contenu susceptible de vous intéresser. Consultez [notre politique de cookies](#) pour plus de détails sur la façon dont nous utilisons les cookies ;
- des informations relatives à votre notation de risque, comme votre notation de risque de crédit ou votre comportement transactionnel ;
- des données liées à nos investigations internes, notamment les contrôles relatifs aux vérifications préalables à une entrée en relation ou tout au long de notre relation commerciale, les contrôles relatifs à l'application des règles en matière de sanctions, de gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et toutes informations liées aux contrôles menés sur nos moyens de communications ;
- les enregistrements de toutes les correspondances et communications entre nous, comprenant les appels téléphoniques, les messages électroniques, les messageries instantanées, les communications sur les réseaux sociaux ou tout autre type d'échanges et de communications ;

- toute information dont nous avons besoin pour répondre à nos obligations légales et réglementaires, notamment vos données de transactions financières, les informations nécessaires à la détection de toute activité suspecte ou anormale vous concernant ou concernant les personnes avec lesquelles vous êtes en relation.

• Les données que nous obtenons d'autres sources peuvent notamment comprendre :

- des informations de communication (par exemple, informations contenues dans les messages électroniques, informations de tiers, informations de chat, messages instantanés, informations médias, litiges et parties prenantes et transcriptions ou procès-verbaux) ; et
- des informations que vous nous avez demandé de collecter pour vous (informations relatives à vos comptes ou avoirs détenus auprès d'autres établissements financiers).

Comment utilisons-nous vos données ?

Nous n'utiliserons vos données à caractère personnel que si vous y avez consenti ou que cette utilisation repose sur l'un des fondements juridiques prévus par la loi :

- La protection de nos intérêts légitimes ;
- L'exécution d'un contrat conclu ou d'un engagement au titre duquel vous êtes et / ou nous sommes engagés ;
- Le respect d'une obligation légale ou réglementaire ;
- La préservation de l'intérêt public, comme la prévention ou la détection d'une fraude ou d'un délit financier.

Nous collectons et traitons des informations vous concernant pour diverses raisons et notamment :

- vous fournir des produits et services ;
- exécuter vos instructions et nos engagements vis-à-vis de vous (notamment les contrats d'assurances) ;
- gérer notre relation commerciale avec vous - y compris (sauf refus de votre part) vous proposer nos produits, contrats et services ou effectuer des études de marché ;
- comprendre le fonctionnement de votre compte et l'utilisation de vos services ;
- faciliter et assurer une assistance des opérations bancaires (support informatique notamment) ;
- recueillir des renseignements à partir de l'analyse de vos données ;
- améliorer la qualité de nos produits, contrats et services et nous assurer de l'efficacité de nos campagnes commerciales ;
- garder une trace de nos échanges avec vous (par téléphone, en - présentiel, par message électronique ou tout autre type de communication) ;
- prévenir ou détecter tout risque de fraude ou délit financier ;
- assurer la continuité de l'activité de nos services ;
- correspondre avec nos avocats, conseils ou tout autre intervenant (sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, partenaires ou autres tiers intéressés) ;
- gérer nos besoins opérationnels internes en matière de gestion du crédit et des risques, de développement et de planification de systèmes informatiques ou de produits, de contrats d'assurance, de parts de SCPI ou encore d'audit ;
- assurer la défense de nos droits et le respect de nos obligations légales, réglementaires ou fiscales.

Parfois, il peut arriver que vous ayez exprimé votre volonté de ne pas voir vos données utilisées mais que nous soyons tout de même dans l'obligation de les utiliser pour différentes raisons. Dans un tel cas de figure, nous continuerons à les utiliser si (i) la loi nous y oblige, (ii) si nous devons exécuter une obligation contractuelle, (iii) s'il est dans l'intérêt public de le faire ou (iv) si nous avons un intérêt légitime à le faire.

[Annexe 1 : liste des finalités]

Décisions automatisées

Nous sommes susceptibles d'utiliser des systèmes automatisés d'aide à la décision, par exemple lorsque vous souhaitez souscrire un produit ou un service, lorsque vous sollicitez un crédit ou lors de contrôles visant à prévenir le risque de fraude, de blanchiment ou de financement du terrorisme. Nous sommes susceptibles d'utiliser de tels procédés afin de nous permettre de déterminer si l'activité d'un client ou d'un compte implique un risque (de crédit, de fraude ou de crime financier). Nous pouvons par exemple utiliser ce procédé pour déterminer si votre carte bancaire est utilisée frauduleusement.

Vous êtes en droit d'obtenir des informations spécifiques concernant la manière dont une décision est prise, de demander une intervention humaine et de contester toute décision prise sur ce fondement. Merci de vous reporter à la rubrique « Vos droits » ci-dessous pour en savoir plus.

Suivi et enregistrement de nos échanges

Nous sommes susceptibles d'enregistrer et de conserver les conversations que vous avez avec nous - y compris les appels téléphoniques, les réunions en face à face, les lettres, les messages électroniques, les chats en direct, les conversations vidéo et tout autre type de messagerie afin de vérifier vos instructions. Nous sommes également susceptibles d'évaluer, analyser et améliorer nos services, de former nos collaborateurs, de gérer les risques ou prévenir et détecter les fraudes et autres délits financiers à partir de ces données.

Nous utilisons un système de vidéosurveillance dans et autour de nos agences et de nos bureaux à des fins de sécurité et nous sommes donc susceptibles de collecter des images, photos ou des vidéos de vous, ou d'enregistrer votre voix via ce procédé.

Respect de nos obligations légales et réglementaires

Nous utilisons vos données à caractère personnel pour respecter nos obligations, nous conformer à toute loi ou règlement applicable et le cas échéant, les partager avec un régulateur ou une autorité compétente dans le strict respect de la loi applicable. La finalité de cette utilisation est de détecter ou prévenir tout risque de délit / crime financier (y compris le financement du terrorisme, le blanchiment d'argent) et est fondée sur une obligation légale ou sur notre intérêt légitime.

Marketing et études de marché

Vos données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement afin de promouvoir ses produits et services. Si vous y consentez, nous sommes susceptibles de vous envoyer des messages commerciaux (message électronique, SMS, téléphone, la messagerie sécurisée de votre Banque en ligne) contenant des informations sur nos produits et services ou ceux de tiers.

Vous pouvez retirer votre consentement à l'utilisation de vos données à des fins commerciales à tout moment : la prise en compte de votre demande et la mise à jour de nos systèmes peut prendre quelques jours pendant lesquels vous êtes susceptibles de recevoir des sollicitations commerciales relatives aux campagnes marketing déjà lancées. Pour nous demander d'arrêter de vous envoyer des messages marketing ou d'utiliser vos données à des fins marketing, y compris pour adapter notre contenu ou nos publicités à votre profil lorsque vous utilisez l'un de nos sites Internet, veuillez-vous reporter à la section « Plus de détails concernant vos données ». Vous pouvez également retirer votre consentement à ces activités ou opérations marketing lorsque vous utilisez nos sites Internet ou lorsque vous échangez avec votre conseiller clientèle.

Des agences en charge de la réalisation d'études de marché sont susceptibles de prendre contact avec vous (par courrier, par téléphone, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication) afin de vous inviter à prendre part à une étude. Vous pouvez retirer votre consentement à l'utilisation de vos données à des fins d'études de marché à tout moment. Si tel est le cas, nous arrêterons d'utiliser vos données à cette fin.

Avec qui sommes-nous susceptibles de les partager ?

Nous sommes susceptibles de partager vos données personnelles pour les raisons suivantes :

- vous fournir des produits ou des services que vous avez sollicités, par exemple l'ouverture d'un compte, répondre à une demande de souscription ou exécuter vos instructions ;
- respecter une obligation légale ou réglementaire, (par exemple contribuer à la détection d'une fraude ou d'une évasion fiscale, prévenir un délit financier) ;
- répondre à une demande de rapports réglementaires, gérer un contentieux ou pour agir pour la défense de nos droits ;
- agir sur le fondement d'un intérêt légitime, par exemple pour gérer un risque opérationnel ou évaluer la pertinence ou l'efficacité de nos campagnes commerciales de nos produits ou services ;
- agir conformément à votre consentement, préalablement recueilli.

Nous sommes susceptibles de transférer et de divulguer vos données à :

- d'autres sociétés du Groupe HSBC ;
- des sous-traitants, des mandataires ou des prestataires de services qui travaillent pour nous ou d'autres sociétés du Groupe HSBC (ce qui inclut leurs salariés, leurs administrateurs et leurs dirigeants) ;
- des cotitulaires de comptes, les personnes qui effectuent vos opérations bancaires pour vous, vos bénéficiaires, des banques intermédiaires, correspondantes et dépositaires, des chambres de compensation, tout intervenant ou contrepartie de marché, des places boursières ou toute société dont vous possédez des instruments financiers par notre intermédiaire (par exemple des actions ou des obligations) ;
- d'autres établissements financiers, des autorités fiscales, des associations professionnelles, des agences de contrôle de la solvabilité et des agences de recouvrement des créances ;
- des gestionnaires de fonds qui vous fournissent des services de gestion d'actifs et tous les intermédiaires distributeurs et les courtiers qui vous mettent en relation avec nous ou traitent avec nous pour votre compte ;
- toute personne, société ou autre qui possède un intérêt ou assume un risque au regard ou dans le cadre des produits ou services que nous vous fournissons ;

- toute société (nouvelle ou potentielle) du groupe HSBC (par exemple si nous procédons à une restructuration ou à l'acquisition d'autres sociétés ou fusionnons avec d'autres sociétés) ou toute société qui procède à l'acquisition de tout ou partie d'une société du groupe HSBC ;
- des commissaires aux comptes, des régulateurs, la cellule TRACFIN, la Banque de France (en cas d'inscription au Fichier Central des Chèques – FCC - ou au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers – FICP), la Caisse des Dépôts et Consignations, des autorités administratives indépendantes ou des organismes de résolution des litiges et afin de se conformer à leurs demandes ;
- des sociétés qui réalisent des études commerciales ou de marché pour nous ;
- toute autre personne impliquée en cas de litige au regard d'une opération ;
- le gouvernement français, les autorités/juridictions judiciaires ou administratives.

Partage de données agrégées ou anonymisées

Si nous avons rendu vos données anonymes, nous sommes susceptibles de les partager hors du Groupe HSBC avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universitaires, des annonceurs ou des sites connexes. Nous sommes par exemple susceptibles de partager publiquement des informations pour présenter les tendances en matière d'utilisation globale de nos services. Ces données ne permettent en aucun cas de vous identifier.

Combien de temps les conservons-nous ?

Nous conserverons vos données tant que vous utiliserez nos services et nos plateformes (par exemple notre site Internet ou nos applications mobiles). Nous sommes également susceptibles de les conserver même si vous décidez de ne plus utiliser nos services ou nos plateformes, notamment pour nous conformer à la législation applicable, pour défendre nos intérêts ou faire valoir nos droits. Nous ne les conserverons pas plus longtemps que nécessaire et, lorsque nous n'en aurons plus besoin, nous les détruisons en toute sécurité conformément à notre politique interne ou nous les rendons totalement anonymes.

Certaines données pourront être conservées pour une durée supplémentaire pour la gestion de réclamations et / ou contentieux ainsi que pour répondre à nos obligations légales ou réglementaires ou encore pour répondre à des demandes d'autorités habilitées.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément à la réglementation applicable.

[Annexe 2 : durées de conservation par catégorie de finalités]

Transferts internationaux des données

Vos données sont susceptibles d'être transférées vers, hébergées dans ou consultées depuis un pays situé hors de l'Union européenne où la législation en matière de protection des données n'est pas équivalente à celle de la France ou de l'Union européenne. Nous procéderons à ces transferts de données uniquement pour exécuter un contrat conclu entre HSBC et vous, exécuter une obligation légale, protéger l'intérêt public et pour défendre nos intérêts légitimes.

Lorsque des données vous concernant sont transférées vers un pays hors de l'Union européenne, nous nous assurons toujours qu'elles sont protégées. Pour cela, nous soumettons tous les transferts de vos données à des mesures de protection appropriées et pertinentes (telles qu'un chiffrement et des engagements contractuels, ce qui inclut la conclusion des clauses contractuelles types approuvées par l'UE).

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur la façon dont nous transférons vos données personnelles hors de l'Union européenne en nous contactant directement : voir la section « Plus de détails concernant vos données ».

Vos droits

Vous disposez de droits sur les données personnelles vous concernant :

- le droit d'obtenir des informations sur les données que nous détenons sur vous et les traitements mis en œuvre ;
- dans certaines circonstances, le droit de retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données personnelles (veuillez noter que nous sommes susceptibles de continuer à traiter vos données personnelles si nous avons une raison légitime de le faire) ;
- dans certaines circonstances, le droit de recevoir des données sous forme électronique et / ou de nous demander de transmettre ces informations à un tiers lorsque cela est techniquement possible (veuillez noter que ce droit n'est applicable qu'aux données que vous nous avez fournies) ;
- le droit de modifier ou corriger vos données ;
- le droit de nous demander la suppression de vos données dans certaines circonstances (veuillez noter que des dispositions légales ou réglementaires ou des raisons légitimes peuvent nous imposer de conserver vos données ;
- le droit de nous demander de restreindre ou de vous opposer au traitement de vos données, dans certaines circonstances (veuillez noter que nous sommes susceptibles de continuer à traiter vos données personnelles si nous avons une raison légitime de le faire).

Vous pouvez exercer vos droits en nous contactant. Pour cela, veuillez-vous reporter à la rubrique « Plus de détails concernant vos données ». Vous trouverez de plus amples informations à propos de vos droits sur le site Internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>. Vous disposez également du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (merci de [cliquer ici](#) ou d'adresser un courrier à l'adresse suivante : CNIL - 3 Place de Fontenay - TSA 80715 - 75334 Paris - Cedex 07).

Contrôle de la solvabilité des clients

Si vous souhaitez ouvrir un compte ou solliciter un crédit, nous sommes susceptibles d'obtenir des informations vous concernant auprès de la Banque de France qui nous serviront à déterminer quel type de produits et services nous pouvons vous fournir et quel montant vous êtes en mesure d'emprunter et de rembourser. Nous sommes également susceptibles de procéder à d'autres contrôles sur votre solvabilité tout au long de notre relation contractuelle.

Si vous demandez l'ouverture d'un compte joint ou un crédit avec une autre personne (par exemple, votre conjoint, un membre de votre famille ou toute personne partageant votre vie) nous procéderons aux mêmes types de traitements sur ces personnes.

Qu'attendons-nous de vous ?

Vous devez vous assurer que les informations que vous nous avez transmises sont pertinentes et à jour. Vous devez également nous informer sans délai, de tout changement significatif dans votre situation. Si vous nous fournissez des informations sur un tiers, vous devez vous assurer qu'il en est d'accord.

Comment assurons-nous la sécurité de vos données ?

Nous mettons en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin de protéger vos données, notamment le chiffrement, l'anonymisation et la mise en place de procédures de sécurité physique. Nous imposons à notre personnel et tous les tiers travaillant pour HSBC de respecter des normes strictes en matière de sécurité et de protection de l'information, y compris des obligations contractuelles aux termes desquelles ils s'engagent à protéger toutes les données et appliquer des mesures strictes en matière de transfert de données.

En savoir plus sur vos données

Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette Charte de Protection des Données ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire aux adresses suivantes :

HSBC Continental Europe – Délégué à la Protection des Données
38 avenue Kléber – 75116 Paris

Vous pouvez exercer vos droits en écrivant aux adresses suivantes :
HSBC Continental Europe (y compris HSBC Private Banking)
Direction de l'Expérience Client – 38 avenue Kléber – 75116 Paris

HSBC REIM France – Gestion des Associés
Immeuble Cœur Défense - 110 Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie

HSBC Assurances Vie (France) Immeuble Cœur Défense
110 Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie

Pour le cas spécifique **des données de santé** :
CBP - CS 20008 - 44967 Nantes Cedex 9

Cette Charte de Protection des Données est susceptible d'être modifiée et la dernière version applicable est consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees>.

ANNEXE 1: A QUELLES FINS UTILISONS-NOUS VOS DONNEES ?

- Fourniture de produits et services, traitement de vos opérations et exécution de vos instructions** : nous utilisons vos données afin de vous fournir des produits et services et de traiter vos opérations. Cela inclut toute conclusion, gestion et exécution de tous les contrats entre HSBC et vous. Ce traitement peut se fonder sur notre intérêt légitime, une obligation légale et / ou l'exécution de tout contrat conclu avec vous et / ou de tout engagement pris par vous ou par HSBC.
- Assistance dans le cadre des opérations bancaires** : nous utilisons vos données pour permettre et simplifier la fourniture de nos produits et services bancaires conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients. Nous les utilisons dans le cadre de la fourniture de services administratifs, de la comptabilité, de la gestion des activités et de l'infrastructure informatiques et pour évaluer l'efficacité de ces services conformément aux réglementations et législations en vigueur et aux droits et intérêts de nos clients.

Ce traitement peut se fonder sur notre intérêt légitime, une obligation légale et / ou l'exécution de tout contrat conclu avec vous.

Ce traitement peut se fonder sur le respect d'une obligation légale, l'intérêt public ou notre intérêt légitime.

- Prévention et détection des délits** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour prendre des mesures et ainsi prévenir les délits et autres infractions dont le suivi et la gestion du risque de fraude, les contrôles réalisés à l'égard des clients, le filtrage des noms et des opérations ainsi que l'identification du risque potentiel présenté par un client. Ce traitement d'évaluation du risque se fonde sur le respect de nos obligations légales, l'intérêt public et / ou notre intérêt légitime. Nous sommes également susceptibles de partager vos données avec les autorités judiciaires compétentes et tout autre tiers si la loi nous y autorise expressément, aux fins de la prévention ou de la détection des délits. En outre, nous sommes susceptibles de prendre, conjointement à d'autres établissements financiers, des mesures afin de faciliter la prévention des délits financiers et la gestion des risques si l'intérêt public l'exige ou si HSBC y a un intérêt légitime.

Nous restons susceptibles d'utiliser vos données personnelles aux fins décrites ci-dessus même si vous exercez votre droit à restriction ou d'opposition. Cela pourrait notamment concerner :

- Le filtrage, le blocage et l'analyse des paiements, instructions ou communications que vous envoyez ou recevez ;
- Le contrôle du bénéficiaire d'un paiement ou de l'émetteur d'un paiement à votre intention ;
- Le croisement des données personnelles vous concernant que nous détenons avec des données détenues par d'autres entités HSBC ;
- La vérification du fait que l'identité des personnes ou des sociétés à qui vous effectuez des paiements ou qui effectuent des paiements à votre intention est exacte et que ces personnes et ces sociétés ne font pas l'objet de sanctions.

- Sécurité et poursuite de nos activités** : nous prenons des mesures pour faciliter la poursuite de nos activités et assurer la sécurité des données que nous conservons (dont des mesures de sécurité physique) afin d'exécuter nos obligations légales, définir et mettre en pratique notre stratégie interne en matière de risque relevant de notre intérêt légitime. Nous mettons également en place des mesures de sécurité visant à protéger notre personnel et nos locaux (notamment un dispositif de vidéosurveillance et un suivi des incivilités constatées).
- Gestion du risque** : nous utilisons vos données à caractère personnel pour mesurer, détecter et réduire la probabilité (i) de la survenance d'une perte financière, (ii) d'une atteinte à notre réputation, (iii) de la commission d'une infraction, (iv) d'un problème de conformité ou (v) de perte pour un client. Cela inclut les risques de crédit, commerciaux, opérationnels et d'assurances (impliquant la collecte et l'utilisation de données de santé). Selon les produits et services dont vous bénéficiez, vos données pourront être utilisées afin de détecter tout risque d'abus de marché. Nous les utilisons également afin d'exécuter nos obligations légales et si nous y avons un intérêt légitime.
- Banque en ligne, applications mobiles et autres plateformes de produits en ligne** : lorsque vous utilisez des plateformes en ligne et des applications mobiles de HSBC, nous utilisons vos données afin de les mettre à votre disposition. Ces plateformes peuvent également vous permettre de communiquer avec HSBC.

Le fondement juridique de l'utilisation de vos données à caractère personnel à cette fin est contractuel.

- Amélioration des produits et des services** : nous utiliserons l'analyse de vos données pour identifier de possibles améliorations de nos produits et services (notamment leur efficacité et leur rentabilité). Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est notre intérêt légitime.
- Cookies** : lors de l'utilisation d'applications en ligne, nous vous demanderons de consentir à l'utilisation de cookies. Le fondement juridique du traitement de vos données à cette fin est votre consentement. Merci de cliquer [ici](#) pour en savoir plus sur les cookies
- Analyse des données à des fins de ciblage des clients** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données en procédant à leur analyse afin d'identifier les possibilités de promouvoir nos produits et services auprès de clients actuels ou potentiels. Cela peut inclure l'analyse de l'historique des opérations d'un client afin de lui proposer des produits et services adaptés et personnalisés. Cette utilisation des données est fondée sur notre intérêt légitime.

10. **Marketing** : nous utilisons vos données pour vous fournir des informations concernant les produits et services HSBC ainsi que les produits et services de nos partenaires et autres parties tierces. Cette utilisation de vos données repose sur notre intérêt légitime et/ou sur votre consentement.
Merci de consulter notre rubrique [Marketing et études de marché ci-dessus](#) pour en savoir plus sur la manière dont nous utilisons les données à des fins marketing et pour connaître vos droits dans ce domaine.
11. **Protection de nos droits** : nous sommes susceptibles d'utiliser vos données afin de protéger nos droits notamment dans le cadre de la défense ou de la protection de droits et d'intérêts légaux (par exemple le recouvrement de sommes dues, la cession des créances, la défense de nos droits de propriété intellectuelle), d'actions en justice, la gestion de réclamations ou de litiges, en cas de restructuration de sociétés ou autres opérations de fusion ou acquisition. Nous les utiliserons sur la base de nos intérêts légitimes.

ANNEXE 2 : DUREES DE CONSERVATION

Finalités des traitements de données à caractère personnelles (voir annexe 2)	Fondements légaux de mise en œuvre	Durées de conservation maximales (sauf indications contraires)
Fourniture de produits et services, traitement de vos opérations et exécution de vos instructions	Intérêt légitime Obligation légale Exécution contractuelle	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle ou du traitement d'une instruction / opération. Cette conservation pourra être augmentée si une autorité ou la défense d'un droit ou d'un intérêt l'exige
Assistance dans le cadre des opérations bancaires	Intérêt légitime Obligation légale Exécution contractuelle	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle ou du traitement d'une instruction / opération. Cette conservation pourra être augmentée si une autorité ou la défense d'un droit ou d'un intérêt l'exige
Respect des législations et des réglementations	Intérêt légitime Obligation légale Intérêt public	7 ans maximum pour certains appels téléphoniques 10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle. Cette conservation pourra être augmentée si une autorité ou la défense d'un droit ou d'un intérêt l'exige 30 ans pour les données liées à la recherche des personnes décédées ou aux produits d'assurances
Prévention et détection des délits	Intérêt légitime Obligation légale Intérêt public	5 ans ou 20 ans maximum selon les cas, à compter de la constatation du délit (lutte contre le blanchiment, fraude, requêtes judiciaires ou administratives)
Sécurité et poursuite de nos activités	Intérêt légitime Obligation légale	3 mois pour les images de vidéo surveillance 10 ans pour les incivilités à compter de la fin de toute relation contractuelle. Cette conservation pourra être augmentée si une autorité ou la défense d'un droit ou d'un intérêt l'exige
Gestion du risque	Intérêt légitime Obligation légale	10 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle, du litige ou de la fin d'une obligation légale ou réglementaire
Banque en ligne, applications mobiles et autres plateformes de produits en ligne	Exécution contractuelle	Durée liée à l'utilisation par la personne concernée de la Banque en ligne, des applications mobiles ou des autres plateformes de produits en ligne
Amélioration des produits et des services	Intérêt légitime	3 ans à compter de la collecte
Cookies	Intérêt légitime Consentement	Durée liée au consentement donné par la personne concernée. 13 mois à compter de la collecte.
Analyse des données à des fins de ciblage des clients	Intérêt légitime	Pendant toute la durée de la relation contractuelle
Marketing	Intérêt légitime Consentement	Pendant toute la durée de la relation contractuelle 3 ans pour les personnes physiques non clientes
Protection de nos droits	Intérêt légitime	Durée liée à tout contentieux ou toute procédure administrative ou judiciaire.

HSBC Private Banking

HSBC Continental Europe- Siège social : 38 avenue Kléber - 75116 Paris - France

Tél : +33 (0) 1 49 52 20 00

Société Anonyme au capital de 491 155 980 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Banque et Intermédiaire en assurances immatriculé auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 005 894 (www.orias.fr)

TVA Intracommunautaire : FR 707 756 702 84

www.hsbcprivatebankfrance.com